



FACHES-THUMESNIL

Document Préparatoire
Séance du Conseil Municipal
Mercredi 24 juin 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

**RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE
OBJET : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal, au début de chacune de ses séances, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il est proposé de nommer Monsieur Mathieu BASSEZ.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

**RAPPORTEUR : MONSIEUR MATHIEU BASSEZ
OBJET : APPEL DES MEMBRES**

Il sera procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations.

NOM	PRENOM	PRÉSENT	ABSENT	EXCUSÉ	POUVOIR
ALILOU	Abdenbi				
ANSART	Marie-Aude				
BALCEREK	Bernard				
BASSEZ	Mathieu				
BOUAÏSSA	Tarik				
BRUYNOGHE	Olivier				
CAUX	Marc				
COISY	Frédérique				
DABBEBI	Jessica				
DAHOU	Touhami				
DAUCHY	Jimmy				
DELEFORGE	Mathilde				
DELIERRE	Jean-Luc				
EL ALLALI	Mohamed				
HOJAIRY	Stéphane				
LAURET	Brice				
LEBLOND	Clément				
LEROY	Charlotte				
LEVILLAIN	Jean-Marc				
LIENARD	Christopher				
MAHÉ	Didier				
MAREIGNER	Violaine				
MIR	Constantine				
MORAND	Karine				
MORTKA	Roseline				
MOUILLARD SEMINERIO	Anna				
PAQUEMAR	Cynthia				
PROISY	Patrick				
ROELS	Véronique				
ROUX	Mathieu				
SEELS	Frédérique				
TABUTAUD	Christine				
TORNU	Alexandre				

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

**RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE
OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 03 JUIN 2026
PIÈCE JOINTE : PROCÈS-VERBAL**

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du mercredi 03 juin 2026. Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera publié sous forme électronique de manière permanente sur le site internet de la commune.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 03 JUIN 2026

DATE DE CONVOCATION : 27 MAI 2026
DATE DE PUBLICATION : 27 MAI 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 33
Présents : 30
Votants : 33

Sous la Présidence de Monsieur Brice LAURET, Maire de FACHES-THUMESNIL, la séance ouvre à 19 H 01.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur MATHIEU BASSEZ a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, à l'unanimité.

Étaient présents : Abdenbi ALILOU (arrivée à 19 H 19), Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Jean-Luc DELIERRE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Clément LEBLOND, Charlotte LEROY, Jean-Marc LEVILLAIN, Christopher LIÉNARD, Violaine MAREIGNER, Constantine MIR, Karine MORAND, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Patrick PROISY, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Alexandre TORNU.

Étaient excusés avec pouvoir : Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS ; Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR.

Enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessus.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

Prise de parole de Monsieur le Maire :

« Je remercie celles et ceux qui vont regarder ce Conseil municipal, en direct mais également en présentiel. Je voulais vous informer que sur les réseaux sociaux, il y a beaucoup d'informations qui circulent, qui pour 99 % sont fausses, et j'en détaille quelques unes :

- j'aurais une rémunération de 1500 € de plus que mon prédécesseur. Nous avons fait le calcul avec le DGS et la DRH, il s'agit de 260 € de plus et étant donné que je ne prends pas de frais de représentation cette année, en réalité, la différence est de 60 €. J'invite donc ceux qui souhaitent faire des polémiques à se renseigner sur les informations qu'ils apportent ;
- interdiction de drapeau à la braderie : aucun drapeau n'a été interdit ;
- peinture de mon bureau : elle a été payée entièrement sur mes deniers personnels et j'ai réalisé la peinture moi-même le week-end pour éviter de déranger les agents. La couleur bleu correspond tout simplement à la couleur du logo et vous comprenez bien que le jaune n'est pas forcément la couleur que j'aurais privilégié pour un bureau de travail. »

Monsieur le Maire donne à la parole à Monsieur Mohamed EL ALLALI pour rendre hommage à Monsieur Pierre HERBAUX, ancien membre du Conseil municipal, décédé le 19 mai.

« Mes chers collègues, en ouverture de cette séance du Conseil municipal, je souhaite avoir une pensée particulière pour Pierre Herbaux, disparu le 19 mai dernier à l'âge de 44 ans. Cette disparition m'a touché. Je garderai le souvenir d'un homme proche des autres, attaché aux valeurs du service public et à l'engagement collectif. J'ai connu Pierre à la ville de Lille où nous étions collègues. Nous avons échangé et travaillé ensemble à l'époque, dans le cadre de nos engagements syndicaux respectifs. Je tiens aussi à saluer l'engagement qu'il a consacré à la ville, durant le mandat précédent. Au nom du Conseil municipal, j'adresse à sa famille, à ses proches et à tous ceux qui l'ont connu, nos pensées, notre soutien et notre affection, en ces moments douloureux. Que le souvenir de son engagement et de ses qualités humaines demeurent parmi nous. »

Un moment de silence est observé.

Monsieur le Maire donne à la parole à Monsieur Patrick PROISY.

« Le 19 mai 2026 notre ami Pierre Herbaux que beaucoup surnommaient simplement Pierrot nous a quitté. Ce qui frappait chez Pierre dans un premier temps, c'était son apparence. Un fort bonhomme avec des tatouages, une crête, une longue tresse rouge. Et puis tout de suite après, lorsqu'il s'adressait à vous, c'est sa gentillesse, la douceur et le calme de sa voix. Pierre était un militant dans l'âme, adhérent au parti communiste français, responsable CGT à la ville de Lille, élu au

dialogue social puis à la petite enfance lors du précédent mandat. Dès le début du mandat précédent, sa santé commença à se dégrader. Mais Pierrot n'en parlait pas. Il était d'une discrétion et d'une pudeur phénoménale et il ne voulait certainement pas ennuyer ou inquiéter ses amis avec ses problèmes de santé. Durant le mandat précédent, il aura été l'un de ceux qui avait chevillé au corps le bien être des agents, et il passait souvent pour améliorer autant que faire se pouvait, les conditions de travail et de rémunération des agents. Hyper apprécié à la petite enfance, apiculteur, créateur de la petite fête lors de la braderie de Lille avec la section Ronchin du PCF, conducteur émérite de la camionnette CGT lors des manifs et débateur après les réunions de majorité pendant encore des heures sur le parking de la mairie. Cuisinier hors pair, on peinerait à décrire tout ce que faisait Pierrot, et tout ce que Pierrot faisait pour les autres. Alors, une dernière fois, nous voulions présenter nos sincères condoléances à toute sa famille, sa femme, ses deux filles, ses amis, ses camarades de la CGT, du PCF, de Faches-Thumesnil en commun. Force et honneur mon pote. »"

DÉLÉGATIONS ET REMISE DES INSIGNES

Monsieur le Maire procède à la présentation des délégations et à la remise des insignes. Sont ainsi appelés à l'appel de leur nom et la désignation de leur délégation, les Adjointes au Maire puis les Conseillers Municipaux Délégués.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU 22 AVRIL 2026

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance d'installation du 22 avril 2026.
Le procès verbal est adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

DEL N° 2026/059 COMMUNICATION DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES AU TITRE DE LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de l'article L. 2122-23 du même code, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal :

DM2026012 : Considérant que sur le fondement de l'article L5217-10-6 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et qu'il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 011 et notamment à l'article 6068 pour faire face à des dépenses liées aux annulations ou réductions de titres sur l'exercice antérieur dont les crédits inscrits à l'article 673 du chapitre 67 sont insuffisants, les virements de crédits ci-après sont effectués :

augmentation du compte 673 à hauteur de 1 000 euros ;

diminution du compte 6068 à hauteur de 1 000 euros.

DM2026013 : Considérant que la démarche du Centre Musical Les Arcades s'inscrit pleinement dans les objectifs de la politique culturelle de la Ville de Faches-Thumesnil et qu'il constitue :

- un lieu de création et de résidences d'artistes, disposant d'équipements techniques adaptés (studio d'enregistrement, salles de répétition, espace scénique, studio de danse), permettant l'accueil de nombreux musiciens amateurs et professionnels ;
- un lieu de diffusion reconnu pour sa programmation exigeante en musiques du monde et jazz, tout en soutenant la création régionale ;
- un lieu d'action culturelle développant des programmes d'éducation artistique et culturelle à destination de tous les publics ;
- un lieu de développement, communal, intercommunal, métropolitain et régional, notamment à travers son implication dans des réseaux tels que Haute Fidélité, Jazz Circle et les Fabriques Culturelles.

En 2026 :

- les actions : les Arcades s'inscrivent dans les objectifs partagés avec la Métropole Européenne de Lille, visant notamment à :
 - renforcer l'intercommunalité culturelle ;
 - favoriser l'accès à la culture pour tous les publics ;

- soutenir l'excellence et l'innovation artistiques ;
 - promouvoir des pratiques culturelles durables.
- Les moyens : la ville sollicite le soutien financier de la Métropole Européenne de Lille pour la mise en œuvre de ces actions. La demande porte sur une subvention d'un montant de 70 000 euros auprès de la Métropole Européenne de Lille pour le fonctionnement et le développement des actions du Centre Musical Les Arcades au titre de l'année 2026, dans le cadre du réseau des Fabriques Culturelles.

DM2026014 : Les Foulées des Périseaux – Sollicitation du Conseil Départemental du Nord pour une subvention pour la manifestation sportive familiale qui se tiendra le 18 octobre 2026.

DM2026015 : Les Foulées des Périseaux – Sollicitation de la Métropole Européenne de Lille pour une subvention pour la manifestation sportive familiale qui se tiendra le 18 octobre 2026.

DM2026016 : Les Foulées des Périseaux – Sollicitation du Conseil Départemental du Nord pour une subvention pour aide à l'organisation du "village santé et bien être" programmé samedi 17 octobre 2026, veille de la course.

DM2026017 : Considérant la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la commune par l'intermédiaire d'un avocat suite à une requête en annulation d'un arrêté délivrant une autorisation de stationnement de taxi sur le territoire de la commune de Faches-Thumesnil. Il est décidé de nommer Maître Pierre BONFILS, pour représenter et défendre les intérêts de la ville devant la juridiction administrative, de signer la convention d'honoraires entre le Cabinet de Maître Pierre BONFILS et la commune et d'ouvrir au budget en cours, les crédits nécessaires au règlement des dépenses de l'ensemble des frais d'avocat et de procédure.

Explication complémentaire de Monsieur le Maire pour la DM2026017. Elle correspond à la prise d'un avocat pour défendre les intérêts de la Commune pour un contentieux de la municipalité précédente au sujet d'une licence de taxi. Monsieur PROISY demande à ce que lui soient communiqués les éléments relatifs à cette décision municipale et notamment la convention pour connaître les taux de rémunération de l'avocat, et d'ajouter que ce sont des documents administratifs qui sont en droit d'être demandés. Monsieur le Maire de conclure en demandant de formuler la demande par écrit afin de pouvoir y répondre.

DM2026018 : Suivi des animations de la Médiathèque

OBJET DU CONTRAT	NOM DU PRESTATAIRE	COUT DE LA PRESTATION	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT
Atelier SLAM et concert	Antoine SUGITA	700,00 €	MARS
Animation studio photo	Lille Photo Club	100,00 €	AVRIL
Atelier Vidéo Mapping	Les rencontres audiovisuelles	900,00 €	AVRIL
Qu'est ce qu'on lit ce soir ?	Association Prisma	135,00 €	AVRIL
Ateliers + visite expo Kandinsky	LAM	320,00 €	AVRIL
Stop Motion	TREZORIUM	900,00 €	AVRIL
Spectacle Nestor	Compagnie le Cirque du Bout du Monde	1 269,48 €	MAI
Atelier Broderie	Lucille Gauthier	400,00 €	JUIN
Atelier Aquarelle	Auréli DOOGHE	250,00 €	SEPTEMBRE

Date de signature	Tiers	Objet du contrat	Montant de l'engagement
20/05/2026	Collège Mermoz	Partenariat avec l'école de musique pour un spectacle de chant choral le 21 mai salle Jacques Brel	/
21/05/2026	Amicale de Production	Mise à disposition de la salle Steve Gadd (école de musique) pour la répétition du groupe Rond-carré Club les 21 et 22 mai	/

S'agissant d'une communication, aucun vote ne clôture ce point.

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

DEL N° 2026/060 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Monsieur le Maire invite à l'étude des différents amendements déposés par le Groupe Faches-Thumesnil en commun.

AMENDEMENT N°1 - Rapporteur : Violaine Mareigner

Objet : Accès au local des groupes minoritaires

Article 2 — suppression de la restriction aux horaires d'ouverture de l'hôtel de ville

Après échanges, Monsieur le Maire propose qu'il y ait une correction qui soit faite sur cet amendement pour qu'il y ait une extension des horaires, la semaine jusqu'à 21 H 30 et horaires étendus également les samedis".

Monsieur le Maire met aux voix l'amendement. – Le règlement intérieur sera ajusté.

Amendement adopté à l'unanimité.

AMENDEMENT N°2 - Rapporteur : Jean-Luc Delierre

Objet : Accès au local des groupes minoritaires

Article 2 — accueil de personnes extérieures.

Demande : suppression du texte "L'accès au local est réservé uniquement aux membres élus et ne peut accueillir d'invités autres."

Après échanges Monsieur le Maire propose la rédaction suivante « l'accès au local est autorisé aux personnes présentes sur les listes déposées aux élections municipales en 2026 ; l'accès sera interdit pendant une durée d'une semaine en cas de non-respect de la règle ».

Monsieur le Maire met aux voix l'amendement

26 VOIX POUR (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Jean-Marc LEVILLAIN, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX CONTRE (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

le règlement intérieur sera ajusté

AMENDEMENT N°3 - Rapporteur : Violaine Mareigner

Objet : Rétablissement de la prise en charge de l'affranchissement

Article concerné : article 2

Demande : propose d'ajouter, prise en charge d'affranchissement dans la limite de 120 lettres par élu et par an.

Après échanges, Monsieur le Maire met aux voix

25 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

1 ABSTENTION (Jean-Marc LEVILLAIN)

Amendement rejeté

AMENDEMENT N°4 - Rapporteur : Christopher Liénard

Objet : Nombre de membre du Conseil municipal par commission

Article concerné : article 3

Demande : inscrire au règlement : "Tout membre du Conseil municipal peut faire partie d'une ou plusieurs commissions, dans la limite de 10 élus par commission », au lieu de 6.

Après échanges, Monsieur le Maire met aux voix

26 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Jean-Marc LEVILLAIN, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

Amendement rejeté

AMENDEMENT N°5 - Rapporteur : Christopher Liénard

Objet : Accès libre aux séances de commission sans invitation formelle

Article concerné : article 3 – alinéa relatif à la présence des non-membres

Demande :

Texte initial : Toutefois, tout conseiller ou conseillère peut assister à une commission dont il ou elle ne serait pas membre sur invitation formelle de la présidence de la commission.

Texte de remplacement : Toutefois, tout conseiller ou conseillère peut assister à une commission dont il ou elle ne serait pas membre, après en avoir informé au préalable la présidence ou la coprésidence de ladite commission au maximum la veille.

Les élues et élus ainsi invités ne prennent pas part aux votes.

Après échanges, Monsieur le Maire met aux voix

25 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

1 ABSTENTION (Jean-Marc LEVILLAIN)

Amendement rejeté

AMENDEMENT N°6 - Rapporteur : Christopher Liénard

Objet : Transmission des projets de délibération en amont des séances de la commission

Article concerné : article 3

Demande : alinéa à insérer à la suite de "La convocation comporte l'ordre du jour des travaux de la commission."

Texte à ajouter : Les projets de délibérations, leurs annexes et les autres documents de travail utiles aux travaux de la commission sont transmis aux membres de la commission en amont de la séance concernée, en général 1 jour franc au plus tard avant la tenue de la commission, exceptionnellement avant midi le jour de la tenue de la commission.

Après échanges, Monsieur le Maire met aux voix

25 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

1 ABSTENTION (Jean-Marc LEVILLAIN)

Amendement rejeté

AMENDEMENT N°7 - Rapporteur : Christopher Liénard

Objet : Rétablissement du droit à communication des documents de travail des commissions

Article concerné : article 3

Demande : Texte à ajouter - tous les conseillers et toutes les conseillères qui en font la demande ont droit à la communication des documents de travail remis aux membres de la commission, en même temps que ces derniers.

Après échanges Monsieur le Maire met aux voix

25 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

1 ABSTENTION (Jean-Marc LEVILLAIN)

Amendement rejeté

AMENDEMENT N°8 - Rapporteur : Violaine Mareigner

Objet : Envoi des comptes-rendus

Article concerné : article 3

Demande : ajouter au règlement que tous les membres du Conseil municipal sont destinataires des comptes-rendus de chaque commission.

Après échanges, Monsieur le Maire met aux voix

25 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

8 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Jean-Marc LEVILLAIN, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

Amendement rejeté

AMENDEMENT N°9 - Rapporteur : Patrick PROISY

Objet : Accessibilité des enregistrements du conseil municipal sur le site internet

Article concerné : article 14

Texte initial : Les débats ayant fait l'objet d'un enregistrement par la collectivité, sont ensuite accessibles en intégralité aux élus ainsi qu'au public, sur le site internet de la collectivité pendant une durée de 1 an.

Texte de remplacement : Les débats ayant fait l'objet d'un enregistrement par la collectivité, sont ensuite accessibles en intégralité aux élus ainsi qu'au public, sur le site internet de la collectivité pendant une durée de 7 ans.

Après échanges, Monsieur le Maire met aux voix

26 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Jean-Marc LEVILLAIN, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

Amendement rejeté

AMENDEMENT N°10 - Rapporteur : Jean-Luc Delierre

Objet : retranscription des débats

Article concerné : article 20

Demande : modifier le règlement en remplaçant « les interventions des membres du conseil municipal ne font pas l'objet d'une

retranscription » par «Les interventions des membres du conseil municipal font l'objet d'une retranscription » .

Après échanges Monsieur le Maire met aux voix

25 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

1 ABSTENTION (Jean-Marc LEVILLAIN)

Amendement rejeté

AMENDEMENT N°11

Objet : Droit des groupes politiques à obtenir des suspensions de séance

Article concerné : article 21

Demande : modifier le règlement en remplaçant

Texte initial : La suspension de séance est décidée exclusivement par le président ou la présidente de séance. Elle peut être sollicitée par un membre de l'assemblée ; toutefois, son octroi relève de la seule appréciation du président ou de la présidente de séance. Le président ou la présidente de séance en fixe la durée. Le président ou la présidente de séance veille à ce que le recours aux suspensions de séance ne porte pas atteinte au bon déroulement des travaux du conseil

Texte de remplacement : Une suspension de séance peut être décidée à tout moment par le président ou la présidente de séance, à son initiative ou sur sollicitation de tout membre de l'assemblée. Tout groupe politique constitué au sein du Conseil municipal dispose de droit, sur sa demande, d'au maximum deux suspensions de séance par réunion du Conseil municipal. La demande est formulée oralement par le président ou la présidente du groupe, ou son représentant ou sa représentante. Le président ou la présidente de séance en fixe la durée, avec un minimum de 2 minutes. Le président ou la présidente de séance veille à ce que le recours aux suspensions de séance ne porte pas atteinte au bon déroulement des travaux du conseil.

Échanges : Monsieur le Maire prend la parole : « L'amendement 11 ne sera ni débattu, ni voté, ni mis à la lecture. Il est considéré comme irrecevable par la Préfecture, je remercie d'ailleurs les agents ayant travaillé sur les sujets pour éviter justement que l'on ait la moindre difficulté. Donc, tout groupe politique dispose de droits sur sa demande de suspension de séance et l'article L2121 tiret 18 du CGCT donne au seul maire la police de l'Assemblée et de la Direction des débats. C'est à l'appréciation du Président de séance que la suspension de séance relève. Alors il y aura pas de prise de parole. »

Amendement non débattu

AMENDEMENT N°12 - Rapporteur : Christopher Liénard

Objet : Temps de parole individuel par conseiller et suppression de la limite d'une intervention par groupe

Article concerné : article 22

Texte initial : Sauf décision contraire motivée du président ou de la présidente de séance, les temps de parole sont fixés comme suit :

- Présentation : 5 minutes maximum ;
- Intervention de chaque groupe : 3 minutes maximum ;
- Conseillers non-inscrits : 3 minutes maximum ;
- Réponse de l'exécutif : 3 minutes maximum.

Chaque groupe ne peut intervenir qu'une fois par délibération, sauf autorisation exceptionnelle.

Texte de remplacement : Sauf décision contraire motivée du président ou de la présidente de séance, les temps de parole sont fixés comme suit :

- Présentation : 5 minutes maximum ;
- Intervention de chaque conseiller ou conseillère : 3 minutes maximum ;
- Réponse de l'exécutif : 3 minutes maximum.

Chaque conseiller ou conseillère ne peut intervenir qu'une fois par délibération, sauf autorisation du président ou de la présidente de séance.

Après échanges Monsieur le Maire met aux voix

25 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna

MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

1 ABSTENTION (Jean-Marc LEVILLAIN)

Amendement rejeté

AMENDEMENT N°13 - Rapporteur : Christopher Liénard

Objet : Nombre d'interventions par conseiller pour une délibération

Article concerné : article 22

Texte initial : Chaque groupe ne peut intervenir qu'une fois par délibération, sauf autorisation exceptionnelle.

Texte de remplacement : Chaque conseiller ou conseillère peut intervenir une fois par délibération. Il peut par la suite le faire à nouveau en réaction à d'autres interventions, à condition de ne pas répéter des éléments qu'il a déjà exprimés, et de rester en lien avec le sujet de la délibération, à l'appréciation du président ou de la présidente de séance.

Après échanges, Monsieur le Maire met aux voix

25 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

1 ABSTENTION (Jean-Marc LEVILLAIN)

Amendement rejeté

AMENDEMENT N°14 - Rapporteur : Christopher Liénard

Objet : Dérogation aux limites de temps pour les délibérations complexes

Article concerné : article 22

Demande : demande ajout de texte

Texte à ajouter : Par dérogation aux dispositions du présent article, les délibérations suivantes font l'objet d'un temps de parole adapté à leur complexité, défini par le président ou la présidente de séance après concertation avec les présidences de groupes et annoncé en ouverture du point concerné :

- les délibérations budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, compte financier unique) ;
- le débat d'orientation budgétaire ;
- les délibérations portant sur des plans d'actions regroupant plusieurs projets distincts ;
- les délibérations visant à rendre un avis du conseil municipal à la Métropole Européenne de Lille, ou toute autre institution, sur un document de planification d'envergure, notamment le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), le PLH (Programme Local de l'Habitat), le Plan de Déplacements Métropolitain (PDM), le Plan d'Environnement, d'Aménagement et de Nature Paysager (PEANP), ou tout document équivalent.

Pour ces délibérations, le temps de parole alloué à chaque groupe ou conseiller non-inscrit ne peut être inférieur à 5 minutes par intervention.

Monsieur le Maire met aux voix l'amendement. – Le règlement intérieur sera ajusté.

Amendement adopté à l'unanimité.

AMENDEMENT N°15 - Rapporteur : Violaine Mareigner

Objet : Interruption de séance

Article concerné : article 23

Texte initial : Nul ne peut interrompre l'intervenant ou l'intervenante, sauf le président

Texte de remplacement : Nul ne peut interrompre l'intervenant ou l'intervenante, sauf le président en cas de transgression du règlement.

Intervention de Madame Mareigner : « il y a un problème dans l'objet, il est indiqué nul ne peut interrompre l'intervenant sauf le Président. Cela induit une notion arbitraire, nous proposons de rajouter, le Président en cas de transgression du règlement uniquement».

Monsieur le Maire met aux voix l'amendement. – Le règlement intérieur sera ajusté.

Amendement adopté à l'unanimité.

AMENDEMENT N°16 - Rapporteur : Christine Tabutaud**Objet : Possibilité d'une explication de vote pour chaque conseiller et non une seule par groupe****Article concerné : article 24**

Texte initial : Après clôture des débats, chaque groupe ou chaque conseiller non inscrit peut demander la parole au président ou à la présidente de séance afin d'expliquer succinctement son vote.

Texte de remplacement : Après clôture des débats, chaque conseiller peut demander la parole au président ou à la présidente de séance afin d'expliquer succinctement son vote.

Monsieur le Maire met aux voix

25 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

1 ABSTENTION (Jean-Marc LEVILLAIN)

Amendement rejeté**AMENDEMENT N°29 - Rapporteur : Monsieur le Maire**

Intervention de Monsieur le Maire : « Pour aller dans l'ordre du règlement, nous allons prendre l'amendement 29 avant de revenir à l'amendement n° 17 du groupe Faches-Thumenil en commun, parce qu'ils concernent tous les deux l'article 25 du règlement intérieur ». Monsieur le Maire de faire lecture de l'amendement de la majorité municipale « Mesdames, Messieurs les conseillers, le présent amendement vise à moderniser le fonctionnement de notre Assemblée en encadrant précisément le déroulement des débats sur les amendements, afin d'éviter les discussions décousues et de garantir une gestion efficace et sereine du temps de séance, il est proposé de codifier la recevabilité de ces contributions, de fixer le temps de présentation à deux minutes et de rationaliser les prises de parole en passant directement au vote après la réponse de l'exécutif. ».

Après échanges, Monsieur le Maire met aux voix

25 VOIX POUR (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

8 VOIX CONTRE (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Jean-Marc LEVILLAIN, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

Amendement adopté**AMENDEMENT N°17 - Rapporteur : Clément Leblond****Objet : Modalité de transmission des amendements****Article concerné : article 25**

Texte initial : Les amendements peuvent être transmis au Maire en amont de la séance pour faciliter leur impression et leur diffusion.

Texte de remplacement : Les amendements peuvent être transmis au Maire par courriel à l'adresse xxxx@ville-fachesthumesnil.fr en amont de la séance pour faciliter leur impression et leur diffusion.

L'amendement 17 devient sans objet parce qu'effectivement je ne l'ai pas dit mais on a rajouté quand même un élément que vous avez oublié de souligner, Monsieur Proisy et qui allait dans votre sens, c'est que l'on a ajouté le dépôt et la formalisation par adresse mail, qui correspondait à votre amendement numéro 17. Et donc du coup, on l'a intégré pour que cela puisse correspondre à votre volonté, ce qui nous semble effectivement pertinent.

Amendement non débattu**AMENDEMENT N°18 - Rapporteur : Christine Tabutaud****Objet : Modalités de transmission des voeux****Article concerné : article 26**

Texte initial : Le projet de voeu doit être transmis au maire par courrier adressé au cabinet du maire

Texte de remplacement : Le projet de voeu doit être transmis au maire par courriel adressé au cabinet du maire à l'adresse xxxx@ville-fachesthumesnil.fr

Monsieur le Maire d'intervenir : « Nous proposons t'indiquer que le vœu soit transmis par courriel au cabinet du maire ».
Monsieur le Maire d'ajouter que la majorité votera pour cet amendement qui ne présente aucune difficulté et va dans le sens de la simplification et de la facilitation des débats et des échanges.

Monsieur le Maire met aux voix l'amendement.

Amendement adopté à l'unanimité.

AMENDEMENT N°19 - Rapporteur : Clément Leblond

Objet : Délai de transmission des vœux

Article concerné : article 26

Texte initial : Le projet de vœu doit être transmis au maire par courrier adressé au cabinet du maire au plus tard sept jours francs avant la tenue du conseil municipal

Texte de remplacement : Le projet de vœu doit être transmis au maire par courriel adressé au cabinet du maire au plus tard trois jours francs avant la tenue du conseil municipal

Monsieur le Maire met aux voix

26 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Jean-Marc LEVILLAIN, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

Amendement rejeté

AMENDEMENT N°20 - Rapporteur : Jean-Luc Delierre

Objet : Augmentation du temps de présentation des vœux

Article concerné : article 26

Texte initial : La présentation d'un vœu est limité à 3 minutes

Texte de remplacement : La présentation d'un vœu est limité à 5 minutes

Monsieur le Maire met aux voix

25 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

8 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Jean-Marc LEVILLAIN, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

Amendement rejeté

AMENDEMENT N°21 - Rapporteur : Christopher Liénard

Objet : Rétablissement d'un quota de questions orales par conseiller et non par groupe

Article concerné : article 27

Texte initial : Chaque groupe politique peut poser un maximum de deux questions orales par séance.

Texte de remplacement : Chaque conseiller et conseillère peut poser un maximum de deux questions orales par séance.

Monsieur le Maire met aux voix

25 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

1 ABSTENTION (Jean-Marc LEVILLAIN)

Amendement rejeté

AMENDEMENT N°22 - Rapporteur : Patrick Proisy ayant le pouvoir de Didier Mahé

Objet : Place des questions orales dans le déroulé du conseil municipal

Article concerné : article 27

Texte initial : Les questions orales sont lues par leurs auteurs en fin de séance tel que transmises au maire

Texte de remplacement : les questions orales sont lues par leurs auteurs en milieu de séance tel que transmises au maire

Monsieur le Maire met aux voix

25 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

1 ABSTENTION (Jean-Marc LEVILLAIN)

Amendement rejeté

AMENDEMENT N°23 - Rapporteur : Christine Tabutaud

Objet : Temps de parole pour les questions orales

Article concerné : article 27

Texte initial : La lecture de la question est limitée à 3 minutes

Texte de remplacement : La lecture de la question est limitée à 5 minutes

Monsieur le Maire met aux voix

25 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

1 ABSTENTION (Jean-Marc LEVILLAIN)

Amendement rejeté

AMENDEMENT N°24 - Rapporteur : Clément Leblond

Objet : Modification du cadre des questions orales

Article concerné : article 27

Texte initial : Les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

Texte de remplacement : Les questions orales donnent lieu à un échange d'une durée totale de 10 minutes.

Monsieur le Maire met aux voix

25 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

1 ABSTENTION (Jean-Marc LEVILLAIN)

Amendement rejeté

AMENDEMENT N°25 - Rapporteur : Violaine Mareigner

Objet : Égalité de taille des tribunes et répartition proportionnelle entre groupes minoritaires

Article concerné : article 33

Texte initial : Lorsque la collectivité diffuse un bulletin d'information générale relatif aux réalisations et à la gestion du conseil,

un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale. Cet espace est réparti en veillant à la pluralité de l'expression et de manière proportionnelle au nombre de sièges obtenus suite aux élections municipales, en maintenant un seuil minimal de 600 caractères.

Texte de remplacement : Lorsque la collectivité diffuse un bulletin d'information générale relatif aux réalisations et à la gestion du conseil, un espace d'expression est réservé à chaque groupe politique constitué au sein du Conseil municipal.

Un espace d'expression maximal de 2 500 signes espaces compris est réservé pour chaque groupe politique.

Monsieur le Maire d'intervenir « L'amendement 25 ne pourra pas être débattu. Il porte sur l'égalité de taille des tribunes, dont vous proposez un espace d'expression maximal de 2 500 signes espaces compris pour chaque groupe politique. Hors, c'est une violation directe de la loi. Le code des collectivités territoriales impose que l'espace soit réparti à la proportionnelle des sensibilités politiques. Le tribunal annulerait immédiatement cette clause au motif de ne pas respecter la proportionnalité exigée par le code. Pour ce motif, cet amendement ne sera pas mis aux voix. »

Amendement non débattu

AMENDEMENT N°30 - Rapporteur : Monsieur le Maire

Intervention de Monsieur le Maire : « Pour aller dans l'ordre du règlement, nous allons prendre l'amendement 30 avant de revenir à l'amendement n° 26 du groupe Faches-Thumenil en commun, parce qu'ils concernent tous les deux l'article 33 du règlement intérieur ». Monsieur le Maire de faire lecture de l'amendement de la majorité municipale « Mesdames et Messieurs les conseillers, le présent amendement vise à sécuriser le calendrier d'impression du magazine municipal en fixant une règle claire en cas de retard ou d'absence de transmission des tribunes d'expression politique. Il permet d'assurer une information factuelle des administrés en cas d'espace laissé vide et donc du coup, le texte à ajouter reçu postérieurement aux dates indiquées dans le règlement intérieur ne pourra être pris en compte et publié dans le journal municipal. La mention texte non reçu dans les délais impartis sera mentionnée dans l'espace dédié au groupe concerné. Cette mention s'applique aussi en l'absence de transmission de texte ».

Monsieur le Maire met aux voix

26 VOIX POUR (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Jean-Marc LEVILLAIN, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 ABSTENTIONS (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

Amendement adopté

AMENDEMENT N°26 - Rapporteur : Christopher Lienard

Objet : délai de réponse aux questions posées par les élus

Article concerné : article 34

Texte initial : Il y est répondu dans les délais réglementaires conformément au Code des relations entre le public et l'administration.

Texte de remplacement : Si la demande est en lien avec un projet de délibération, il y est répondu à temps pour que le demandeur puisse étudier le document en amont de l'examen de cette délibération. Si la demande n'est pas liée à une délibération, le délai de réponse est d'un mois maximum.

Monsieur le Maire d'intervenir : « là aussi, il y a un motif d'irrecevabilité. Un règlement intérieur du Conseil municipal ne peut pas s'autoproclamer compétent pour créer des délais de procédure administrative opposable au service de la mairie. La communication des documents est régie par l'article L2121-13 du CGCT. Le Conseil municipal souffre ici d'une incompétence matérielle pour légiférer sur ce point. Pour éviter que le règlement intérieur soit entaché, d'irrecevabilité, cet amendement ne sera pas mis au vote et il n'y aura pas de débat. ».

Amendement non débattu

AMENDEMENT N°27 - Rapporteur : Christopher Lienard

Objet : Droit de pétition

Article concerné : Ajout d'un nouvel article relatif au droit de pétition

Texte à ajouter : Le Conseil municipal peut être saisi des sujets relevant de la compétence de la commune par des administrés ou associations. Cette interpellation peut prendre la forme d'une pétition répondant aux critères fixés par une délibération lors du Conseil municipal. Si une pétition répond à ces critères, elle fait alors l'objet d'une étude par la commission compétente. Cette dernière peut ensuite proposer au maire une délibération pour porter le sujet de cette pétition

à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Monsieur le Maire met aux voix

26 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Jean-Marc LEVILLAIN, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

Amendement rejeté

AMENDEMENT N°28 - Rapporteur : Patrick Proisy

Objet : examen et réponse en conseil municipal des questions des conseils de quartiers

Article concerné : 40

Texte initial : L'ensemble du texte de l'article

Texte de remplacement : Les questions transmises par les conseils de quartiers font l'objet d'une réponse du maire en séance du Conseil municipal. Ces questions doivent :

- donner lieu à une présentation orale en séance ;
- être accompagnées le cas échéant, d'éléments écrits transmis aux conseillers municipaux.

Les réponses doivent être apportées lors du même conseil municipal que celui où la question est posée.

Suite à la réponse du maire, les conseillers municipaux qui souhaitent poser des questions complémentaires ou s'exprimer sont autorisés à le faire une fois durant 5 minutes maximum.

Monsieur le Maire de prendre la parole : « il y a un risque, d'irrecevabilité, cet amendement tente d'imposer l'inscription d'un débat et de questions tierces au Conseil municipal par les conseils de quartiers. Or, selon l'article L2121-10 du CGCT, la fixation de l'ordre du jour est une compétence exclusivement du Maire. Le règlement intérieur ne peut pas forcer le Maire à inscrire des interventions de structures consultatives externes, ni forcer un débat d'élus sur ces questions extérieures en plein Conseil municipal. Donc, cet amendement ne sera pas débattu,

Amendement non débattu

Après examen par le Conseil municipal des amendements ;

Après avoir délibéré, il est proposé à l'Assemblée d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée

Les membres du Conseil municipal approuvent par :

25 VOIX POUR (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX CONTRE (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

1 ABSTENTION (Jean-Marc LEVILLAIN)

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur Christopher LIENARD pour la présentation de ses deux questions orales.

Question orale n°1

« Monsieur le Maire, Lors du conseil municipal du 22 avril, nous avons voté un budget prévisionnel 2026 modificatif annulant 1 654 000 € de crédits d'investissements prévus par la majorité précédente. J'ai demandé le détail des investissements annulés au cours du conseil, mais ils n'ont pas été portés à notre connaissance, notre vote a donc dû se déterminer en l'absence de ces informations.

Toutefois Madame l'adjointe aux finances avait indiqué qu'elle m'apporterait les informations après le conseil municipal. J'ai

réitéré ensuite ma demande par mail à plusieurs reprises, mais vous ne m'avez pas transmis à ce jour les éléments demandés. Il s'agit d'un sujet d'importance pour notre ville, ses habitants et les usagers de notre patrimoine municipal que de connaître quels projets initialement prévus n'auront pas lieu cette année. Pour rappel, l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « tout membre du conseil municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération » et plusieurs jurisprudences ont confirmé ce principe. Je vous pose donc respectueusement la question une nouvelle fois : Pourriez-vous s'il vous plaît me transmettre le détail exhaustif des 1 654 000 € d'opérations d'investissements annulées ou reportées par rapport à ce qui était prévu initialement sur le budget 2026 ? Je souhaite savoir pour chacune de ces opérations le bâtiment ou l'espace public concerné, la nature des travaux, le montant prévu initialement, et si l'opération est annulée ou reportée à l'année prochaine. »

échanges et réponse apportée

Monsieur le Maire prend la parole : « Je pense que nous avons déjà répondu à cette question, j'en suis sûr, au dernier Conseil municipal. Malgré tout nous allons faire cet effort de vous répondre à nouveau. » Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ansart « Bonsoir Monsieur Liénard, Je vous remercie de votre question. Nous avons en effet reçu une demande de votre part, demandant de très nombreux détails sur les investissements que nous avons écartés du budget 2026, comme nous l'avons expliqué lors du Conseil municipal du 22 avril 2026. Nous, élus de la majorité, nous nous sommes mis en marche avec la collaboration de la direction des finances mis au point par l'ancienne mandature dont vous faisiez partie. Budget d'investissement qui je le rappelle a nécessité 2300000 € d'emprunts supplémentaires pour faire face au saupoudrage d'investissements envisagés avec si peu de subventions. Pour mémoire, le budget primitif d'investissement était à hauteur de 5400000 € et vous connaissiez le détail. De plus, ils n'ont que 256000 € de subventions, soit, faut-il vous le rappeler, moins de 5 %. Comme je vous l'ai expliqué en conseil le 22 avril, nous avons donc concentré pour 2026 nos efforts d'investissements sur les aspects normatifs et sécuritaires, en suivant les avis de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine de notre ville, évitant ainsi les investissements que vous comptiez faire sans vision long terme pour 1654000 €. D'autre part, nous avons aussi revu avec chaque direction concernée le budget de fonctionnement, afin d'étudier la cohérence avec le programme pour lequel nous avons été élus.

Et, également, garantir la réalité de ce budget proposé et enfin de corriger les choix politiques malheureux que vous aviez fait, et, rétablir à terme, une structure financière stable et sereine. Le but étant dès 2027, de diminuer la taxe foncière dont vous avez augmenté le poids d'une façon exorbitante sur nos concitoyens. Notre engagement pour la ville est réellement dans l'intérêt des habitants, à la différence du mandat précédent, avec cette hausse inconsidérée de la taxe foncière. Notre engagement est donc multiple, travailler un plan pluriannuel sans des investissements qui n'existaient pas jusqu'à présent, établir des dossiers de subvention adaptés, travailler au financement externe des programmes d'investissements, faire de l'efficacité un moteur professionnel au sein des services avec la collaboration du premier adjoint, Monsieur EL ALLALI, et enfin réduire la fiscalité supportée par nos concitoyens. Vous voyez que la tâche est lourde et complexe pour remettre à flot le paquebot Faches-Thumesnil que vous avez laissé en cale sèche. Nous sommes aux responsabilités depuis 67 jours et nous sommes dans l'action par la mise en place de nos propres méthodes d'organisation et de fonctionnement avec les différents services. Concernant votre demande, je me suis engagée à y répondre. Les détails vous seront donc fournis dès lors qu'une délibération portera sur ce sujet en commission finances. D'ailleurs, le sujet figurera à l'ordre du jour de la commission, nous permettrons ainsi le débat démocratique au sein des instances qui sont prévues à cet effet. Enfin, nous nous sommes engagés à de la transparence envers les Faches-Thumesnilois et les explications le seront aussi et surtout à leur disposition via les canaux officiels". Monsieur le Maire propose à Monsieur Lienard une prise de parole, Monsieur Lienard d'intervenir « Je veux juste rappeler qu'il y a déjà eu la délibération relative à ma question. C'était lors du conseil du 22 avril sur la délibération budgétaire. J'ai posé ma question pendant le conseil sur cette délibération. J'aurais pu demander à avoir la réponse avant le vote de cette délibération, ce que je n'ai pas fait, je le regrette maintenant puisque on est comme le code des collectivités le précise, en droit, en tant qu' élu, de demander des éléments relatifs à une délibération à voter. Donc je ne me suis pas formalisé que vous me donniez pas tout de suite parce que c'est le premier conseil que nous avons eu et qu'il n'y avait pas de commission. Par contre, le fait que vous refusiez de m'apporter les éléments et là vous évoquez je ne sais quelle autre délibération. Cela ne me paraît pas absolument pas juste par rapport à ce que le code précise sur le droit à chaque élu d'être informé des éléments relatifs aux délibérations. J'ai bien noté que vous ne vouliez absolument pas m'apporter des éléments et être transparent sur le sur le sujet".

Madame Ansart de répondre « Monsieur Lienard, je vais terminer ce débat stérile, je vous ai dit que vous aurez réponses à vos questions lorsque des délibérations seront concernées par les investissements, et que cela aura lieu lors de nos commissions finances. Le représentant de votre groupe qui sera présent pourra donc avoir les informations et vous les transmettre. »

Question orale n°2

« Monsieur le Maire, La démocratie locale ne se limite évidemment pas à notre conseil municipal et aux élections. Il nous semble très important qu'il y ait la possibilité pour tous les habitants de contribuer et de peser concrètement sur les choix et les projets politiques tout au long du mandat, pour que l'intelligence collective les améliore et que la citoyenneté se façonne au bénéfice d'une démocratie qu'il convient de toujours chercher à renforcer et dynamiser.

Pendant le mandat précédent, un certain nombre d'outils ont été mis en place pour la démocratie participative et la co-

construction de politiques municipale :

- les conseils de citoyens pour chaque quartier,
- le conseil municipal des jeunes,
- les groupes de travail citoyens thématiques de la dynamique urgence écologique,
- la plate-forme en ligne "je participe" avec ses consultations permanentes sous forme de cartographies participatives sur la végétalisation de la ville et les aménagements vélos, la boîte à idées, le droit de pétition,
- la concertation systématique pour les projets de réaménagement de voirie, via une réunion publique et une consultation pendant un mois sur la plate-forme,
- le budget participatif, revenant tous les 2 ans avec une enveloppe de 40 000 €.

De nombreux habitants se sont saisis de ces outils jusqu'à présent, et souhaiteraient sans doute avoir la possibilité de le faire à nouveau à l'avenir.

Pouvez-vous s'il vous plaît nous indiquer quels dispositifs vous allez faire perdurer pendant ce nouveau mandat, et les pistes que vous auriez éventuellement pour les améliorer ? ».

Monsieur le Maire donne la parole à Madame DELEFORGE. « Bonjour à tous. Monsieur Liénard, je vous remercie pour cette question qui nous permet de préciser les orientations que nous souhaitons donner à la participation citoyenne au cours de ce mandat. Nous partageons pleinement l'idée que la démocratie locale ne se résume pas aux seuls échéances électorales ou aux réunions du Conseil municipal. Les habitants doivent pouvoir être associés à la vie de la commune, exprimer leurs attentes et contribuer à l'amélioration de leur cadre de vie. Notre volonté est donc de poursuivre cette dynamique de participation citoyenne, tout en faisant évoluer certains dispositifs afin de les rendre plus lisibles, plus efficaces et davantage en phase avec notre projet municipal. De ce fait, ainsi, le Conseil municipal des jeunes sera maintenu dans son fonctionnement actuel et continuera de jouer pleinement ce rôle d'apprentissage de la citoyenneté et de propositions pour la commune. Les conseils de citoyens seront remplacés par les conseils de quartier. Nous souhaitons simplement forcer la proximité avec les habitants et permettre une meilleure prise en compte des problématiques propres à chaque secteur de la ville. Ces conseils disposeront également de moyens dédiés pour accompagner des projets de proximité. Concernant les groupes de travail citoyen liés aux thématiques écologiques, ils vont perdurer, mais ceux ci seront désormais intégrés dans la délégation liée à l'écologie, menée par mon collègue, Monsieur l'Adjoint, Monsieur Bassez, afin de garantir une meilleure cohérence entre la concertation menée avec les habitants et les politiques publiques mises en œuvre dans ce domaine. Concernant la plateforme numérique de participation citoyenne, elle sera bien conservée, mais élargie. Nous souhaitons disposer d'un outil unique à tout ce qui permettra d'associer les habitants à l'ensemble des sujets municipaux pour lesquels leur avis est très utile. Cette plateforme constituera un véritable espace de participation et de consultation citoyenne à l'échelle de la commune. Par ailleurs, nous souhaitons aussi développer le recours au référendum citoyen lorsque les enjeux le justifient. Cet outil permettra particulièrement d'adapter pour recueillir de manière claire, directe, l'avis des habitants sur certains projets ou orientations importantes. S'agissant du budget participatif, nous avons fait le choix de le faire évoluer. Les moyens qui étaient consacrés seront désormais répartis entre le Conseil municipal des jeunes et les conseils de quartier, afin de permettre à ces instances de disposer directement de ressources pour faire émerger et concrétiser des projets utiles aux habitants. Et enfin, concernant le droit d'interpellation, nous avons constaté qu'il a été très peu mobilisé au cours des précédents mandats puisqu'une seule demande a été déposée Cette demande avait d'ailleurs été déclarée irrecevable par la municipalité précédente. Nous faisons donc aujourd'hui le choix de privilégier des outils de participation plus directs, plus accessibles et plus largement mobilisables par les habitants. Vous l'aurez donc compris, notre objectif n'est pas de réduire les possibilités d'expression citoyenne, mais de les faire évoluer afin qu'elles soient mieux identifier, plus simples d'utilisation et davantage orientées vers l'action et la prise de décisions. Je vous remercie ».

Monsieur Liénard d'intervenir « Je vous remercie pour votre réponse et c'est agréable d'avoir une réponse ».

Monsieur le Maire de répondre à Monsieur Liénard « Je trouve Monsieur Liénard que vos remarques sont assez effrontées, et audacieuses, quand je vois notamment vos questions sur les investissements alors que cela fait à peine deux mois que nous sommes aux responsabilités, et que vous nous avez demandé des éléments il y a un mois. Moi, je suis toujours dans l'attente d'éléments sur vos investissements que j'avais demandé par courrier recommandé et par mail. J'ai saisi la CADA et j'ai eu un avis favorable. Donc aujourd'hui on est aux responsabilités et on a accès aux éléments. Sauf que la réalité, c'est que l'on aura attendu un an en fait. C'est donc presque un affront de pouvoir se permettre de nous dire que vous n'avez pas les éléments sur certains sujets alors que l'on vous garanti de les communiquer en commission, c'est à dire sous un délai extrêmement raisonnable alors que vous n'avez jamais fourni les éléments ».

Monsieur Proisy intervient « ce n'est pas vrai, je vous ai répondu » ;

Monsieur le Maire de répondre : « vous n'avez pas à prendre la parole » ;

Monsieur Proisy : « on est sur du mensonge alors je m'excuse, j'ai repris la parole de manière sauvage » ;

Après plusieurs échanges, Monsieur le Maire informe Monsieur Proisy que si l'échange se poursuit, ce dernier sera invité à sortir. Monsieur le Maire demande à ce que ceci soit inscrit au PV, rappelant qu'il y a un règlement intérieur, que celui-ci doit être respecté et que le Président de l'Assemblée est le Maire et que l'on respecte le Président de l'Assemblée.

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

DEL N° 2026/061 MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut former des Commissions chargées d'étudier les questions soumises aux membres du Conseil municipal soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les Communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes Commissions, y compris les Commissions d'Appel d'Offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire propose d'arrêter à trois le nombre des Commissions Municipales qui seront chargées de l'examen des questions relatives aux matières suivantes :

- Sports, Culture et Animations ;
- Environnement et Urbanisme ;
- Finances et Développement Économique.

Chacune de ces commissions sera composée de six membres selon le principe de la représentation proportionnelle.

Monsieur le Maire invite à l'étude des amendements déposés par le Groupe Faches-Thumesnil en commun.

AMENDEMENT N°1 - Rapporteur : Christopher Liénard

Objet : Création d'une commission "Démocratie locale, Citoyenneté et sécurité"

Après Intervention de Monsieur Lienard Monsieur le Maire met aux voix

25 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

1 ABSTENTION (Jean-Marc LEVILLAIN)

Amendement rejeté

AMENDEMENT N°2 - Rapporteur : Patrick Proisy

Objet : Création d'une commission "Education, jeunesse, petite-enfance"

Après intervention de Monsieur Proisy Monsieur le Maire met aux voix

25 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

8 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Jean-Marc LEVILLAIN, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

Amendement rejeté

AMENDEMENT N°3 - Rapporteur : Christine TABUTAUD

Objet : Création d'une commission "Actions sociales, santé, personnes âgées"

Après Intervention de Madame Tabutaud : Monsieur le Maire met aux voix

25 VOIX CONTRE (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX POUR (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

1 ABSTENTION (Jean-Marc LEVILLAIN)

Amendement rejeté

Après examen par le Conseil municipal des amendements ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil municipal approuvent par :

25 VOIX POUR (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX CONTRE (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

1 ABSTENTION (Jean-Marc LEVILLAIN)

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

DEL N° 2026/062 COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rappelle la délibération DEL N°2026/061 mettant en place les trois Commissions Municipales et propose aux membres du Conseil municipal de procéder à la composition de chacune d'elles selon le principe de la représentation proportionnelle.

Vu que la désignation des membres de certaines instances nécessite un vote à bulletin secret ;

Considérant l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales : « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations » ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le vote au scrutin public pour la désignation des membres des dites commissions ;

Les membres du Conseil municipal approuvent le vote au scrutin public à l'unanimité ;

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder au vote et d'arrêter la composition, Commission par Commission.

1) Sports, Culture et Animations ;

Sports, Culture et Animations

Composition : 6 membres
(5 élus de la Majorité Municipale ; 1 élu de la Minorité Municipale)

Majorité	Minorité
Bernard BALCEREK	Violaine MAREIGNER
Jessica DABBEBI	
Charlotte LEROY	
Cynthia PAQUEMAR	
Mathieu ROUX	

2) Environnement et Urbanisme ;

Environnement et Urbanisme

Composition : 6 membres
(5 élus de la Majorité Municipale ; 1 élu de la Minorité Municipale)

Majorité	Minorité
Mathieu BASSEZ	Christopher LIENARD
Tarik BOUAÏSSA	
Stéphane HOJAIRY	
Frédérique SEELS	
Alexandre TORNU	

3) Finances et Développement Économique.

Finances et Développement Economique

Composition : 6 membres
(5 élus de la Majorité Municipale ; 1 élu de la Minorité Municipale)

Majorité	Minorité
Marie-Aude ANSART	Patrick PROISY
Marc CAUX	
Touhami DAHOU	
Mathilde DELEFORGE	
Mathieu ROUX	

Les membres du Conseil municipal approuvent par :

26 VOIX POUR (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Jean-Marc LEVILLAIN, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 ABSTENTIONS (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

DEL N° 2026/063 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTITUTIONS

Conformément à l'article L. 2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal dispose de la faculté de désigner, pour la durée du mandat, certains de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Dans la continuité de la délibération DEL N°2026/034 portée aux voix le 22 avril 2026 et dans le cadre de l'adhésion de la collectivité à différentes organisations ;

Au regard des récentes élections municipales, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants chargés de représenter la collectivité au sein de différentes instances ;

Aussi, Monsieur le Maire propose la désignation des membres suivants pour :

la Commission Numérique éducatif/ENT :

1 membre de la majorité municipale :

Monsieur Mathieu ROUX – 3ème Adjoint au Maire – Délégué aux Sports et Équipements sportifs et au Numérique

l'Association Intercommunale de Santé, Santé mentale et Citoyenneté :

1 membre titulaire de la majorité municipale

Madame Véronique ROELS – Conseillère Municipale Déléguée, en charge de la Santé et de la Prévention

1 membre suppléant de la majorité municipale

Madame Mathilde DELEFORGE – Conseillère Municipale Déléguée, en charge de la Démocratie Participative et de la Protection Animalière

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver ces désignations.

Les membres du Conseil municipal approuvent par :

26 VOIX POUR (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, pouvoir à Frédérique SEELS, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY, Jean-Marc LEVILLAIN, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, pouvoir à Constantine MIR, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 ABSTENTIONS (Jean-Luc DELIERRE, Clément LEBLOND, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, pouvoir à Patrick PROISY, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire lève la séance Mercredi 03 juin 2026 à 21 H 23

Publication le :

Le Secrétaire,

Certifié exécutoire

Le Maire,

Mathieu BASSEZ

Brice LAURET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

OBJET : ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance

Appel des membres

Approbation du procès-verbal de la séance du mercredi 03 juin 2026

Lecture de l'ordre du jour

Communications de Monsieur le Maire

Délégation : Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

DEL N°2026/064 Communication des décisions municipales prises au titre de la délégation générale

Délégation : Personnel municipal, dialogue social, état civil et élections

Rapporteur : Monsieur Mohamed EL ALLALI

DEL N°2026/065 Création d'un poste d'animateur territorial

DEL N°2026/066 Création d'un poste d'éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives (APS)

DEL N°2026/067 Formation des Élus

Délégation : Urbanisme, Aménagement Urbain et Politique Foncière

Rapporteur : Madame Frédérique SEELS

DEL N°2026/068 Acquisition d'un parking 64 rue Émile Zola

DEL N°2026/069 Avenant à la convention opérationnelle de portage foncier entre la ville et l'Établissement Public Foncier (EPF)

DEL N°2026/070 Confirmation de la cession de la parcelle B3859, rue de la concorde, à la Société d'Économie Mixte de Lille Métropole Habitat

Délégation : Démocratie participative

Rapporteur : Madame Mathilde DELEFORGE

DEL N°2026/071 Abrogation du dispositif "Prime art mural"

DEL N°2026/072 Abrogation du projet de fresque d'art mural au 127, rue Pasteur

DEL N°2026/073 Abrogation de la procédure de droit d'interpellation

Délégation : Transition écologique, Biodiversité et Patrimoine durable

Rapporteur : Monsieur Mathieu BASSEZ

DEL N°2026/074 Convention relative au Festival Microtopies

DEL N°2026/075 Adhésion – Centrale d'achat – Interreg 2021-2027 – Prestation de contrôle du 1er niveau

Délégation : Éducation, Affaires Scolaires et Jeunesse

Rapporteur : Madame Jessica DABBEBI

DEL N°2026/076 Atelier théâtre 2026/2027

Délégation : Finances et Maîtrise Budgétaire

Rapporteur : Madame Marie-Aude ANSART

DEL N°2026/077 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Tarifs 2027

Délégation : Finances et Maîtrise Budgétaire

Rapporteur : Madame Constantine MIR

DEL N°2026/078 Festivités de Noël en faveur des aînés

Délégation : Finances et Maîtrise Budgétaire

Rapporteur : Madame Marie-Aude ANSART

DEL N°2026/079 Admissions en non valeur

Délégation : Finances et Maîtrise Budgétaire

Rapporteur : Madame Jessica DABBEBI

DEL N°2026/080 Tarifs Régie Enfance

Délégation : Finances et Maîtrise Budgétaire

Rapporteur : Madame Marie-Aude ANSART

DEL N°2026/081 Décision Budgétaire Modificative N°1

Délégations : Patrimoine culturel, Programmation et Associations rattachées aux équipements culturels, lecture publique

Rapporteurs : Monsieur Bernard BALCEREK – Madame Cynthia PAQUEMAR

DEL N°2026/082 Modification du règlement intérieur des écoles de formation artistique

DEL N°2026/083 Tarifs des droits d'entrée aux spectacles – modification d'une tarification «abonnés d'une structure Jazz Circle” dans le cadre du réseau.

Délégation : Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

DEL N°2026/084 Retrait de la délibération du mercredi 3 juin 2026 portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal et nouvelle adoption du Règlement Intérieur

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

**RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE
OBJET : COMMUNICATIONS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/064

**DÉLÉGATION : CONSEIL MUNICIPAL
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE
OBJET : COMMUNICATION DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES AU TITRE DE LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE**

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de l'article L. 2122-23 du même code, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal :

DM2026020 : Demande au titre de la DSIL pour les installations sanitaires de l'école primaire Lamartine qui nécessitent une requalification complète afin de garantir la mise en conformité réglementaire liée à l'accessibilité universelle, d'améliorer l'efficacité énergétique et hydrique des équipements et d'assurer une qualité de l'air intérieur optimale pour la santé des enfants. Montant global de l'opération de travaux de requalification globale de l'école Lamartine :

- Montant total HT : 141 414,44 €
- TVA (20%) : 26 367,59 € (sur lots assujettis)
- Montant total TTC : 167 782,03 €

Sollicitation de Monsieur le Préfet du Nord pour l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) de 30 % : 42 424,33 €

DM2026021 : Suivi des animations de la Médiathèque

OBJET DU CONTRAT	NOM DU PRESTATAIRE	COUT DE LA PRESTATION	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT
Atelier Stop Motion « les ptits poissons » 03/10/26	Emilie DESBONNET	456,00 €	JUIN

S'agissant d'une communication, aucun vote ne clôture ce point.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/065

**DÉLÉGATION : PERSONNEL MUNICIPAL, DIALOGUE SOCIAL, ÉTAT-CIVIL ET ÉLECTIONS
RAPPORTEUR : MONSIEUR MOHAMED EL ALLALI
OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR TERRITORIAL**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de Faches-Thumesnil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

La délibération portant création de cet emploi permanent :

- Grade : animateur territorial ;
- Catégorie B ;
- Durée hebdomadaire de service à 35 heures.

Compte tenu de l'organisation actuelle des services, il est nécessaire de procéder à la création de cet emploi dans le cadre d'une nomination par voie de mutation.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'animateur territorial à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des animateurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B, pouvant accéder aux grades suivants :

- Animateur ;
- Animateur principal 2^{ème} classe ;
- Animateur principal 1^{ère} classe.

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/066

**DÉLÉGATION : PERSONNEL MUNICIPAL, DIALOGUE SOCIAL, ÉTAT-CIVIL ET ÉLECTIONS
RAPPORTEUR : MONSIEUR MOHAMED EL ALLALI
OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET
SPORTIVES**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de Faches-Thumesnil de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

La délibération portant création de cet emploi permanent :

- Grade : Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives ;
- Catégorie B ;
- Durée hebdomadaire de service à 35 heures.

Compte tenu de l'organisation actuelle des services, il est nécessaire de procéder à la création de cet emploi dans le cadre d'une nomination par voie de mutation.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'Éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives relevant de la catégorie hiérarchique B, pouvant accéder aux grades suivants :

- Educateur territorial des A.P.S ;
- Educateur territorial des A.P.S Principal de 2^{ème} classe ;
- Educateur territorial des A.P.S Principal de 1^{ère} classe.

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/067

**DÉLÉGATION : PERSONNEL MUNICIPAL, DIALOGUE SOCIAL, ÉTAT-CIVIL ET ÉLECTIONS
RAPPORTEUR : MONSIEUR MOHAMED EL ALLALI
OBJET : FORMATION DES ÉLUS – PERSPECTIVES 2026**

Monsieur le Maire indique que la formation des élus est organisée par le Code Général des Collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Les organismes de formation doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale ;
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...).

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5 % (seuil plancher) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies, annexé au compte administratif.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire de se prononcer sur le pourcentage fixé pour la formation des élus.

Article 1 :

Est proposé d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 10 500 €.

Article 2 :

Est demandé d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/068

**DÉLÉGATION : URBANISME, AMÉNAGEMENT URBAIN ET POLITIQUE FONCIÈRE
RAPPORTEUR : MADAME FREDERIQUE SEELS
OBJET : ACQUISITION D UN PARKING 64 RUE ÉMILE ZOLA**

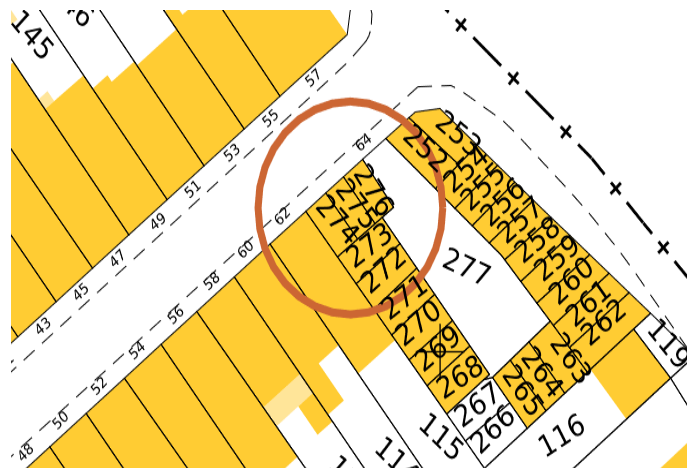
Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des garages sis 64 rue Émile Zola à Faches-Thumesnil sont dans le périmètre d'un emplacement réservé de superstructure - ERS – (pour la construction d'équipements scolaires, sanitaires, sportifs, sociaux, culturels ou administratifs) dans le Plan Local d'Urbanisme. Cela signifie que la ville peut devenir propriétaire par préemption ou achat amiable des différents garages dans le but de réaliser, à terme, un projet d'utilité publique.

Monsieur le Maire indique avoir été sollicité par les propriétaires du bien sis AH 272 dans le cadre d'une vente amiable. Dans ce contexte, ils proposent l'acquisition de ce bien au prix de 15 000 euros.

Dans l'attente de la réalisation de ce projet, et de l'acquisition des différents biens figurant dans le périmètre, le garage ne resterait pas vacant et pourrait être mis en location.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à :

- acquérir le bien en question ;
- signer l'ensemble des documents relatifs à l'achat du bien ;
- payer le montant des frais liés à la procédure.



Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/069

**DÉLÉGATION : URBANISME, AMÉNAGEMENT URBAIN ET POLITIQUE FONCIÈRE
RAPPORTEUR : MADAME FREDERIQUE SEELS
OBJET : AVENANT À LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE DE PORTAGE FONCIER ENTRE LA VILLE ET
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
PIÈCES JOINTES : PROJET DE CONVENTION – DÉLIBÉRATION 2020/061**

Monsieur le Maire rappelle que depuis de nombreuses années, la ville de Faches-Thumesnil s'est engagée dans un ambitieux projet de renouvellement urbain au sein du secteur désigné « Arras Nord ». Cette initiative répond à des enjeux cruciaux tels que la requalification des friches industrielles et commerciales, la résorption de l'habitat dégradé, ainsi que l'amélioration des liaisons viaires et des aménagements paysagers.

Pour mener à bien cette requalification, une étude urbaine est menée par les services de la Métropole Européenne de Lille (MEL) permettant d'affiner le diagnostic et d'identifier les enjeux spécifiques liés à ce secteur, repris dans un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au PLU3.

Dans cette dynamique, la ville de Faches-Thumesnil a sollicité l'Etablissement Public Foncier (EPF) pour la maîtrise foncière d'une ancienne imprimerie mise en vente. Une convention opérationnelle de portage foncier de 7 ans a été signée le 04 août 2020, le site a été acquis par l'Établissement le 27 novembre 2020 pour un montant inférieur à celui prévu à la convention (- 721 000 € HT).

La déconstruction totale des bâtiments a été actée en février 2024 par la ville et la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Le 19 décembre 2024, une emprise de terrain nu de 73 m² a été cédée à la SSCV TUDOR (groupe CARRERE PROMOTION) pour réaliser un espace vert en lien avec son projet de construction d'une résidence dédiée aux jeunes actifs. De plus, dans le cadre de la programmation des travaux de proto aménagement, des contraintes techniques liées au terrain et une complexité accrue de la nature des travaux (désolidarisations manuelles, confortements, ...) impactent à la hausse le budget prévisionnel des travaux de la convention opérationnelle (+ 350 000 € HT), et modifient le calendrier prévisionnel. Il est donc nécessaire de signer un avenant n° 1 afin d'ajuster le budget prévisionnel et le calendrier prévisionnel.

Par conséquent, après délibération, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de valider le nouveau calendrier et le budget prévisionnel ;
- de l'autoriser à signer l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle de portage foncier du site « Imprimerie, rue du Faubourg d'Arras.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Convention Opérationnelle

« FACHES-THUMESNIL – Imprimerie, rue du faubourg
d'Arras»

Signée le



Partie 1 :

Table des matières

Partie 1 : Le cadre général de la convention.....	6
Article 1 - Objet de la convention.....	6
Article 2 - Périmètre d'intervention de l'EPF.....	6
Article 3 - Durée de la convention.....	8
Article 4 - Résiliation de la convention.....	8
Article 5 - Les engagements des parties.....	8
Article 6 - Information et communication sur le projet.....	9
Article 7 - Litige et contentieux.....	10
Partie 2 : L'intervention opérationnelle.....	10
Article 8 - Les études préalables à la définition de projet.....	10
Article 9 - Les acquisitions.....	10
Article 9. 1 - La négociation.....	10
Article 9. 2 - L'acquisition amiable.....	10
Article 9. 3 - L'acquisition par voie de préemption.....	11
Article 9. 4 - L'acquisition par voie d'expropriation.....	11
Article 9. 5 - L'acquisition par voie de délaissement.....	11
Article 10 - La gestion et valorisation des biens.....	12
Article 10. 1 - Le diagnostic patrimonial.....	12
Article 10. 2 - La gestion des biens.....	12
Article 10. 3 - Valorisation des biens.....	13
Article 11 - Les travaux.....	13
Article 11. 1 - Les études préalables au programme des travaux.....	14
Article 11. 2 - La conception des travaux.....	14
Article 11. 3 - La réalisation des travaux.....	15
Article 12 - La cession.....	15
Article 12. 1 - Conditions générales de la cession.....	15
Article 12. 2 - Détermination du prix.....	16
Article 12. 3 - Les aides financières de l'EPF au projet.....	17
Article 12. 4 - Modalités de paiement du prix de cession.....	17
Article 12. 5 - Pénalités en cas de non-respect des engagements liés à la mobilisation du dispositif de minoration.....	17
Article 13 - Le budget prévisionnel.....	18
Article 14 - Le planning prévisionnel.....	20

LES PARTIES

La convention est conclue entre :

La commune de Faches-Thumesnil, représentée par Monsieur Patrick Proisy, autorisé(e) à l'effet des présentes par la délibération DEL N° 2020/061 du Conseil municipal du 16 juillet 2020

désignée ci-après par le terme « commune »

d'une part,

Et

l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais, Etablissement Public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 594 avenue Willy Brandt – CS 20003 à EURAILLE (59777), identifié sous le numéro SIRET 383 330 115 000 23, représenté par sa directrice générale, Madame Loranne BAILLY, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté ministériel en date du 9 décembre 2015, spécialement autorisée en vertu de la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement du 26 juin 2020,

désigné ci-après par « l'EPF »

d'autre part

EXPOSÉ PRÉALABLE

L'EPF Nord-Pas de Calais est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial (EPIC) créé par le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 plusieurs fois modifié.

Il est compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

L'article L 321-1 du code de l'urbanisme prévoit que les établissements publics fonciers agissent « pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public » et que leur intervention « s'inscrit dans le cadre de conventions ».

Sur la base des caractéristiques du projet (éléments programmatiques, calendrier, bilan financier, voire opérateur pressenti), l'EPF et la commune établissent **une convention opérationnelle qui définit précisément les engagements des parties et établit « sur-mesure » le cadre d'intervention de l'EPF.**

La commune de **Faches-Thumesnil** s'étend sur un territoire de **4,62 km²** et dénombre **17 619** habitants. Elle est membre de l'établissement public de coopération intercommunal **Métropole Européenne de Lille** qui comprend **95** communes. La **Métropole Européenne de Lille** s'étend sur un territoire de **1 215,57 km²** et dénombre **1 434 079** habitants.

La commune de **Faches-Thumesnil** est soumise à un **PLUI** approuvé le **12/12/2019**.

LE PROJET

Depuis plusieurs années la ville de Faches-Thumesnil souhaite engager le renouvellement urbain du secteur dit « Arras Nord », le long du faubourg d'Arras en vis-à-vis de l'opération Arras Europe réalisée sur la ville de Lille. Elle a ainsi sollicité la MEL, en décembre 2019, pour l'inscription au prochain PLU d'une OAP sur la zone située entre la rue Ferrer au nord, la Cité Butin au sud et la rue Gustave Delory à l'est. Elle a en outre réalisé en 2018 une étude de faisabilité pour un programme mixte logements – tertiaire (environ 230 logements, 2 800 m² de SDP bureaux). Au printemps 2020, 80% du foncier nécessaire à la réalisation de ce projet est désormais public.

Après requalification, le foncier sera intégré à une opération d'aménagement plus vaste incluant notamment les différents fonciers maîtrisés par les collectivités.

C'est dans ce contexte que la commune de Faches-Thumesnil sollicite l'EPF pour la maîtrise foncière de l'imprimerie. Dès signature de la convention opérationnelle d'une durée de 7 années, la ville – en partenariat avec la MEL – s'engage sur une durée de 18 mois à définir une programmation, qui permettra notamment de déterminer si des constructions devront être conservées et quels bâtiments devront être démolis par l'EPF. A défaut il sera mis fin au portage et la cession sera enclenchée auprès de la commune ou de l'opérateur qu'elle aura désigné.

L'opération est attachée au thème
"répondre aux besoins de logements" du Programme
Pluriannuel d'Intervention 2020-2024 de l'EPF.

Afin de faciliter la réalisation du projet, l'EPF et la commune associent leurs compétences et leurs moyens afin de mettre en place un partenariat étroit, s'inscrivant dans le cadre de leurs orientations stratégiques et compétences respectives.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit.

Article 1 - LE CADRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention opérationnelle a pour objet de définir les engagements des parties en vue de la réalisation du projet présenté dans le préambule. Elle décrit la nature et la stratégie de l'intervention opérationnelle, le bilan financier, le périmètre et le calendrier de l'opération.

Article 2 - Périmètre d'intervention de l'EPF

L'EPF est habilité à intervenir sur différents périmètres, un périmètre de projet et un périmètre d'intervention, dans les conditions définies ci-dessous :

Le périmètre de projet : sur ce secteur l'EPF assure une mission de veille foncière et peut procéder au cas par cas à l'acquisition de biens. L'intervention de l'EPF est conditionnée à une sollicitation motivée par écrit de la commune. L'EPF a la faculté de juger de l'opportunité ou non de procéder à ces acquisitions en fonction de contraintes techniques (état des biens, problématiques de mitoyenneté, etc.), financières ou calendaires.

Si cette intervention a pour conséquence de modifier l'équilibre financier de l'opération dans les conditions inscrites à l'article 13, la convention fait l'objet d'un avenant.

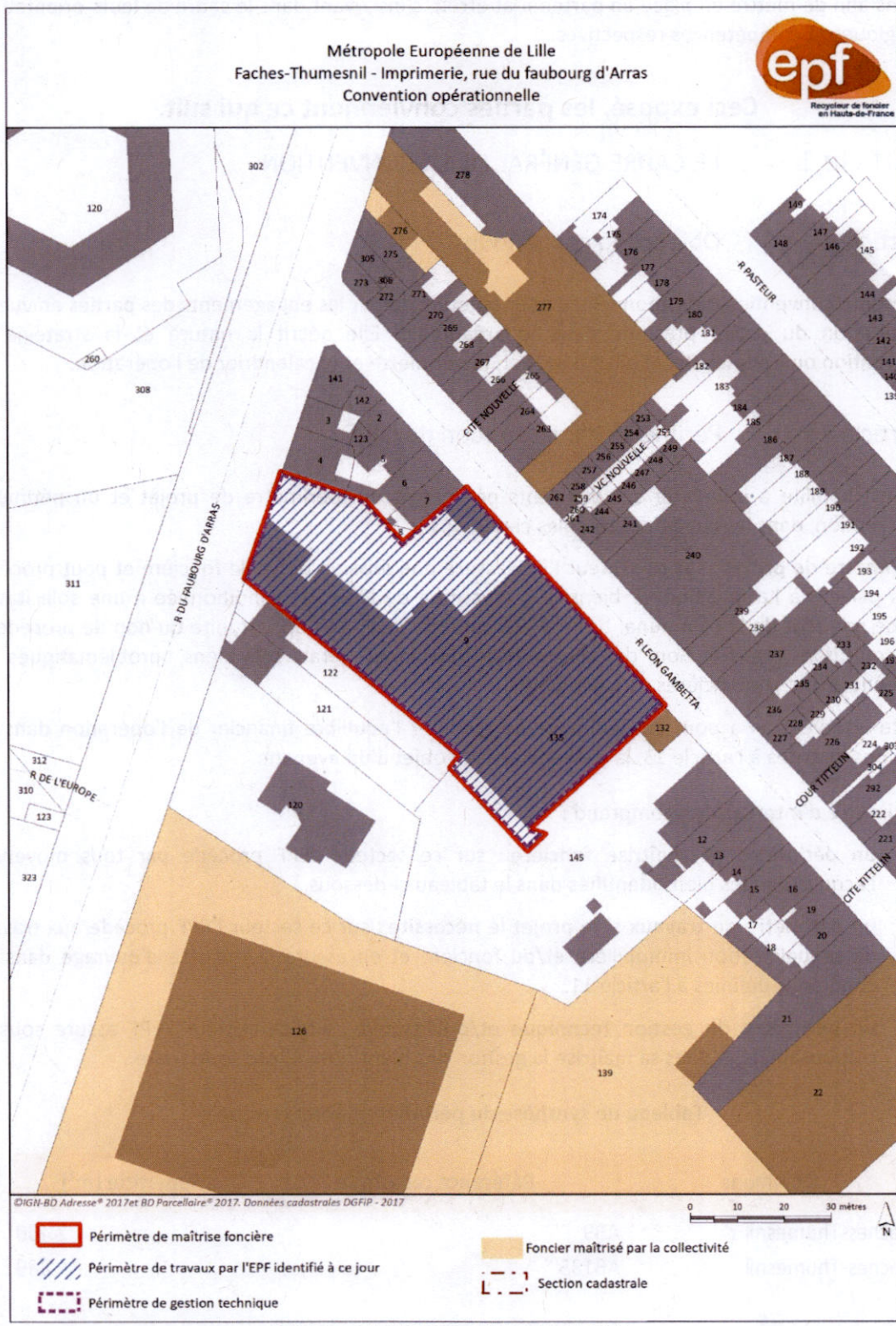
Le périmètre d'intervention comprend :

- **un périmètre de maîtrise foncière** : sur ce secteur l'EPF procède par tous moyens à l'acquisition des biens identifiés dans le tableau ci-dessous.
- **un périmètre de travaux si le projet le nécessite** : sur ce secteur l'EPF procède aux travaux de requalification immobilière et/ou foncière et en assure la maîtrise d'ouvrage dans les conditions définies à l'article 11.
- **un périmètre de gestion technique et/ou locative** : sur ce secteur l'EPF assure sous sa responsabilité et sous sa maîtrise la gestion des biens dont il est propriétaire.

Tableau de synthèse du périmètre d'intervention

Commune	Référence cadastrale	Superficie (m ²)
Faches-Thumesnil	AB9	2 400
Faches-Thumesnil	AB135	889

Le périmètre de projet, le périmètre d'intervention et le périmètre de gestion sont cartographiés ci-dessous.



Article 3 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de **7 années (84 mois)**. Elle prend fin le

Le calendrier prévisionnel est détaillé à l'article 14.

Article 4 - Résiliation de la convention

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi. Elles peuvent toutefois, avant le terme de la convention fixé à l'article 3, résilier la convention soit de façon unilatérale, soit d'un commun accord.

Résiliation unilatérale : la convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties à la condition que l'EPF n'ait engagé aucune dépense sur l'opération. Dans ce cas, la partie demanderesse notifie au(x) co-contractant(s) la demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai de réponse de 2 mois est accordé de plein droit au(x) co-contractant(s). Le délai court à compter de la réception de la lettre recommandée par le(s) co-contractant(s). A l'issue de ce délai et en absence de réponse, la résiliation est réputée être approuvée tacitement.

Tout litige né d'une demande de résiliation unilatérale de la convention est soumis à l'article 7.

Résiliation d'un commun accord : la convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les signataires de la convention procèdent à un constat contradictoire des interventions réalisées ou en cours. Ce constat est annexé à la décision de résiliation qui prend la forme d'un protocole signé des co-contractants. Il est remis à chaque signataire de la convention un exemplaire du protocole de résiliation.

La commune s'engage à procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et à rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier dans un délai maximum de 6 mois à compter de la résiliation approuvée ou à compter de la signature du protocole de résiliation.

Article 5 - Les engagements des parties

L'EPF s'engage à :

- Mobiliser, au service de la réalisation du projet, une équipe pluridisciplinaire travaillant en mode projet.
- Tenir régulièrement informée la commune de l'état d'avancement de la convention, notamment en :
 - o Transmettant un bilan des interventions réalisées 6 mois après la signature de la convention, avec une évaluation de la dureté foncière visant à adapter le cas échéant la stratégie foncière ;
 - o Transmettant un bilan annuel opérationnel et financier ainsi qu'une cartographie de son intervention (maîtrise foncière, gestion, travaux).

La commune s'engage à :

- Assurer le pilotage du projet et à y associer l'EPF en temps réel.
- Mobiliser l'ensemble de l'ingénierie et de l'expertise locale en mesure d'accompagner le projet.
- Désigner un référent, interlocuteur privilégié de l'EPF, pour assurer le suivi de la convention.

- Conduire les démarches relatives à la modification ou à la planification et /ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet.
- Mettre en œuvre les démarches administratives nécessaires à la bonne exécution de la convention (délibération, DUP, etc.).
- Transmettre à l'EPF, sous format numérique, l'ensemble des études préalables et documents (PLU(i), schémas de secteur, schémas d'aménagement, AVAP, plan des réseaux, études réalisées...) utiles au bon déroulement de la convention. Dans le cas où ces fichiers existent sous une forme exploitable par un système d'information géographique, ils sont transmis à l'EPF dans un format interopérable et si possible selon les prescriptions nationales du CNIG (Conseil national de l'information géographique). L'EPF s'engage à maintenir en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et à respecter les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

Article 6 - Information et communication sur le projet

L'EPF et la commune s'engagent à mentionner leur partenariat dans toutes les actions de communication portant sur le projet objet de la convention.

Toute action d'information et de communication, physique ou numérique, menée par la commune et/ou l'opérateur désigné par elle dans le cadre du projet décrit dans la présente convention doit faire mention du soutien apporté par l'EPF en :

- apposant le logo de l'EPF,



- inscrivant la mention « **Foncier porté et requalifié par l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais, avec son soutien financier** »
- mentionnant les montants financiers pris en charge par l'EPF
- conviant les représentants de l'EPF aux manifestations publiques organisées dans le cadre de la réalisation du projet (pose de première pierre, inauguration, visites ministérielles...).

Le logo et la mention décrite ci-dessus doivent toujours être visibles par le public et placés bien en évidence. Leurs emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé. La taille du logo EPF doit être équivalente à la taille du logo de la commune et/ou de l'opérateur.

Article 7 - Litige et contentieux

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation. A défaut de solution amiable, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Lille.

Partie 2 : L'INTERVENTION OPÉRATIONNELLE

Article 8 - Les études préalables à la définition de projet

Partenaire du projet, l'EPF apporte son expertise technique et associe en tant que de besoin les ressources en ingénierie existant sur le territoire afin de conseiller au mieux la commune.

Article 9 - Les acquisitions

Une stratégie d'acquisition est définie par l'EPF en accord avec la commune. Elle a pour objectif de préciser, dans l'intérêt du projet, la façon dont les différentes modalités d'acquisition sont actionnées et le phasage des acquisitions, de façon notamment à respecter le calendrier et le budget opérationnel prédéterminés. Le bien étant mis en vente, l'EPF agira pour le compte de la collectivité en mobilisant le droit de préemption urbain.

Article 9.a.1 - La négociation

L'EPF engage les négociations amiables dans la perspective de l'acquisition de l'ensemble foncier inscrit au périmètre d'intervention figuré à l'article 2. L'EPF procède au récolement des informations juridiques (état/nature/statut de la propriété, analyse des baux et de l'occupation, recherche de servitudes), administratives et environnementales (risques naturels et technologiques, état de la biodiversité) dont il a connaissance.

Préalablement aux négociations, la commune transmet à l'EPF le contenu des échanges avec les propriétaires et/ou les occupants du bien ainsi que toute autre information utile.

Conformément aux dispositions de l'article R1211-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques, l'EPF consulte la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) lorsque son avis est obligatoire afin de disposer d'une estimation de la valeur du bien. **Le prix d'acquisition par l'EPF ne peut excéder la valeur estimée.**

La commune s'engage à ne pas solliciter d'avis domanial sauf en cas de dépôt d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) par le vendeur. Dans tous les cas, la commune s'engage à ne pas transmettre au propriétaire les avis rendus par la DDFP.

A l'issue de la phase de récolement et après consultation des domaines, l'EPF peut interroger le bien-fondé d'une acquisition si celle-ci venait compromettre l'équilibre de l'opération.

Dans un délai de 6 mois suivant la signature de la convention l'EPF adresse un bilan des interventions engagées (cf Article 5)

Article 9.a.2 - L'acquisition amiable

Les acquisitions amiables réalisées suite aux négociations sont formalisées par acte notarié. C'est le mode d'acquisition privilégié par l'EPF.

Article 9.a.3 - L'acquisition par voie de préemption

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L231-3 du code de l'urbanisme soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénations se réalisant sur ce périmètre.

L'autorité compétente s'engage à :

- Fournir à l'EPF les délibérations et décisions susvisées revêtues de la mention « exécutoire » du service de contrôle de légalité de la préfecture,
- Transmettre, **dès réception et au plus tard dans les 10 jours ouvrés** et même si la préemption n'est pas envisagée, la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) à l'EPF afin de permettre son instruction dans de bonnes conditions,
- Saisir la Direction de l'Immobilier de l'Etat dès réception de la DIA afin d'optimiser les délais et de parvenir à une préemption dans les délais impartis,
- Communiquer à l'EPF, au moment de la transmission de la DIA, les éléments justificatifs permettant de motiver la préemption.

Article 9.a.4 - L'acquisition par voie d'expropriation

Conformément à la stratégie d'acquisition arrêtée d'un commun accord avec l'EPF, l'autorité compétente peut décider de mettre en place une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). L'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet habilite l'EPF à réaliser les acquisitions immobilières et foncières. La procédure d'expropriation est une procédure composée d'une phase administrative et d'une phase judiciaire qui se déroulent sur une période a minima de deux années.

L'EPF et l'autorité compétente constituent conjointement le dossier de déclaration d'utilité publique.

L'autorité compétente rédige un dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, composé des pièces suivantes :

1. Une notice explicative.
2. Le plan de situation.
3. Le plan général des travaux.
4. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.
5. L'appréciation sommaire des dépenses.

Parallèlement l'EPF procède à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées.

Le dossier constitué est soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi en préfecture.

A l'issue de l'instruction du dossier l'EPF est le bénéficiaire de l'arrêté de cessibilité en vue d'un transfert de propriété à son profit.

Article 9.a.5 - L'acquisition par voie de délaissement

Le droit de délaissement est une procédure administrative décrite à l'article L230-1 du code de l'urbanisme. Elle permet au propriétaire d'un bien immobilier soumis à des prescriptions d'urbanisme l'empêchant d'en jouir, de mettre en demeure le titulaire de la servitude à acquérir le bien.

L'EPF peut procéder à l'acquisition des biens délaissés, avec l'accord préalable de l'autorité compétente, si cette dernière lui a délégué le droit de préemption urbain fondant le délaissement.

Les modalités d'acquisitions sont précisées à l'article 9.3 de la présente convention.

Article 10 - La gestion et valorisation des biens

Article 10.a.1 - Le diagnostic patrimonial

Au moment de l'acquisition des biens, l'EPF procède à un diagnostic patrimonial des biens dont il assure la gestion.

Ce diagnostic identifie notamment :

- L'état sanitaire des biens.
- L'état des occupations et les conditions juridiques et financières de celles-ci.
- La présence d'espèces faunistiques ou floristiques protégées ou devant être préservées dans un objectif de zéro perte nette de biodiversité.
- Les potentialités de développement d'usages temporaires.

Article 10.a.2 - La gestion des biens

Sur la base du diagnostic patrimonial, et en concertation avec la commune, l'EPF définit la stratégie de gestion du bien, qui peut être assurée par l'EPF ou déléguée à la commune ou à un prestataire dans un cadre contractuel ad hoc.

La stratégie de gestion détermine notamment :

- Les travaux de mise en sécurité.
- Les dispositifs de surveillance.
- Le programme d'entretien.
- La nature et conditions techniques, juridiques et financières des occupations.
- Les modalités de gestion locative.



Pour tout incident constaté sur l'un de nos sites,
veuillez nous adresser un mail à l'adresse suivante :
intervention.technique@epf-npdc.fr

En cas d'incident constaté sur les biens I

La stratégie de gestion prend en compte l'enjeu de maintenir les espèces faunistiques et floristiques présentes sur le site ou le cas échéant à les déplacer ou éviter leur installation. Cette gestion différenciée tient compte du projet d'aménagement futur.

Les travaux de mise en sécurité

Les travaux de mise en sécurité sont établis au regard du diagnostic patrimonial, de l'occupation temporaire envisagée et du projet. Ils comprennent si besoin :

- La démolition partielle ou totale des biens au regard de risques constatés (pathologies structurelles, puits, fosses, etc.).
- L'évacuation des déchets dans les filières appropriées.
- Le déraccordement des biens si le bien n'est pas destiné à des usages transitoires.
- Le murage ou l'occultation des ouvertures.
- La pose de clôtures.

La surveillance

Les modalités de surveillance sont établies au regard du diagnostic patrimonial et des risques identifiés (dangerosité, vols, intrusions, occupations illicites). Ces modalités évoluent en parallèle de la mutation des biens (occupation temporaire, démolitions, etc.). Le gestionnaire recourt à des mesures adaptées et proportionnées (sécurisation physique, vidéosurveillance, gardiennage...).

En cas de trouble ou d'accident, l'EPF et la commune s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais et à mettre en place les mesures d'urgence requises par la situation. L'information peut être remontée à l'EPF via l'adresse mail intervention.technique@epf-npdc.fr en précisant l'adresse du bien (rue et commune) ainsi que l'intitulé de la convention. En cas de risque particulier identifié, la commune contribue à la surveillance du site à travers notamment la mobilisation des forces de police municipale (rondes dissuasives...).

L'entretien

Le gestionnaire s'engage à réaliser l'ensemble des réparations d'entretien du bien qui ne relèvent pas des travaux de grosse réparation définis à l'article 606 du code civil¹.

Lorsqu'il est gestionnaire du site l'EPF réalise un débroussaillage annuel des espaces non bâtis (pâturage, jardins, délaissés urbains), qui a pour seule vocation d'éviter la prolifération de plantes exotiques envahissantes ou de répondre à des obligations sécuritaires. Les mesures d'entretien supplémentaires sont prises en charge par la commune.

Article 10.a.3 - Valorisation des biens

Dans la mesure du possible, l'EPF développe des usages temporaires, transitoires ou éphémères sur les biens portés afin de les valoriser. La nature de l'occupation est définie en concertation avec la commune.

L'EPF peut mettre le bien acquis à la disposition de la commune ou d'un tiers dans le cadre d'une convention ad hoc.

Dans tous les cas, la commune s'engage à ne pas occuper le site sans autorisation préalable.

Article 11 - Les travaux

L'EPF assure la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux de proto-aménagement sur tout ou partie du foncier dont il est propriétaire et en assume l'entière responsabilité.

Ces travaux consistent en des opérations de préparation du foncier, après son acquisition et en vue de la réalisation du projet décrit en préambule.

Il s'agit notamment de :

- Retirer les matériaux contenant de l'amiante,
- Déconstruire totalement ou partiellement des bâtiments,
- Traiter les mitoyennetés (travaux de maçonnerie, d'enduit, de confortement, etc.),
- Valoriser ou évacuer les déchets dans les filières de traitement appropriés,
- Retirer les sources concentrées de pollution,

¹ Article 606 du code civil :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien »

- Préserver les biens dans l'attente de leur réhabilitation par un porteur de projet.
- Préserver les masses boisées et arbustives et pré-verdir les sites en attente de projet.

Dans certains cas et pour faciliter la reconversion de sites pollués relevant de la législation des ICPE, l'EPF peut réaliser les travaux de remise en état au titre de la procédure dite du « tiers demandeur », conformément au cadre juridique en vigueur.

L'intervention de l'EPF exclut les travaux d'aménagement, l'établissement n'en ayant pas la compétence statutaire.

Le porteur de projet garde la responsabilité de la mise en compatibilité du site avec son projet.

Article 11.a.1 - Les études préalables au programme des travaux

Cette étape vise à définir ou compléter le programme de travaux, en concertation avec la commune. Il s'agit de préciser les conditions administratives, économiques et techniques de la réalisation du programme de travaux.

L'EPF réalise des études réglementaires (diagnostic amiante avant démolition, diagnostic ressource, etc.) ou tout autres études nécessaires à la définition des travaux à mettre en œuvre (relevé topographique, études de sols pour qualifier l'état de la pollution, études faune flore, etc.) en vue de la consultation d'équipes de maîtrise d'œuvre.

L'EPF recourt à des bureaux d'études spécialisés pour la réalisation des diagnostics.

L'EPF réalise également les démarches préalables telles que l'établissement des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de démolir, déclaration préalable, etc.), des dossiers réglementaires au titre des législations en vigueur (dossier loi sur l'eau, mesures Eviter/Réduire/Compenser), les autorisations de dévoiement des réseaux. L'EPF instruit ces démarches. La commune facilite la bonne instruction des dossiers.

Article 11.a.2 - La conception des travaux

La conception est confiée par l'EPF, maître d'ouvrage, à un maître d'œuvre qui a pour mission de concevoir, de coordonner et de contrôler la bonne exécution des travaux.

Le maître d'œuvre produit un avant-projet (AvP) détaillant les réponses architecturales, techniques et économiques au programme défini par le maître de l'ouvrage.

La proposition technique intègre une analyse d'un bilan coût/avantages adapté au degré de complexité de l'opération. Il s'appuie sur cinq familles de critères : critères techniques, critères économiques, critères environnementaux et sanitaires, critères contextuels (nuisances du chantier, etc.), critères juridiques et réglementaires.

L'avant-projet fait l'objet d'une présentation et d'un échange avec le cocontractant. En cas de désaccord entre les co-contractants sur le programme de travaux l'EPF ne procède pas à la réalisation du programme de travaux.

Avant le lancement des travaux, l'EPF et la commune définissent les modalités de communication en direction de la population et plus particulièrement des riverains (signalétique, réunions publiques, etc.). L'EPF, accompagné du maître d'œuvre, communique sur l'opération de travaux dont il assume la maîtrise d'ouvrage. La communication sur le projet futur relève de la responsabilité exclusive de la commune et du porteur de projet.

Article 11.a.3 - La réalisation des travaux

L'EPF assure la maîtrise d'ouvrage des travaux dans les conditions techniques, budgétaires et calendaires arrêtées. Pour cela il s'appuie sur son maître d'œuvre notamment pour l'assister pour la

passation des contrats de travaux, diriger l'exécution des travaux et l'assistance lors des opérations de réception.

La commune est informée du calendrier des travaux et de leur avancement.

La description précise des travaux réalisés est formalisée dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE) permettant d'appréhender les contraintes résiduelles à l'issue des travaux (limites de gestion de la pollution des sols, présence de fondations résiduelles, etc.). Ces éléments doivent permettre à l'aménageur ou au promoteur qui garde la responsabilité du changement d'usage de prendre en compte l'état résiduel des terrains dans son projet.

La commune est conviée à la réception des travaux. Les pièces afférentes au programme de travaux réalisés sont transmises à la commune (Dossier des Ouvrages Exécutés, Plan de récolement, Dossier d'intervention Ulérieure sur l'Ouvrage) soit au moment de la cession ou à tout moment si celui-ci en fait la demande.

Article 12 - La cession

La cession marque la fin du portage et de l'intervention de l'établissement.

Article 12.a.1 - Conditions générales de la cession

Engagement de rachat des biens acquis

La commune s'engage à racheter les biens acquis par l'EPF ou à désigner un tiers pour le rachat au plus tard au terme de la convention fixé à l'article 3 et au prix calculé selon les modalités de la présente convention.

Pour permettre la programmation du rachat des biens, l'EPF adresse à la commune au plus tard au troisième trimestre précédant l'année du terme de la convention, un courrier l'avisant de la cession programmée et du montant prévisionnel. Celle-ci s'engage à consulter les services de la DIE, à inscrire cette dépense à son budget, et à délibérer pour le rachat au plus tard 6 mois avant la fin de la convention.

En cas de désignation d'un tiers repreneur, la commune procède au choix du tiers dans le respect de la législation en vigueur puis le désigne aux termes d'une délibération. La commune signataire de la convention reste garante de la reprise des biens si le tiers fait défaut.

A défaut de rachat avant la date d'échéance de la convention inscrite à l'article 3, la commune signataire est redevable d'une pénalité de retard dont l'assiette est égale à 5% du prix de revient établi à la date d'échéance de la convention. La durée de validité du prix de revient est fixée à 12 mois.

La pénalité est arrêtée à la date de la signature de l'acte de cession.

La formule suivante est appliquée :

$$\frac{((\text{Prix de revient} * 5\%)/365) * \text{nombre de jours constatés entre la date d'échéance de la convention et la date de signature de l'acte de cession}}$$

Un avis de somme à payer précisant le montant de la pénalité est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune par l'EPF.

Cession à un opérateur autre que la commune

Le choix de l'opérateur est réalisé conjointement par l'EPF et la commune, dans le respect des règles de mise en concurrence fixées dans le code de la propriété publique.

Pour faciliter la sortie opérationnelle en l'absence d'opérateur identifié par la commune et lorsque cela répond à l'intérêt de l'établissement, l'EPF peut prendre en charge la consultation par appels à projets afin de faciliter la cession du site à un tiers repreneur.

Conditions juridiques de la cession

La commune signataire ou le tiers désigné prend les biens dans l'état où ils se trouvent, tant physique que juridique (servitudes), au moment de la cession.

Les cessions sont formalisées par acte notarié. L'ensemble des frais liés à la signature de l'acte (taxe de publicité foncière, contribution de sécurité immobilière, émoluments du notaire) sont supportés par l'acquéreur. Lorsque la cession intervient au profit d'une commune, celle-ci est exonérée de la taxe de publicité foncière (article 1042 du CGI) et de la contribution de sécurité immobilière (article 879 du CGI).

Article 12.a.2 - Détermination du prix

Le coût de revient

Le coût de revient correspond à l'ensemble des dépenses opérationnelles réalisées par l'établissement au titre de la convention, déduction faites des recettes perçues.

Les dépenses sont composées notamment :

- Des études de définition et de faisabilité du projet.
- Des dépenses d'acquisition et des frais annexes tels que les frais de notaire, de géomètre, d'avocat, honoraires de négociations, indemnités d'évictions des locataires éventuels.
- Des dépenses de gestion et de valorisation du patrimoine.
- Des dépenses d'études et des travaux de proto-aménagement.
- D'un forfait pour les frais complémentaires destiné à couvrir les dépenses non connues au moment de la délibération prise par la commune pour autoriser le rachat, fixé à x% du montant du prix d'acquisition et des frais annexes et des dépenses de gestion et de valorisation du patrimoine.

Le coût de revient ne comprend pas les dépenses correspondant à l'ingénierie mobilisée par l'EPF au titre de la mise en œuvre de la convention.

Les recettes sont composées notamment :

- Des recettes telles que des loyers et indemnités d'occupation perçues par l'EPF pendant la durée du portage.
- De la participation de la commune ou d'un tiers au financement des études de définition du projet.
- De la participation de la commune ou d'un tiers au financement des travaux de proto-aménagement.
- Des subventions perçues par l'établissement.
- Des financements alloués par les pétitionnaires quand l'opération s'inscrit dans le cadre du dispositif de compensation environnementale.

Le prix de cession

Le prix de cession est calculé à partir du coût de revient, déduction faite des aides financières allouées par l'EPF.

L'EPF, compte tenu de sa qualité d'assujetti à la TVA, soumet la revente des biens acquis au régime de la TVA applicable au moment de cette revente. La TVA est ajoutée au prix de cession.

Article 12.a.3 - Les aides financières de l'EPF au projet

L'aide au financement du coût des études travaux de proto aménagement

Le projet décrit dans l'exposé préalable bénéficie d'une prise en charge financière par l'EPF de 80% du coût de l'opération de travaux.

Le dispositif de décote pour accompagner les dynamiques de confortement des centralités et les opérations qui visent à renforcer la présence de la nature en ville

L'éligibilité du projet décrit dans l'exposé préalable au dispositif de minoration sera apprécié après réception de l'étude de programmation que la Métropole Européenne de Lille engagera. Un avenant viendra préciser les modalités de la décote foncière éventuellement accordée.

Article 12.a.4 - Modalités de paiement du prix de cession

Le paiement du prix a lieu le jour de la signature de l'acte notarié sous réserve toutefois pour les personnes morales de droit public de l'application des règles de comptabilité publique (paiement après publication au service de la publicité foncière ou sur production d'une attestation notariale).

Lorsque la cession intervient au profit de la commune, un étalement de paiement du prix peut exceptionnellement être consenti par l'EPF sur demande écrite le motivant. En cas de non-respect des échéances définies d'un commun accord, la commune est tenue au versement d'intérêts moratoires selon les modalités qui sont appliquées en matière de marchés publics. Le taux de référence pour le versement des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 12.a.5 - Pénalités en cas de non-respect des engagements liés à la mobilisation du dispositif de minoration

Un contrôle est réalisé au plus tard dans les 5 années suivant la cession afin de s'assurer du respect des conditions d'attribution de la minoration, décrites dans l'exposé préalable. Pour ce faire, le bénéficiaire de l'aide est tenu de fournir tous les éléments justificatifs nécessaires notamment le plan de masse, le permis de construire, la déclaration d'achèvement des travaux, un reportage photographique.

En cas de non-fourniture des documents ou de non-respect des conditions d'attribution des aides telles que décrites dans la convention, le bénéficiaire de l'aide est redevable envers l'EPF d'une indemnité constituée du montant de la décote accordée, actualisée au taux d'intérêt légal.

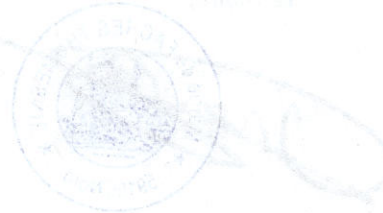
Si le contrôle valide le bien fondé du versement de la décote, l'EPF établit un certificat administratif permettant de lever les provisions comptables. Les aides accordées sont alors réputées définitivement acquises.

Article 13 - Le budget prévisionnel

Le coût de revient prévisionnel de l'opération ainsi que le prix de cession cible sont établis comme suit conformément aux dispositions de l'article 12.

Bilan financier prévisionnel de l'opération de requalification du foncier

Acquisition	2 223 786,00 €	
Gestion	231 000,00 €	
Travaux	500 000,00 €	
Prix de revient	2 954 786,00 €	
Prix de cession cible	2 554 786,00 €	
Minoration travaux	400 000,00 €	80 %
Fonds de concours Ville		



Envoyé en préfecture le 29/07/2020
 Reçu en préfecture le 29/07/2020
 Affiché le 30/07/20 SLOW
 ID : 059-215902206-20200716-DEL2020061-DE

Article 14 - Le planning prévisionnel

Phases	Date d'entrée en phase	Date de sortie de phase
Etude	15/07/2020	15/07/2021
Acquisitions	15/07/2020	15/07/2023
Consultation opérateur	15/07/2021	15/01/2022
Gestion EPF	16/07/2023	31/12/2025
Etudes préalables aux travaux	16/07/2023	15/07/2024
Travaux	16/07/2024	31/12/2025
Cession	01/01/2026	01/07/2026
Contrôle a posteriori	01/07/2031	31/12/2031

Fait en deux exemplaires originaux

A FACHES-THUMESNIL, le 30 juillet 2020

Pour la Commune
 de Faches-Thumesnil
 Le Maire,



Patrick PROISY

A Lille, le

Pour l'Etablissement Public Foncier
 Nord – Pas de Calais
 La Directrice Générale,

Loranne BAILLY

ANNEXES

Référents

EPF : services	Référent
Conduite de projets	Paul GIGOT, chargé de projet p.gigot@epf-npdc.fr

Commune	Référent
Mairie	Anne-Laure DEGANS, Responsable Service Urbanisme, Direction de l'Aménagement et du Patrimoine service.courrier@ville-fachesthumesnil.fr



Pour tout **incident constaté sur l'un de nos sites**,
veuillez nous adresser un mail à l'adresse suivante :
intervention.technique@epf-npdc.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020**

DATE DE CONVOCATION :	10 JUILLET 2020	NOMBRE DE CONSEILLERS :	En exercice : 33
DATE D’AFFICHAGE :	10 JUILLET 2020		Présents : 30
			Votants : 33

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Leilya BOUVIER, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Elise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Frédéric DUMORTIER, Jean-Louis HACCART, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIENARD, Violaine MAREIGNER, Nicolas MAZURIER, Fabien PODSIADLO-REGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Serge ROSE, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD ;

Étaient excusés : Marie-Laure LEDOUX : pouvoir à Patrick PROISY, Didier MAHÉ : pouvoir à Catherine POUTIER-LOMBARD, Olivier NILES : pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020**

DEL N° 2020/061

**DÉLÉGATION : URBANISME
RAPPORTEUR : MONSIEUR DUMORTIER
OBJET : CONVENTION VILLE EPF SECTEUR ARRAS GAMBETTA
PIÈCE JOINTE : CONVENTION**

La Ville a engagé une réflexion sur le devenir du secteur Arras-Gambetta compris entre le Parc Tudor et la route d'Arras. La majeure partie du foncier de ce secteur est maîtrisé par la Collectivité (Cf plan annexé) mais il reste cependant des biens à acquérir en vue de former un ensemble cohérent pour un projet d'aménagement de qualité dont il conviendra de définir les orientations.

Une demande d'intention d'aliéner concernant l'ancienne imprimerie sise 49 route d'Arras, actuellement en liquidation judiciaire a été récemment enregistrée. Compte tenu du coût du foncier, et vu la renonciation de la MEL à exercer son droit de préemption, Monsieur le Maire propose de solliciter le soutien de l'Établissement Public Foncier (EPF) pour l'acquisition de ce bien.

Il conviendra d'établir entre la ville et l'EPF une convention de portage foncier dont le projet est annexé à la présente. Celle-ci définit les engagements des parties, les conditions et la durée du portage.

Pendant la durée du portage, la ville, avec le soutien de la MEL, définira les orientations d'aménagement du site. A l'issue du délai, la ville s'engage à racheter ou faire racheter par un opérateur le foncier selon les cahier des charges qui aura préalablement été établi.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de solliciter l'Établissement Public Foncier pour qu'il assure l'acquisition, le portage et éventuellement la démolition des biens concernés par l'opération selon les modalités définies dans la convention opérationnelle ad hoc,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention opérationnelle ad hoc ainsi que les avenants qui pourraient y être rattachés.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Certifié exécutoire
Le Maire,



Patrick PROISY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/070

**DÉLÉGATION : URBANISME, AMÉNAGEMENT URBAIN ET POLITIQUE FONCIÈRE
RAPPORTEUR : MADAME FREDERIQUE SEELS
OBJET : CONFIRMATION DE LA CESSIION DE LA PARCELLE B 3859, RUE DE LA CONCORDE, À LA
SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE LILLE MÉTROPOLE HABITAT
PIÈCES JOINTES : AVIS DES DOMAINES – ANCIENNE DÉLIBÉRATION**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération N° 2025/100 du 26 juin 2025, le Conseil municipal a approuvé la cession de la parcelle B 3859, propriété de la ville, sise rue de la concorde d'une contenance de 96 m² à Lille Métropole Habitat (LMH) à l'Euro symbolique.

Toutefois, les statuts de la société LMH ayant changé, (LMH est désormais une Société d'économie Mixte), il appartient à la commune de délibérer de nouveau sur ce sujet afin de confirmer le souhait de la ville de réaliser cette cession malgré le changement de statut.

Les modalités de cession approuvées dans la délibération de 2025 restent inchangées.



Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- de confirmer la cession de la parcelle B 3859 dans les conditions précitées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

ID : 059-215902206-20250626-DEL2025100-DE

S²LO - SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 30/04/2025

**Direction régionale des Finances Publiques des Hauts-
de-France et du département du Nord**

Pôle d'évaluation domaniale

82 avenue JF Kennedy

CS 51801

59881 LILLE cedex 9

Le Directeur régional des Finances publiques

à

Affaire suivie par : Didier LECORNET

Courriel : drfip59.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 20 62 80 87 / 06 65 01 44 26

Commune de Faches-Thumesnil

Réf DS:23922260

Réf OSE : 2025-59220-32129

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Nature du bien :

Terrain à bâtir

Adresse du bien :

Rue de la Concorde 59155 FACHES-THUMESNIL

Valeur :

33500 €, avec marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Commune de Faches-Thumesnil

Affaire suivie par : Charlotte MUCHERY

2 - DATES

de consultation :	28/04/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	29/04/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession:	Amiable	<input type="checkbox"/>
----------	---------	--------------------------

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics : CGCT, art. L.1311-9 à 12 et R.1311-3 à R.1311-5., art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

Cession a un promoteur pour un projet immobilier .

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
FACHES-THUMESNIL	B 3859	Rue de la Concorde	96	Garage
TOTAL				

4.4. Descriptif

Parcelle rectangulaire encombrée d'un garage. Accès par le parking.

4.5. Surfaces du bâti

Nc

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble :

5.2. Conditions d'occupation : libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles : nc

6.2. Date de référence et règles applicables :

PLU 3 devenu opposable à partir du 18/10/2024

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée selon la méthode par comparaison.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Termes de comparaison

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface terrain / SuP		urba- nisme	prix	Prix/m ²	Observations
1	10/02/2022	96 rue Pasteur, Faches- Thumesnil	AA 315- 302	226			130000	575	
2	23/09/2022	19 rue du Faubourg d'Arras, Lille	DI 243- 244	503			242400	503	
3	10/01/2022	52b ch. Des Margueritois, Faches- Thumesnil	AX 298	243			60000	247	
4	18/07/2022	173 av Jean Jaurès, Ronchin	B 7129- 1749- 7148	252			150000	595	encombré
5	21/03/2024	12b rue Sylvère Verhulst, Lille	DV 50	424			100000	236	encombré
moyenne								431	
dominante									

Biens bâtis : maison – appartement – entrepôt... - valeur vénale									
N	date mutation	Lille adresse	cadastre	surface terrain / SU		sup	Prix €	Prix/m ²	Observations
moyenne									
dominante									

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Parcelle desservie par les réseaux et bénéficiant d'une large façade sur la voie publique, pouvant être qualifiée de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.

Constructibilité relativement limitée vu la faible surface, valeur retenue pour 350 €/m² soit 96m² * 350 €/m² = 33600 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 33600 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 30000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
des Hauts de France et du département du Nord,
et par délégation,

L'Inspecteur des Finances Publiques

Didier LECORNET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 26 JUIN 2025**

DATE DE CONVOCATION : 20 JUIN 2025
DATE DE PUBLICATION : 20 JUIN 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 31
Présents : 26
Votants : 29

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier MAHÉ a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents (es) : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Olivier PUCHER, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés (ées) : Violaine MAREIGNER, pouvoir à Christopher LIÉNARD, Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ, Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO.

Était excusée : Louise MAES.

Était absent : Nicolas MAZURIER.

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 26 JUIN 2025**

DEL N° 2025/100

DÉLÉGATION : URBANISME**RAPPORTEUR : MONSIEUR FRÉDÉRIC DUMORTIER****OBJET : CESSIION DE LA PARCELLE B 3859 RUE DE LA CONCORDE****PIÈCE JOINTE : AVIS DES DOMAINES**

Monsieur le Maire présente la parcelle B 3859, propriété de la ville, sise rue de la Concorde, d'une contenance totale de 96 m². Il indique avoir été sollicité par un promoteur immobilier qui projette d'acquérir ce terrain dans le cadre de la réalisation d'une opération immobilière sur un tènement foncier contigu.

Monsieur le Maire indique que ce terrain actuellement en friche, qui accueille un garage et sur lequel la végétation a proliféré, n'est pas accessible au public, n'est pas et n'a pas par le passé été affecté à l'usage du public. De ce fait, ce bien n'est pas considéré comme appartenant au domaine public de la commune et peut être aliéné sans formalité préalable de désaffectation et de déclassement du domaine public.

Les domaines ont évalué le bien en avril 2025 au prix de 33 500 euros, toutefois afin d'équilibrer l'opération, Lille Métropole Habitat (LMH) sollicite une cession à l'euro symbolique

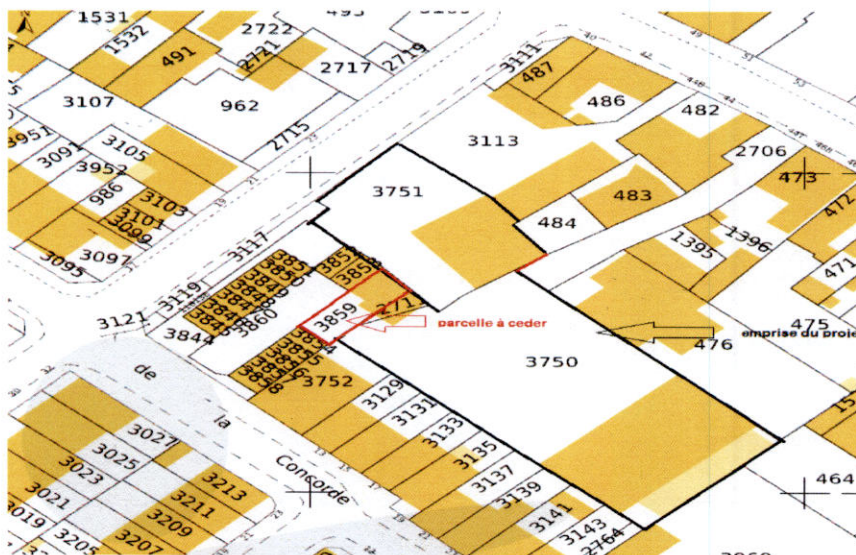
En effet, Lille Métropole Habitat (LMH) nous indique que les contraintes du terrain compliquent le bilan et l'équilibre de l'opération notamment la présence d'amiante et de plomb dans les canalisations, la pollution dans les sols, le traitement de la renouée du Japon ainsi que la nouvelle réglementation du SPEER avec la pose de panneau photovoltaïque...

Cette minoration serait entièrement déductible de la pénalité de Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).

La vente sera prononcée par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis domanial en date du 30 avril 2025 ;



Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- d'autoriser la cession de la parcelle B 3859 dans les conditions précitées ;
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Didier MAHÉ



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROIST



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/071

**DÉLÉGATION : DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE
RAPPORTEUR : MADAME MATHILDE DELEFORGE
OBJET : ABROGATION DU DISPOSITIF "PRIME ART MURAL "
PIÈCE JOINTE : DÉLIBÉRATION N°2024/104 À ABROGER**

Le Conseil municipal de la ville de Faches-Thumesnil ;

Considérant le besoin de statuer sur le devenir du dispositif de « Prime Art Mural » mis en place par la précédente équipe municipale par délibération n°2024-104 ;

Considérant que ce projet lancé fin 2024 n'a finalement pas rencontré le succès espéré et n'a jamais été sollicité ;

Considérant la volonté d'appliquer une rigueur financière stricte et de ne pas immobiliser d'enveloppe budgétaire pour des projets dont le taux de réalisation n'est pas pertinent ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de mettre fin à ce projet en approuvant cette délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 03 OCTOBRE 2024**

DATE DE CONVOCATION : 27 SEPTEMBRE 2024
DATE DE PUBLICATION : 27 SEPTEMBRE 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 32
Présents : 27
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents (es) : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Olivier PUCHER, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés (ées) : Maryse DEVROUTE, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Didier MAHÉ, pouvoir à Laurence LEJEUNE ; Sébastien ROCHE, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Manuelle THELLIER, pouvoir à Élise DESTREBECQ.

Était absents (es) : Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 03 OCTOBRE 2024**

DEL N° 2024/104

DÉLÉGATION : CULTURE**RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE****OBJET : CRÉATION D'UNE « PRIME ART MURAL »**

Dans une démarche d'amélioration du cadre de vie et afin de lutter contre les tags, la ville de Faches-thumesnil souhaite mettre en place un dispositif de soutien à la réalisation de fresques d'art mural par des artistes pour les habitants.

Répondant à une problématique relevée dans le cadre de la candidature de la ville de Faches-Thumesnil au label Ville et Villages Fleuris, ce dispositif présente en outre un potentiel important. Il permettra également :

- de créer du lien entre artistes et habitants ;
- de développer la médiation culturelle autour de l'art pictural ;
- et à terme, de proposer un parcours touristiques des fresques dans la ville.

Il est donc proposé de créer une « Prime Art Mural » pour la réalisation de fresques d'art mural, sur les portes de garages ou murs des habitants et des commerces propriétaires de Faches-Thumesnil, visibles depuis le domaine public.

La ville définit ci-après les modalités, les conditions d'accès, le budget et le calendrier prévisionnel de cette aide pour des fresques réalisées à partir du 1^{er} janvier 2025.

Modalités et conditions d'accès :

L'objectif est de soutenir les projets à hauteur de 50 euros du m², pour un montant total de 1 500 euros maximum et dans la limite de 50 % de la dépense globale.

Les habitants qui souhaitent en bénéficier auront accès à un annuaire des artistes locaux conventionnés, permettant de prendre connaissance de leur univers graphique, et d'obtenir leur contact.

C'est la direction de la Culture qui se chargera de conventionner avec les artistes et de mettre à jour régulièrement cet annuaire. La prime pourra être sollicitée pour la réalisation et la maintenance d'une œuvre murale, une fois tous les 3 ans par foyer.

Il est proposé de laisser la possibilité de réalisation d'une fresque sur un pignon mural également, afin de favoriser l'émergence de plus de propositions et ainsi inscrire les œuvres murales dans le paysage urbain de Faches-Thumesnil.

Exemples :

- pour une porte de garage de 6 m² à 10 m², la prime serait comprise entre 300 euros et 500 euros ;
- pour un pignon de plus de 30 m², la prime serait plafonnée à 1 500 euros.

Le dispositif se présentera de façon similaire à celui de la prime vélo de Faches-Thumesnil, via le portail en ligne « mes démarches » (accessible depuis le site Internet ou l'application smartphone de la Ville de Faches-Thumesnil).

L'habitant pourra ainsi effectuer sa demande, après réalisation de la fresque, en déposant les pièces sur la plateforme :

- une charte d'engagement ;
- un justificatif d'identité ;
- un justificatif de propriété ;
- une photo de la réalisation et sa géolocalisation ;
- la facture acquittée d'un artiste conventionné.

L'ensemble des projets devront, conformément aux réglementations en vigueur, faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux auprès du service urbanisme de la ville de Faches-Thumesnil qui a donc la possibilité de veiller à la bonne intégration des œuvres dans leur environnement. Il sera possible, au besoin, de faire appel aux services Citoyenneté et Culture afin de procéder à une consultation.

Budget :

Un budget annuel de 15 000 euros est alloué à cette prime au chapitre des subventions de fonctionnement (ce qui représente un maximum de 10 fresques monumentales ou un maximum de 50 fresques de format « petite porte de garage »).

Dans la mesure du possible, les services instructeurs veilleront à une juste répartition de l'enveloppe entre les différents quartiers.

Calendrier prévisionnel d'action :

- Automne 2024 : prise de contact avec les artistes et réalisation d'un premier annuaire ;
- Conseil municipal de décembre 2024 : passage d'une délibération permettant de valider la liste des artistes « conventionnés » ainsi que la charte d'engagement pour les habitants ;
- Premier trimestre 2025 : campagne de communication autour du dispositif ;
- Printemps 2025 : réalisation des premières fresques.

Compte-tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création de cette « prime art mural ».

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil municipal approuvent par 25 voix POUR et 6 CONTRE (Blandine ABI RAMIA ; Martine BERTOLINO ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Frédérique SEELS ; Alain TOQUEC ; Arnaud VOLANT).

La Secrétaire,

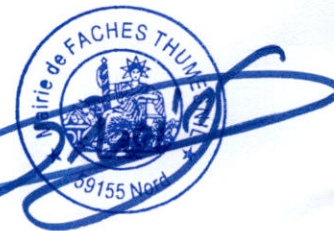
Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/072

**DÉLÉGATION : DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE
RAPPORTEUR : MADAME MATHILDE DELEFORGE
OBJET : ABROGATION DU PROJET DE FRESQUE D'ART MURAL AU 127, RUE PASTEUR
PIÈCE JOINTE : DÉLIBÉRATION N°2024/103 À ABROGER**

Le Conseil municipal de la ville de Faches-Thumesnil ;

Considérant le besoin de statuer sur le devenir du projet de fresque d'art mural au 127, rue Pasteur mis en place par la précédente équipe municipale par délibération n°2024-103 ;

Considérant que ce projet lancé fin 2024 n'a finalement pas pu se concrétiser suite au désistement de la propriétaire début 2025 ;

Considérant qu'aucune alternative satisfaisante n'a pu être proposée malgré une réflexion conjointe avec la Métropole Européenne de Lille pour trouver un support de substitution qui ne soit pas susceptible d'être démoli à moyen terme rendant alors cet investissement bien moins pertinent ;

Considérant la nécessité d'apurer les lignes budgétaires des reports inutiles ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de mettre fin à ce projet en approuvant cette délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 03 OCTOBRE 2024**

DATE DE CONVOCATION : 27 SEPTEMBRE 2024
DATE DE PUBLICATION : 27 SEPTEMBRE 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 32
Présents : 27
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents (es) : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Olivier PUCHER, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés (ées) : Maryse DEVROUTE, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Didier MAHÉ, pouvoir à Laurence LEJEUNE ; Sébastien ROCHE, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Manuelle THELLIER, pouvoir à Élise DESTREBECQ.

Était absents (es) : Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 03 OCTOBRE 2024**

DEL N° 2024/103

DÉLÉGATION : CULTURE**RAPPORTEUR : MADAME VIOLAINE MAREIGNER****OBJET : FRESQUE D'ART MURAL AU 127, RUE PASTEUR****PIÈCE JOINTE : APPEL A PROJETS EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE FRESQUE D'ART MURAL AU 127 RUE PASTEUR**

La ville de Faches-Thumesnil mène depuis de nombreuses années une politique active en matière de soutien à la création artistique, par le biais de ses équipements culturels d'une part, et au moyen de soutiens directs aux artistes et à la production d'œuvres, dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques.

La ville souhaite croiser cet engagement avec ses objectifs en matière d'urgences écologiques et d'amélioration du cadre de vie sur son territoire, en soutenant la réalisation, à l'occasion de la création d'un nouvel espace jardin en entrée de ville, d'une fresque d'art mural monumentale.

En effet, suite aux concertations avec les habitants et dans la continuité des objectifs Urgence écologique de Faches-Thumesnil, l'espace attenant au 127 rue Pasteur sera réaménagé en 2025, avec un traitement en matière de végétalisation et la création d'espaces de cultures en bacs.

Pour les pignons de murs visibles depuis l'espace public, il est donc proposé de réaliser une fresque d'art mural, sur le 127, rue Pasteur en partie haute d'environ 70 à 100 m², par un artiste ou collectif d'artistes afin d'annoncer l'entrée dans la commune.

Une charte d'engagement réciproque avec la propriétaire sera soumise au Conseil municipal de décembre 2024.

Pour le réaménagement comme pour la réalisation de la fresque, l'ensemble des règlements en vigueur seront respectés, à commencer par le dépôt d'une déclaration préalable de travaux.

Objectifs :

Les objectifs de ce projet sont : offrir aux Faches-Thumesnilois et aux visiteurs de la ville une œuvre murale iconique qui signalera l'entrée dans la ville, améliorera le cadre de vie aux abords directs de l'espace, et, par l'implication des instances de concertation et participatives de la ville, favorisera la réappropriation de l'espace par les habitants du quartier.

Les artistes peuvent proposer une fresque de création contemporaine d'esthétique figurative ou abstraite, pérenne, et qui répondra aux différents enjeux présentés ci-dessus.

Un des objectifs du projet étant de signaler l'entrée de ville, le nom « Faches-Thumesnil » devra être intégré à la création, de façon lisible depuis le domaine public.

L'artiste ou le collectif d'artistes est libre de recourir aux techniques d'expression de son choix sous réserve que cette technique soit adaptée au support investi.

Mode de sélection et critères :

La sélection du ou des artistes se fera par voie d'un appel à projets (ci-joint), avec une étape de présélection sur dossier par un jury composé d'élus et de techniciens thématiques et de la propriétaire du mur, une étape de réception d'esquisse, laquelle sera rémunérée à hauteur de 500 euros forfaitaires par dossier.

Composition proposée du jury, présidé par Monsieur le Maire :

- l'adjointe au Maire déléguée à la Culture ;
- l'adjoint au Maire délégué aux urgences écologiques et à l'aménagement du territoire ;
- l'adjointe au Maire déléguée à la Démocratie la participation citoyenne ;
- le conseiller municipal délégué à l'urbanisme ;
- un élu de la minorité du Conseil municipal ;
- la direction de l'action culturelle de la ville ;
- la direction des services techniques de la ville ;
- le service urgence écologiques et participation citoyenne de la ville ;
- la direction urbanisme de la ville ;
- la propriétaire du 127 rue Pasteur.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 03 OCTOBRE 2024**

DEL N° 2024/103

Il est proposé de présenter ensuite ces esquisses dans les instances participatives citoyennes de la ville pour sélection du projet final par les habitants, grâce à l'outil en ligne : « plateforme, je participe ».

Il est proposé d'allouer au lauréat une enveloppe de 10 000 euros, toutes taxes et toutes charges comprises (TTC) pour la réalisation du projet. Cette somme comprend l'ensemble des charges nécessaires à l'artiste ou au collectif sélectionné pour assurer la réalisation de l'œuvre. La ville prendra à sa charge la mise à disposition d'une nacelle élévatrice pour la réalisation de l'œuvre, selon le calendrier de réalisation qui sera défini dans le contrat de cession avec l'artiste.

Un contrat sera établi entre l'artiste ou le collectif d'artistes et la ville afin de définir le cadre de l'intervention et les différentes phases du chantier. Le versement se fera pour 50 % à la signature de la convention et 50 % à la fin du chantier sur présentation d'une note de droits d'auteurs comprenant les éléments de cession des droits de reproduction pour les supports de communication de la ville.

Les dossiers seront étudiés et annotés selon les critères suivants :

- la cohérence esthétique avec l'esprit du site et l'identité de la ville, qui correspond à 30 % de l'appréciation ;
- la qualité de la démarche artistique et le caractère créatif du projet, qui correspond à 30 % de l'appréciation ;
- la capacité à mener des actions de médiation auprès des habitants et publics ciblés qui correspond à 20 % de l'appréciation ;
- la cohérence des éléments techniques (techniques, matériaux, capacité d'entreprendre un chantier d'ampleur...) qui correspond à 10 % de l'appréciation ;
- la cohérence du budget qui correspond à 10 % de l'appréciation.

Calendrier du projet :

- Date limite de dépôt des dossiers : 10 novembre 2024 ;
- Jury de présélection des dossiers : au plus tard le 20 décembre 2024 ;
 - Réception des esquisses : au plus tard le 31 janvier 2025 ;
 - Sélection finale du projet : février 2025 ;
 - Réalisation du projet : Finalisation au plus tard le 30 juin 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil municipal approuvent par 25 voix POUR et 6 CONTRE (Blandine ABI RAMIA ; Martine BERTOLINO ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Frédérique SEELS ; Alain TOQUEC ; Arnaud VOLANT).

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/073

**DÉLÉGATION : DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE
RAPPORTEUR : MADAME MATHILDE DELEFORGE
OBJET : ABROGATION DU DISPOSITIF DE DROIT D'INTERPELLATION**

Le Conseil municipal de la ville de Faches-Thumesnil ;

Considérant le besoin de statuer sur le devenir du dispositif de Droit d'interpellation mis en place par la précédente équipe municipale.

Le principe du dispositif de Droit d'interpellation est de garantir la prise en compte par le Conseil municipal des pétitions adressées à la Mairie dès que ces dernières atteignent un seuil de soutien équivalent à 3% des personnes inscrites sur les listes électorales.

Plusieurs délibérations avaient été prises pour mettre en œuvre ce dispositif :

- Délibération N° 2021/056 du 24 juin 2021 : vœu de mise en place du dispositif ;
- Délibération N° 2021/115 du 16 décembre 2021 : mise en œuvre ;
- Délibération N° 2025/087 du 26 juin 2025 : évolution de la mise en œuvre, afin de privilégier l'usage de la plateforme citoyenne numérique "Je participe".

Jusqu'à présent, son principe de fonctionnement a été le suivant :

1. Possibilité pour tout habitant de déposer un projet de pétition dans le module "J'interpelle ma ville" de la plateforme "Je participe" ;
2. Analyse de la pétition par la direction Urgences écologiques et citoyenneté selon des critères de recevabilité :
 - Être localisé sur le territoire de la ville de Faches-Thumesnil ;
 - Être compatible avec les compétences de la commune ;
 - Respecter la loi et ne pas présenter de caractère discriminatoire ou diffamatoire ;
 - Servir l'intérêt général et être à visée collective ;
 - Être suffisamment précis ;
 - Être techniquement et juridiquement réalisable.
3. Avis final de la Commission municipale "Citoyenneté et tranquillité publique" sur le caractère recevable ou non recevable du projet de pétition ;
4. En cas de recevabilité, pétition rendue visible sur la plateforme "Je participe" : ouverture d'une phase durant laquelle les citoyens peuvent soutenir la pétition ;
5. Pétition discutée lors d'une séance du Conseil municipal, dès que le nombre de soutiens atteint un seuil équivalent à 3% des personnes inscrites sur les listes électorales.

Depuis la mise en ligne de cet outil en juillet 2025, une seule pétition, jugée non recevable, a été déposée.

Il est proposé de mettre fin à l'expérimentation du Droit d'interpellation à Faches-Thumesnil pour les raisons suivantes :

- La tenue de permanences bimensuelles d'élus municipaux permettant de recueillir les souhaits des habitants ;
- La mise en place prochaine de nouveaux outils de participation qui permettront la prise en compte des préoccupations et des aspirations des habitants pour leur ville ;
- L'existence d'un système de pétition traditionnel.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

**DÉLÉGATION : TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET PATRIMOINE DURABLE
RAPPORTEUR : MATHIEU BASSEZ
OBJET : CONVENTION RELATIVE AU FESTIVAL MICROTOPIES
PIÈCE JOINTE : CONVENTION FESTIVAL MICROTOPIES**

La ville de Faches-Thumesnil a répondu à l'appel à participation pour l'édition 2026 du Festival des Microtopies au parc Tudor.

Les Microtopies consistent en une manifestation intercommunale culturelle dédiée à l'architecture et au paysage, développée en région Hauts-de-France par le centre d'architecture et d'urbanisme WAAO, une association lilloise à but non lucratif qui a pour objet de sensibiliser le grand public à la qualité architecturale et urbaine et au cadre de vie.

Chaque année, le festival invite donc les habitants à découvrir et contribuer à la construction de micro-interventions architecturales inédites.

Au parc Tudor, une cabane réalisée à partir de matériaux de récupération sera conçue par un collectif d'architectes lauréats d'un appel à projets lancé par l'association WAAO. Cet ouvrage nourrira des réflexions collectives autour des enjeux climatiques et de l'économie des ressources.

Cette cabane sera construite le vendredi 3 juillet 2026. Une inauguration est prévue le samedi 4 juillet 2026.

Ce projet nécessite une convention de partenariat rédigée par WAAO, qui sera signée par trois parties : WAAO, la ville de Faches-Thumesnil, et le collectif d'architectes auteurs de l'ouvrage. Cette convention fixe entre autres :

- les objectifs du Festival des Microtopies ;
- son déroulement ainsi que les droits et obligations pour chaque partie ;
- les modalités d'exploitation de l'ouvrage achevé et la répartition des droits et obligations entre la Ville et le collectif d'architectes (qui restera titulaire de ses droits d'auteur).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer cette convention de partenariat et tous les documents afférents.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.



W

A

A



CENTRE
D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME



CONVENTION FESTIVAL MICROTOPIES 2026

Entre :

WAAO – centre d'architecture et d'urbanisme, ci-après dénommée : WAAO.

Association loi 1901, créée en décembre 2003.

dont le siège est situé : 292 rue Camille Guérin, 59000 Lille

Immatriculée en préfecture de Lille, sous le numéro SIRET 488 591 561 00011

Représentée par Frédérique DELFANNE en qualité de Présidente

Dûment habilité aux fins des présentes,

D'une part,

et

XXX, ci-après dénommée : l'Auteur lauréat.

Raison sociale

dont le siège est situé :

Siret XXXX

Représentée par XXXX, en qualité de

Dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

et

La commune de Faches-Thumesnil, ci-après dénommée : le Partenaire

Raison sociale

dont le siège est situé :

Siret XXXX

Représentée par XXXX, en qualité de

Dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le WAAO est une association dont la mission est de sensibiliser le grand public à l'architecture, à l'urbanisme et au paysage à travers différentes actions et événements: expositions, conférences, ateliers, visites urbaines, outils pédagogiques, etc.

La transmission des sujets liés à l'architecture, au paysage et à l'urbanisme fait partie intégrante de l'éducation à la citoyenneté.

Le WAAO cherche à rendre accessible à tous les codes de la ville, des territoires, leur fabrication et leur fonctionnement.

Le Festival Microtopies 2026 est un concours de micro-architecture organisé par le WAAO qui se déroule dans la métropole lilloise et en région Hauts-de-France.

Ce festival est une invitation à reconsidérer la place de l'imaginaire et du réemploi dans nos paysages urbains. Cet événement est l'occasion de mettre en lien collectivités, associations, professionnels et publics autour de la conception, construction et mise en place d'installations sur différents sites caractéristiques du territoire.

L'enjeu est multiple :

- Permettre à la jeune génération d'architecte-paysagiste d'explorer, d'expérimenter de nouvelles méthodes de conception;
- Accompagner les filières, les nouveaux métiers de la construction et du réemploi;
- Interroger les notions d'économie circulaire, de réemploi, de ville recyclée;
- Activer et faire vivre des espaces en transition, à dynamiser ou stratégiques pour le territoire;
- Répondre aux besoins et usages des habitants et habitantes, également les jeunes, en les intégrant dès l'acte de construire;
- Permettre d'éveiller les imaginaires, questionner notre environnement naturel quotidien;
- Valoriser les entreprises et les savoir-faire locaux à travers des projets engagés.

À partir du 03 juillet 2026, les Microtopies imaginées par des collectifs d'architectes, urbanistes paysagistes et designers seront installées dans différentes communes de la métropole lilloise et de la région Hauts-de-France, offrant l'accès à différentes animations, parcours, ateliers et expositions pour tous les publics.

Le Festival Microtopies s'adresse à tous les architectes, urbanistes, paysagistes diplômés, résidents en France et en Europe. Ces derniers peuvent former un collectif associant d'autres disciplines : designers, anthropologues, artistes, chercheurs... Chaque installation/Microtopie permet donc de

mettre en avant le travail d'une génération de concepteurs qui crée, expérimente et dévoile de nouvelles méthodes de participer à notre cadre de vie.

Dans ce cadre, il a été proposé au Partenaire de choisir un site en capacité d'accueillir une Microtopie en mentionnant les enjeux, souhaits, usages et contraintes de ce dernier.

Ce site est choisi par le Partenaire dans le respect des caractéristiques de la Microtopie et des contraintes techniques de sécurité indiquées dans le cahier des charges reproduits en annexe.

A l'issue du lancement du concours, un jury sélectionnera une Microtopie lauréate pour chaque site sur la base de ces critères mentionnés dans le cahier des charges en fonction du site et formulaire de participation complété par le Partenaire. En effet, les Partenaires remplissent au préalable du jury, une fiche d'identité pour répertorier l'ensemble des particularités du site choisi.

Pour le Partenaire qui souhaite garder ces Microtopies, un contrat sera alors directement régularisé avec l'Auteur lauréat. L'Auteur lauréat et le Partenaire en feront alors leur affaire personnelle. Le WAAO propose un modèle de contrat type de Licence d'exploitation. Si le Partenaire et l'Auteur lauréat souhaitent formaliser un acte de don, il en va de leur responsabilité quant à la rédaction dudit document.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU WAAO

- Piloter toutes les étapes du festival (identification des lieux, lancement du concours, réception des dossiers, jury, communication, valorisation, inauguration, temps forts) ;
- Accompagner les équipes dans la bonne réalisation de leur projet avec le soutien d'un directeur technique ;
- Faciliter le lien des équipes avec le Partenaire et les entreprises partenaires du festival (récupération de matériaux) ;
- Faire connaître les projets des Microtopies, les équipes et valoriser les projets le plus largement possible ;
- Promouvoir le festival Microtopies autour d'une campagne de presse locale / nationale et de communication (Réseaux sociaux, plateforme web Microtopies, affichage) ;
- Organiser la fête de lancement du festival ;
- Réaliser les cartels de signalétique pour chaque Microtopies ;
- Faire vivre le festival autour d'une programmation dédiée : ateliers, conférences, exposition pop up... ;
- Payer l'allocation de 5000 euros à l'Auteur lauréat, signataire de la convention;
- Déposer les demandes d'occupation du domaine public auprès des collectivités ;
- Demander un barrièrage chantier auprès des collectivités ;

Pour rappel, la totalité de la somme de l'allocation (5000 euros) est versée à l'entité juridique qui signe la convention, sur présentation de factures correspondantes.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'AUTEUR LAURÉAT

- Concevoir, réaliser et construire une installation/Microtopie répondant au cahier des charges du festival reproduit ci-après en annexe;
- Travailler en lien avec le Partenaire durant la période du festival ;
- Installer la Microtopie sur le lieu défini par le Partenaire;
- Respecter les dates de chantier d'installation du weekend du 04 et 05 juillet 2026 pour installer la Microtopie sur site ;
- Coordonner le chantier et assurer la construction de la Microtopie (les candidat-es s'engagent à entreprendre la construction et ne pas déléguer la mission à une entreprise extérieure) ;
- Respecter les règles de sécurité du chantier ;
- Fournir les éléments de communications demandés par le WAAO (référence article 13) ;
- Proposer au minimum une animation autour de la Microtopie avec les habitant-e-s (soit durant le chantier public et/ou durant la période de juillet à décembre) ;
- Prévoir un temps inaugural de la Microtopie avec le Partenaire et/ou les structures socio-éducatives du quartier ;
- Participer à la fête de lancement du 03 juillet ;
- Faire la promotion du Festival Microtopies en mentionnant le WAAO ;
- Déposer autour de la Microtopies le cartel de signalétique fourni par le WAAO ;
- Démontez la Microtopie et indiquer le projet de seconde vie avant le 31 décembre 2026 ; sauf dans le cas où la Commune d'accueil souhaite la garder. Dans ce cas, un contrat de licence type devra être conclu entre les Auteurs lauréats et la Structure d'accueil (référence Article 11);
- Envoyer des photos du démontage et de la seconde vie pour continuer à documenter la vie des Microtopies (remontage, réutilisation des matériaux...) ;
- Fournir un diplôme d'architecture par équipe + Responsabilité Civile Professionnelle (Article 10) .
- Adhérer au WAAO pour l'année 2026, montant fixé à vingt-cinq (25) euros pour le collectif.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

- Mettre à disposition un site de différente nature (parking, parcs, espaces naturels...) appartenant au Partenaire.;
- Désigner un interlocuteur référent pour le suivi de la Microtopie, faisant le lien avec les différents services du Partenaire (techniques - logistique - communication - jeunesse-social);
- Faciliter les liens entre structures partenaires(socio-éducatives, centres de loisirs, maison de quartiers, associations);

- Favoriser la mobilisation des différents publics à l'occasion des événements organisés autour de la Microtopie (par les Auteur lauréat-es ou le WAAO);
- Indiquer la procédure administrative et financière relative au règlement de la prestation (subventions, facture, bon de commande);
- Mettre à disposition, espace de refuge (local intérieur, couvert, WC, pouvant accueillir du stockage) lors du week-end de chantiers participatifs le 4 et 5 juillet 2026;
- Faciliter la construction des Microtopies (moyens humains, matériel, transport);
- Mettre à disposition barrière de chantiers - garantir les bonnes conditions de chantiers;
- Participer aux différentes réunions du festival avec les organisateurs et les Auteur lauréats (les réunions de préparation du chantier, pendant les chantiers, les réunions bilans);
- Obligations d'informer le WAAO et les Auteur lauréats lors de dégradations/litiges causés sur la Microtopie;
- Informer le WAAO avant 14 octobre 2026 sur la volonté ou non de conserver la Microtopie et régulariser le contrat prévu en Annexe (signature de contrat type de Licence d'exploitation);
- Engagement de communication (faciliter la diffusion du festival, dans les canaux de communication de la Structure d'accueil et autres échelles) en n'oubliant pas de mentionner le WAAO et les Auteur lauréats;
- Favoriser la présence du Partenaire lors des différents événements - Présence des élu-es et ou technicien-nes, ayant participé au projet, souhaitée le 3 juillet 2026 pour l'inauguration;
- Prévenir en amont le WAAO si le Partenaire souhaite un temps protocolaire à l'occasion l'inauguration de la Microtopie;
- Transmettre des éléments de retours qualitatifs et quantitatifs de la Microtopie sur la durée du festival.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention dure jusqu'au démontage de la Microtopie ou jusqu'à la signature du contrat de licence type en annexe et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Partenaire devra informer l'Auteur de la Microtopie ainsi que l'Organisateur (le WAAO) de son souhait de conserver la Microtopie avant le 14 octobre 2026. Si la Microtopie est conservée que ce soit sur le site premier ou sur un autre site de la Structure d'accueil, alors un contrat de licence type d'exploitation sera à signer entre les deux parties (le Partenaire et l'Auteur).

ARTICLE 6 - ALLOCATION et PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le WAAO est une association non assujettie à la TVA.

6.1 - Allocation de l'Auteur lauréat

Chaque collectif d'Auteur lauréat se verra allouer une allocation forfaitaire de 5 000 euros TTC. Cette somme est versée sur l'entité représentant le collectif d'auteur, signataire de la convention.

30% de cette enveloppe sera versé à signature de la convention ; 50% de cette enveloppe sera versée à l'issue du montage de la Microtopie et 20% au démontage de la Microtopie ou à la fin du Festival Microtopies au 31 décembre 2026 si la Structure d'accueil souhaite préserver la Microtopie et qu'un contrat de licence type d'exploitation est formulé.

Les Auteurs lauréats pourront utiliser librement cette allocation pour couvrir d'éventuels frais (transport, hébergement, petits matériaux, frais postaux, maquette, ...) et feront leur affaire personnelle de la répartition de cette allocation entre eux.

Cette enveloppe est fixe. Aucun frais annexe éventuel ne saurait être pris en charge par les Organismes (WAAO) ou le Partenaire.

6.2 - Participation financière du Partenaire

En contrepartie, le Partenaire versera à WAAO la somme convenue selon le devis signé/bon de commande, sur présentation de facture par WAAO. Le paiement de la facture devra être effectué dans un délai maximal de 35 jours à compter de la date de réception de la facture.

En cas de demande par le partenaire de dépôt de la facture sur une plateforme dématérialisée (chorus par exemple), le partenaire transmettra dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à son dépôt (n°d'engagement, bon de commande etc.)

Coordonnées bancaires du WAAO

IBAN : FR76 1627 5006 0008 0006 6619 122

BIC : CEPFRPP627

INTITULÉ DE COMPTE: WAAO CTRE D'ARCHI ET URBANISME

ARTICLE 7 - LITIGES

Pour toutes les contestations qui s'élèveraient entre les parties relatives à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les parties se concertent pour déterminer en commun les moyens de remédier promptement à leur(s) problème(s).

A défaut de trouver elles-mêmes une solution à leur(s) difficulté(s), le litige sera porté devant les tribunaux du ressort de LILLE seuls compétents pour connaître lesdites contestations.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Auteur lauréat reste titulaire de ses droits d'Auteur sur la Microtopie conçue.

Par les présentes, l'Auteur lauréat concède gracieusement à WAAO et à ses partenaires du Festival Microtopies une licence d'exploitation de ses droits patrimoniaux sur la Microtopie et ses éléments afin de permettre à WAAO et à ses partenaires de valoriser leur activité et de communiquer librement sur le Festival Microtopies et les installations qui y sont conçues.

Cette licence permettra notamment à WAAO et à ses partenaires du Festival Microtopies de :

- Mettre en place une campagne de communication online et offline tels que : l'animation des réseaux sociaux et mise en place de campagnes de mailing, réalisation de supports de communications dédiés (campagnes d'affichages, dépliants, signalétique dédiée).
- Faire vivre le Festival autour d'une programmation dédiée : ateliers, conférences, expositions, animations, parcours de découvertes, et visites guidées des micro-architectures ;
- Réaliser et utiliser des photographies professionnelles des Microtopies ;
- Réaliser des médiums de sensibilisation et de diffusion du festival auprès de différents publics.

Dans ce cadre, les droits patrimoniaux comprennent plus précisément :

- Le droit d'utilisation ;
- Le droit de reproduction : ce droit comporte le droit de reproduire et d'utiliser notamment à titre commercial, promotionnel et publicitaire, directement ou indirectement par tous procédés techniques, sur tous supports écrits (catalogues, prospectus, mailing...), papier, plastique, audiovisuel, numérique magnétique, optique, électronique ou multimédia et sur tout réseau de télécommunication privatif ou ouvert, national ou international (et notamment Internet, Intranets et Extranets), la Microtopie et ses éléments (en tout ou en partie), objet de la présente licence, en nombre illimité, en toutes matières, toutes couleurs et toutes dimensions;

Ce droit comporte également le droit pour WAAO et ses partenaires du Festival Microtopies de confier l'exécution de cette exploitation à toute personne physique ou morale de leur choix. Le droit de reproduction comprend notamment le droit de numériser, mettre en ligne, télécharger.

- Le droit de représentation : ce droit comporte le droit de représenter, de rendre accessible, de diffuser ou de communiquer au public d'une quelconque façon, directement ou indirectement et par tout procédé de télécommunication et d'images analogiques ou numérique, par voie hertzienne, par câble ou par satellite de réception directe ou non, par tous services "on line" et

assimilés et par tous moyens, tout ou partie de la Microtopie et de ses éléments pour toute utilisation qui pourrait être faite par WAAO et ses partenaires du Festival Microtopies soit à leur profit, soit pour le compte d'un tiers.

- Le droit d'adaptation : ce droit comporte le droit d'adapter par tous moyens, de modifier, de traduire, directement ou indirectement, notamment par l'intégration d'éléments nouveaux, en fonction des impératifs du marché, des progrès techniques, des nécessités artistiques ou en vue d'une adaptation étrangère. Les adaptations peuvent porter notamment, mais non limitativement sur la couleur, les croquis, la typographie, le graphisme, le format, l'insertion ou la suppression de tous éléments graphiques ou textuels, en fonction de l'exploitation envisagée.

La licence porte sur la Microtopie et l'ensemble des éléments qui la compose qui ont été conçus et/ou qui seront conçus par l'Auteur lauréat dans le cadre du concours du Festival Microtopies, en ce compris sans que cette liste soit limitative :

- Une maquette au 1/10ème ;
- Un document représentatif de la Microtopie;
- Une photo de l'ensemble des Auteur lauréat /du collectif ayant conçu la micro-architecture : à ce titre, l'Auteur lauréat donne son autorisation pour que son image soit utilisée conformément à l'article Autorisation droit à l'image ;
Un texte de présentation de la Microtopies (version courte 500 caractères et version longue 2500 caractères) ;
- Un texte de présentation de l'équipe (1000 caractères) .

L'Auteur lauréat s'engage à remettre à WAAO l'ensemble de ces éléments sur des supports permettant de les exploiter librement.

Cette licence est consentie pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'Auteur lauréat.

Lors de la communication et de la promotion de sa Microtopie, l'Auteur lauréat s'engage à indiquer que *«la conception de la Microtopie s'est faite dans le cadre du concours du Festival Microtopies organisé par WAAO »*.

L'Auteur lauréat déclare que les droits d'Auteur concédés ne portent pas atteinte aux droits de tiers et ne font l'objet d'aucune revendication.

L'Auteur lauréat garantit le WAAO et ses partenaires du Festival Microtopies contre toute action et/ou revendication de quelque nature que ce soit qui pourrait s'élever au titre de la titularité des droits

concedés que ce soit, par exemple, au titre des droits de propriété intellectuelle ou au titre de la concurrence déloyale ou du parasitisme.

ARTICLE 9 - DROIT À L'IMAGE

L'Auteur lauréat autorise le WAAO à le photographier et le filmer, dans le cadre des différents événements organisés dans le cadre du Festival Microtopies.

Les photographies, sons, et films captés et/ou transmis par l'Auteur lauréat pourront être utilisés par WAAO et ses partenaires du Festival Microtopies sous toute forme et sur tous supports, notamment sur leur site internet, afin de promouvoir leur activité et le Festival.

En ce qui concerne la réglementation sur la protection des données à caractère personnel : WAAO est qualifié de responsable de traitement ; à ce titre, WAAO s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du Règlement 679/2016 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données.

Conformément à l'article 35 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, WAAO s'engage à respecter la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel ; WAAO s'engage à prendre des précautions techniques afin de préserver la sécurité de ces données et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Par les présentes, l'Auteur lauréat reconnaît et accepte que WAAO collecte ses données à caractère personnel afin de promouvoir son existence et ses activités ; ses données à caractère personnel sont donc collectées sur une base contractuelle à savoir l'exécution de la présente autorisation.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de dix (10) ans à compter de la fin de l'exposition de la Microtopie.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, l'Auteur lauréat reconnaît disposer d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, de limitation du traitement et d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier à WAAO dont les coordonnées sont 292 rue Camille Guérin, 59000 Lille ; WAAO adresse une réponse dans un délai de 1 mois après l'exercice du droit ; en cas de réponse non satisfaisante, l'Auteur lauréat a la faculté de saisir la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La conception, l'installation, l'entretien et le démontage de la Microtopie ainsi que l'utilisation de la Microtopie par le public se font sous la seule et entière responsabilité de l'Auteur lauréat.

L'Auteur lauréat est donc responsable de la Microtopie qu'il a conçue et de l'utilisation qui en est faite par le public et des conséquences directes ou indirectes de cette utilisation.

L'Auteur lauréat fait son affaire personnelle d'avertir le public sur l'utilisation qui peut être faite ou non de la Microtopie conçue.

L'Auteur lauréat déclare et reconnaît qu'il a souscrit un contrat d'Assurance Responsabilité Civile comprenant notamment une garantie Responsabilité Civile Professionnelle, afin de couvrir les dommages de toute nature qu'il pourrait causer de son fait, de celui de ses préposés ou de ses sous-traitants éventuels, à WAAO, à ses partenaires et à toute personne dans le cadre de son activité.

L'Auteur lauréat s'engage à maintenir effective une telle assurance pendant toute la durée de l'utilisation de la Microtopie. Il s'engage à en justifier dès la signature des présentes puis à première demande de WAAO. Il devra pour cela fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle en cours de validité émise par un assureur et précisant :

- Le nom de l'assuré
- Les activités couvertes
- La territorialité de la garantie
- Les garanties accordées, indiquées de façon détaillée
- Les dates de validité de l'attestation.

L'acceptation par l'Auteur lauréat des obligations résultant de l'ensemble des dispositions du présent article constitue une condition essentielle pour WAAO.

L'Auteur lauréat déclare que l'ensemble de ses prestations réalisées dans le cadre du Festival Microtopies entrent bien dans le cadre de sa police d'assurance.

Cette assurance devra couvrir à minima la période du 29 juin au 31 décembre 2026 et la période convenue à la signature du contrat de licence d'exploitation entre l'Auteur lauréat et le Partenaire si la Microtopie reste sur site.

En cas de litiges (matériels ou humains) le Partenaire est en obligation d'en informer le WAAO et l'Auteur lauréat. Une décision sera alors arrêtée selon la situation.

Le WAAO s'engage avoir contracté les assurances nécessaires à son activité. Elle s'engage à fournir, une semaine avant la manifestation, une attestation d'assurances avec responsabilité civile, en cours de validité, contractée à GENERALI.

ARTICLE 11 - MONTAGE ET DÉMONTAGE

La construction des micro-architectures à échelle 1/1 in situ se déroulera en présence de tous les collectifs d'Auteurs lauréats le 04 et 05 juillet 2026. Si elles le souhaitent, les équipes pourront pré-monter des parties de la Microtopie en atelier au préalable en lien avec des entreprises partenaires. Un partenariat avec la Condition Publique permet de mettre à disposition les ateliers de construction du lieu du 29 juin 2026 au 3 juillet 2026. Les collectifs d'Auteurs lauréats signeront une convention d'utilisation des Halles C, lieu de construction mis à disposition par la Condition Publique.

Les manœuvres principales en atelier et en chantier doivent être effectuées par les Auteurs lauréats. Toute demande d'accompagnement au pré montage par les entreprises doit être effectuée en amont et selon les conditions fixées.

En règle générale, les Auteurs lauréats doivent être autonomes sur le transport, le matériel, le pré-montage, le montage, le démontage et le stockage. Pour obtenir un accompagnement des partenaires, les équipes doivent prendre contact avec ces derniers selon les modalités évoquées ci-dessous. Dans certains cas, le Partenaire ou les entreprises peuvent avoir des espaces de montage selon les indications données.

Le montage, l'entretien et le démontage de la Microtopie sont réalisés sous la seule responsabilité de l'Auteur lauréat.

Les équipes de montage respecteront la réglementation en vigueur sur chantier (Travail en hauteur, port des EPI...).

Les chantiers seront publics et les habitants/grand public seront invités à y assister. Les Auteurs lauréats pourront proposer des temps de médiation durant ce week-end.

Les équipes seront en charge du démontage des Microtopies à la fin de la saison - avant le 31 décembre 2026. Celles-ci pourront être données à la Structures d'accueil ou remontées dans d'autres lieux, données à des associations. Si le Partenaire souhaite garder la Microtopie - un acte de licence d'exploitation sera fait à la Structures d'accueil qui en deviendra responsable.

Les équipes ont en charge le barriérage du chantier et l'installation du cartel de signalétique. Le kit de signalétique est fourni par le WAAO. Les barrières sont quant à elles, fournies par les Partenaires.

ARTICLE 12 - LIEN AUX STRUCTURES D'ACCUEIL ET ENTREPRISES PARTENAIRES

Afin de faciliter le travail des Auteurs lauréats dans la réalisation de la Microtopie, le WAAO a mis en place des partenariats avec des entreprises, fournisseurs de matériaux et avec des Partenaires qui

s'engagent à accueillir une Microtopie et à accompagner les conditions de leur réalisation dans le cadre du Festival Microtopies. Toutefois, les Auteurs lauréats sont tenus de respecter certaines règles et conditions d'échange avec les entreprises du festival.

Quelques règles générales sont énoncées ci-dessous :

- Respecter les règles de chantier et de sécurité ;
- respecter les règles d'occupation du domaine public ;
- anticiper les demandes faites aux entreprises et aux Partenaires ;
- être présent sur l'ensemble du chantier de la Microtopie ;
- assurer les principales manœuvres de construction du chantier.

Concernant le sourcing des matériaux, les Auteurs lauréats sont invités à identifier leurs propres partenaires entreprises et stock de matériaux. Les entreprises partenaires du Festival Microtopies peuvent toutefois mettre à disposition des stocks de matériaux, ressourcerie et outillages portatifs lorsque la demande est formulée suffisamment en amont.

1. Les Partenaires

Chaque Auteur lauréat s'est vu attribuer un site dans la métropole lilloise et dans la région Hauts-de-France. Les Auteurs lauréats devront respecter les contraintes du Partenaire identifiées dans les fiches sites transmises. Ils devront concevoir cette Microtopie en bonne entente avec le Partenaire. Dans certains cas, des espaces de stockage et matériaux sont mis à disposition par le Partenaire. Pour cela, conviendra aux Auteurs lauréats d'adresser une demande écrite et anticipée à ces derniers.

ARTICLE 13 - COMMUNICATION ET VALORISATION

Le WAAO organisera une soirée inaugurale le 03 juillet 2026 au Bazaar St So à Lille pour réunir toutes les équipes, les partenaires, les Partenaires, le public. Des animations et festivités sont prévues durant la soirée.

Tous les projets sélectionnés et primés par le jury feront l'objet d'une valorisation particulière. Le WAAO a missionné l'Atelier Bien Vu pour la réalisation de supports de communications dédiés.

- Lors de la Fête inaugurale 03 juillet 2026 au Bazaar St So
- via tous les supports communication mis en oeuvre :
 - Grande campagne d'affichage via les réseaux de l'agence Shaddok et des communes des Partenaires;

- Réseaux sociaux (+ de 5000 abonnés);
- Campagne de mailing (14.000 destinataires dont 9.000 architectes et urbanistes)
- Relations presse (Via le large réseau local et national de l'agence de relations presses C la Vie et Com des Archi (450 journalistes locaux ; 1600 journalistes nationaux - 600 journalistes spécialisés);
- via une valorisation dans le cadre d'une exposition des maquettes dédiée (lieu changeant) ;
- via une plateforme numérique Microtopies.fr ;
- via une signalétique dédiée dans la ville ;
- via l'organisation de parcours de découvertes, animations et visites guidées des Microtopies ;
- via la réalisation de photographies professionnelles des Microtopies ;
- via une couverture presse et médias.

Fait à Lille, le [XX.XX.XX](#),

Signature de l'Auteur lauréat

Signature du WAAO

Signature de la Structure d'accueil

personne référente

personne référente

personne référente

ANNEXES

[Annexe 1 - Le cahier des charges](#)

Annexe 2 : Le contrat de licence d'exploitation Auteur lauréat/Commune 2026.

Contrat de licence

TYPE

Entre :

NOM LAURÉAT/ARCHITECTE/CABINET ETC...

Siret : **XXXXXXXXX**

Code : APE

dont le siège est situé : **XXXXXXXXX**

Représentée par

NOM REPRESENTANT.ES

Dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après dénommé : l'Auteur.

D'une part,

ET

NOM VILLE ,

Siret : **XXXXXXXXX**

Code : APE

dont le siège est situé : **XXXXXXXXX**

Représentée par

NOM REPRESENTANT.ES

Dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part.

ci-après dénommée : LA STRUCTURE D'ACCEUIL

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Dans le cadre du festival Microtopies, édition 2026, organisée par l'association le WAAO; l'AUTEUR a

réalisé et construit une Microtopie sur un territoire de LA STRUCTURE D'ACCUEIL défini préalablement entre les parties prenantes lors du festival.

LA STRUCTURE D'ACCUEIL a émis le souhait de pouvoir continuer d'exploiter l'œuvre à titre gratuit.

L'AUTEUR et LA STRUCTURE D'ACCUEIL se sont rapprochés afin de définir les modalités de cette exploitation.

ARTICLE 2 - OBJET - CONCESSION DE DROITS

Le présent contrat définit les modalités d'exploitation concédées par L'AUTEUR à LA STRUCTURE D'ACCUEIL.

L'AUTEUR reste titulaire de ses droits sur la cabane conçue.

L'AUTEUR concède à LA STRUCTURE D'ACCUEIL à titre gracieux l'exploitation de ses droits patrimoniaux de la Microtopie réalisée sur le territoire de LA STRUCTURE D'ACCUEIL défini par l'ensemble des parties prenantes lors du festival.

Dans ce cadre, les droits patrimoniaux comprennent :

- Le droit d'utilisation
- Le droit de reproduction : ce droit comporte le droit de reproduire et d'utiliser notamment à titre promotionnel, directement ou indirectement par tous procédés techniques, sur tous supports écrits (catalogues, prospectus, mailing...), papier, plastique, audiovisuel, numérique magnétique, optique, électronique ou multimédia et sur tout réseau de télécommunication privatif ou ouvert, national ou international (et notamment Internet, Intranets et Extranets), la cabane (en tout ou en partie), objet de la présente licence, en nombre illimité, en toutes matières, toutes couleurs et toutes dimensions; Ce droit comporte également le droit pour LA STRUCTURE D'ACCUEIL de confier l'exécution de cette exploitation à toute personne physique ou morale de son choix.
- Le droit de représentation : Ce droit comporte le droit de représenter, de rendre accessible, de diffuser ou de communiquer au public d'une quelconque façon, directement et indirectement et par tout procédé de télécommunication et d'images analogiques ou numérique, par voie hertzienne, par câble ou par satellite de réception directe ou non, par tous services "on line" et assimilés et par tous moyens, tout ou partie de la cabane pour toute utilisation qui pourrait être faite par LA STRUCTURE D'ACCUEIL soit à son profit, soit pour le compte d'un tiers.
- Le droit de modification : Ce droit comporte le droit de modifier par tous moyens, d'adapter, directement ou indirectement, notamment par l'intégration d'éléments nouveaux, en fonction des impératifs du marché, des progrès techniques, des nécessités artistiques, et particulièrement en fonction des impératifs liés à la sécurité des biens et des personnes si celle-ci pourrait être compromise. Les modifications peuvent porter notamment, mais non

limitativement sur l'insertion ou la suppression de tous les éléments matériels propres à la cabane. Ce droit comprend donc la concession de la part de L'AUTEUR pour LA STRUCTURE D'ACCUEIL de prévoir et d'engager des modifications pour maintenir l'entretien de la Microtopie. En cas de modification majeure pouvant porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre, LA STRUCTURE D'ACCUEIL informera l'AUTEUR et lui demandera l'autorisation dans ce cas précis. Hors de ces modifications spécifiques, liées au droit moral de L'AUTEUR, celui-ci concède à LA STRUCTURE D'ACCUEIL un droit de modification sans préavis de la part LA STRUCTURE D'ACCUEIL auprès de l'AUTEUR.

L'Auteur déclare que les droits d'auteur concédés ne portent pas atteinte aux droits de tiers et ne font l'objet d'aucune revendication.

L'AUTEUR garantit à LA STRUCTURE D'ACCUEIL et ses partenaires contre toute action et/ou revendication de quelque nature que ce soit qui pourrait s'élever au titre de la titularité des droits concédés que ce soit, par exemple, au titre des droits de propriété intellectuelle ou au titre de la concurrence déloyale ou du parasitisme.

LA STRUCTURE D'ACCUEIL s'engage à citer le nom de la cabane ainsi que celui de l'AUTEUR dans les conditions fixées par celui-ci, dans le respect de ses droits. LA STRUCTURE D'ACCUEIL s'engage à citer le producteur du festival, l'association le WAAO, à l'origine de Microtopies sur l'ensemble de ses communication effectuées autour de la cabane, comme suit *«la conception de la cabane s'est faite dans le cadre du concours du Festival Microtopies organisé par WAAO »*.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'EXPLOITATION

L'AUTEUR concède à LA STRUCTURE D'ACCUEIL une licence d'exploitation des droits mentionnés à l'article 2 pendant une durée de **XX** années . Cette licence peut-être prolongée par tacite reconduction en cas d'accord mutuel des deux parties. Au terme de la licence d'exploitation, et au vu de l'éphémérité de la cabane au centre de son processus de création; l'AUTEUR autorise LA STRUCTURE D'ACCUEIL a démonter la cabane selon les indications qu'il lui aura fourni. En cas de besoin, LA STRUCTURE D'ACCUEIL pourra se rapprocher de L'AUTEUR sur ce point, à titre de conseil.

ARTICLE 6 - LITIGES

Pour toutes les contestations qui s'élèveraient entre les parties relatives à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les parties se concertent pour déterminer en commun les moyens de remédier promptement à leur(s) problème(s).

A défaut de trouver elles-mêmes une solution à leur(s) difficulté(s), le litige sera porté devant les tribunaux du ressort de LILLE seuls compétents pour connaître lesdites contestation

Fait à Lille, **le XX.XX.2026,**

Signature de l'AUTEUR
représentée par

Signature de LA STRUCTURE D'ACCUEIL
représentée par

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/075

DÉLÉGATION : TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET PATRIMOINE DURABLE
RAPPORTEUR : MATHIEU BASSEZ
OBJET : ADHÉSION - CENTRALE D'ACHAT - INTERREG 2021-2027 - PRESTATION DE CONTRÔLE DU 1ER NIVEAU
PIÈCES JOINTES : BULLETIN D'ADHÉSION – DM-2026-001

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire DM 2026-001 du 2 février 2026, validant la sollicitation du programme Interreg France Wallonie Vlaanderen pour la réalisation du projet « Vivons Lowtech Leven » ;

Vu le décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 désignant la Région Hauts-de-France en tant que l'Autorité Nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027 (INTERREG VI A France-Wallonie-Vlaanderen, INTERREG VI B Europe du Nord-Ouest, INTERREG VI B Mer du Nord et INTERREG EUROPE) ;

Considérant que la Région Hauts-de-France a fait le choix d'externaliser le contrôle de premier niveau via des appels d'offres ouverts ;

Considérant que la Région Hauts-de-France se constitue en centrale d'achat à destination de l'ensemble des porteurs de projets pour la période 2021-2027 et pour les programmations ultérieures le cas échéant ;

Considérant que l'adhésion est réputée unique pour un même porteur quel que soit le nombre de projets et est exemptée de toute rémunération ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est exclusive pour les services relevant de la centrale d'achat ;

Considérant que chaque porteur de projet doit obligatoirement passer par la centrale d'achat pour la mise en œuvre des contrôles de premier niveau des projets INTERREG des programmes pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité Nationale ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion à la Centrale d'Achat (contrôle du premier niveau INTERREG) du Conseil régional Hauts-de-France ;
- d'autoriser M. le Maire ou l'élu délégué à signer le bulletin d'adhésion.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.



**DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.**

Nous, Patrick PROISY, Maire de la Ville de Faches-Thumesnil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122-22 selon lequel le Maire, peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat exercer certaines attributions ;

VU l'article L 2122-23 organisant la communication des actes pris par délégation au Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020 – 016 en date du 11 juin 2020, et la délibération du Conseil Municipal N° 2020-086 en date du 10 décembre 2020, déléguant à Monsieur le Maire, ainsi qu'à Monsieur le Premier Adjoint au Maire, certaines attributions pour la durée de son mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement son alinéa n°26 permettant au Maire « de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions » ;

CONSIDÉRANT que les animateurs territoriaux du programme Interreg France Wallonie Vlaanderen et les membres du Comité de Suivi du fonds Interreg France Wallonie Vlaanderen sont susceptibles d'accorder une subvention à la Ville de Faches-Thumesnil si son passage de "partenaire associé" à "opérateur" pour la réalisation du projet "Vivons Lowtech Leven" est confirmé ;

DÉCIDONS

Article 1 :

Il est décidé de solliciter, sur l'enveloppe FEDER existante, au titre du programme Interreg France Wallonie Vlaanderen, pour les périodes 4 à 8 du projet entre 2026 et 2028, la somme de 143 680 €.

Article 2 :

Monsieur le Maire de Faches-Thumesnil est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 4 :

La décision sera publiée sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2132-1 du CGCT.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

La présente décision sera affichée, archivée et copie en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Faches-Thumesnil.

Fait à Faches-Thumesnil, le 02 FEV, 2026

Le Maire,

Patrick PROISY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/076

**DÉLÉGATION : ÉDUCATION, AFFAIRES SCOLAIRES ET JEUNESSE
RAPPORTEUR : MADAME JESSICA DABBEBI
OBJET : TARIFS 2026 – 2027 – ATELIERS THÉÂTRE
PIÈCE JOINTE : COPIE DE LA DÉLIBÉRATION PRÉCÉDENTE (DEL2025/108)**

Monsieur le Maire rappelle que le Service Jeunesse organise en partenariat avec une compagnie de théâtre professionnelle, des ateliers théâtre en période scolaire. En 2026/2027, 6 ateliers théâtre à destination des jeunes faches-thumesnilois de 8 à 17 ans seront mis en place.

Le montant de la participation des familles est progressif en fonction du Quotient Familial.

Il est proposé de rendre possible le paiement au trimestre pour permettre à des jeunes de s'inscrire dans les ateliers en cours d'année (sous réserve de places disponibles).

QF	€ / an	€/ trimestre	€ / trimestre avec reduction	€ / an avec reduction
0 à 457	45	15	3,75	11,25
458 à 579	60	20	5	15
580 à 670	75	25	12,5	37,5
671 à 777	90	30	21	63
778 à 945	105	35		
946 à 1158	120	40		
1159 à 1402	138	46		
+ de 1402	153	51		
Extérieurs	192	64		

À titre d'information, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a adopté la délibération n°2022/10 lors de sa séance du 21 Avril 2022, afin de faciliter l'accès au Pass Sport et Culture.

Dans le cas présent, les jeunes Faches-Thumesnilois pourront se voir délivrer un "Pass Culture" auprès de la direction de la jeunesse et de l'action éducative.

Ce "Pass Culture" accorde une réduction sur le droit d'inscription, suivant les conditions ci après :

Quotient Familial	Réduction accordée (en % sur le montant total de la facture)
0 à 579	75%
580 à 670	50%
671 à 777	30%

Après examen, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 26 JUIN 2025**

DATE DE CONVOCATION : 20 JUIN 2025
DATE DE PUBLICATION : 20 JUIN 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 31
Présents : 26
Votants : 29

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier MAHÉ a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents (es) : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Laurent HOUBE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Olivier PUCHER, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés (ées) : Violaine MAREIGNER, pouvoir à Christopher LIÉNARD, Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ, Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO.

Était excusée : Louise MAES.

Était absent : Nicolas MAZURIER.

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 SÉANCE DU JEUDI 26 JUIN 2025**

DEL N° 2025/108

**DÉLÉGATION : ÉDUCATION ET JEUNESSE
 RAPPORTEUR : MONSIEUR SEBASTIEN ROCHE
 OBJET : TARIFS 2025 – 2026 – ATELIERS THÉÂTRE
 PIÈCE JOINTE : COPIE DE LA DÉLIBÉRATION PRÉCÉDENTE (DEL2024090)**

Monsieur le Maire rappelle que le Service Jeunesse organise en partenariat avec une compagnie de théâtre professionnelle des ateliers théâtre en période scolaire. En 2024/2025, 6 ateliers théâtre à destination des jeunes faches-thumesnilois de 8 à 17 ans seront mis en place.

Le montant de la participation des familles est progressif en fonction du Quotient Familial.

Il est proposé de rendre possible le paiement au trimestre pour permettre à des jeunes de s'inscrire dans les ateliers en cours d'année (sous réserve de places disponibles).

QF	€/ an	€/ trimestre	€/ trimestre avec reduction	€/ an avec reduction
0 à 457	42	14	3,5	10,5
458 à 579	57	19	4,75	14,25
580 à 670	72	24	12	36
671 à 777	87	29	20,3	60,9
778 à 945	102	34		
946 à 1158	117	39		
1159 à 1402	135	45		
+ de 1402	150	50		
Extérieurs	189	63		

À titre d'information, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a adopté la délibération n°2022/10 lors de sa séance du 21 Avril 2022 afin de faciliter l'accès au Pass Sport et Culture.

Dans le cas présent, les jeunes Faches-Thumesnilois pourront se voir délivrer un "Pass Culture" auprès de la direction de la jeunesse et de l'action éducative.

Ce "Pass Culture" accorde une réduction sur le droit d'inscription, suivant les conditions ci après :

Quotient Familial	Réduction accordée (en % sur le montant total de la facture)
0 à 579	75%
580 à 670	50%
671 à 777	30%

Après examen par la Commission Enfance Éducation Jeunesse le lundi 02 Juin 2025,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Didier MAHÉ



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/077

**DÉLÉGATION : FINANCES ET MAÎTRISE BUDGÉTAIRE
RAPPORTEUR : MADAME MARIE-AUDE ANSART
OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE : TARIFS 2027**

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (loi LME) ;
Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;
Vu les articles L2333-6 à L2333-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 d'application de la loi LME pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;
Vu la délibération n° 2009/051 du 25 juin 2009 décidant d'appliquer la TLPE pour les enseignes, les pré-enseignes, les dispositifs publicitaires ;
Vu l'arrêté municipal n° 323/2010 du 28 juin 2009.

Considérant que :

- Faches-Thumesnil étant une commune de moins de 50 000 habitants qui appartient à un EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : Métropole Européenne de Lille) de plus de 50 000 habitants ;
- Les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, à défaut de délibération, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 € ;
- Le Conseil municipal peut instaurer une exonération totale sur les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Conformément aux articles L2333-9, L2333-10 et L2333-12 du CGCT, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2027 s'élève à + 0,9 %.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de fixer, pour l'année 2027, comme suit, les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à compter du 1^{er} janvier 2027 :

S'agissant des enseignes :

- Exonération des supports dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;
- 25,00 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² ;
- 50,10 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² ;
- 100,40 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des préenseignes :

- 25,00 €/m² pour les supports non numériques dont la superficie est inférieure ou égale à 50 m² ;
- 50,10 €/m² pour les supports non numériques dont la superficie est supérieure à 50 m² ;
- 75,40 €/m² pour les supports numériques dont la superficie est inférieure ou égale à 50 m² ;
- 148,80 €/m² pour les supports numériques dont la superficie est supérieure à 50 m².

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/078

DÉLÉGATION : PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAP

RAPPORTEUR : MADAME CONSTANTINE MIR

**OBJET : FESTIVITÉS DE NOËL EN FAVEUR DE NOS AÎNÉS : DISPOSITIF CHÈQUES-CADEAUX AVEC LES
COMMERÇANTS DE PROXIMITÉ ET COLIS**

PIÈCES JOINTES : RÈGLEMENT + ATTESTATION D'ENGAGEMENT

À l'occasion des fêtes de Noël, la Municipalité a souhaité proroger une opération conciliant le soutien apporté aux seniors de la Commune et la valorisation du tissu commercial local.

Cette action permet de choisir un chéquier-cadeau ou un colis.

Dans le cadre de cette action nos aînés ont le choix entre :

- Le chéquier cadeau composé de deux chèques d'une valeur de 15 € chacun, pour un montant total de 30 €, valable chez tous les commerçants locaux partenaires. Ces chèques sont en totalité pris en charge par la commune. La convention en pièce jointe précise les modalités de prise en charge de l'action ;
- Un colis d'une valeur identique à celle du chéquier-cadeau.

Les conditions d'attribution du chéquier-cadeau ou du colis nécessitent le respect des conditions suivantes :

- être âgé de 68 ans ou plus au 31 décembre de chaque année ;
- se munir d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) et d'un justificatif de domicile (avis d'imposition, facture de fournisseur d'énergie, quittance de loyer, etc.), lors de l'inscription.

Les inscriptions auront lieu durant le mois d'octobre, auprès du pôle autonomie du Centre Communal d'Action Sociale à l'espace SolACiTe situé au 286, rue Kléber. Pour les personnes qui ne peuvent pas se déplacer, une pré-inscription par téléphone sera possible dans l'attente de la réception des documents justificatifs par mail ou par courrier.

La distribution du chéquier et du colis se fera dans 2 lieux distincts :

- Espace SolACiTe – 286, rue Kléber ;
- Salle Jacques Brel - rue du Général Hoche.

La date limite de la dépense du chéquier chez les commerçants participants est fixée au 30 avril de l'année suivante. Au-delà de cette date, le chéquier sera considéré caduc.

La ville réglera à chaque commerçant les produits, prestations ou services achetés sur la base d'une facture nette de la participation commerciale présentée par le commerçant.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

FESTIVITÉS DE FIN D'ANNÉE POUR NOS AÎNÉS
DISPOSITIF « CHÈQUES-CADEAUX AVEC LES COMMERCES DE PROXIMITÉ »

RÈGLEMENT

Modalités de l'aide

A l'occasion des fêtes de fin d'année, des chèques-cadeaux d'un montant total de 30 € (2 chèques de 15 €) seront attribués aux aînés. Ces chèques-cadeaux sont pris en charge par la Municipalité.

Durée de validité : 01 décembre 2026 au 30 avril 2027.

Critères d'éligibilité

Les bénéficiaires :

Sont concernées les personnes âgées de 68 ans et plus dans l'année.

Les partenaires :

Sont concernés les commerces implantés physiquement sur la Commune et recevant du public, selon la liste établie, à l'exclusion des commerces alimentaires disposant d'une surface de vente de plus de 300 m², des pharmacies, banques, assurances et agences immobilières.

Conditions d'engagement

Les personnes inscrites peuvent retirer leur chéquier cadeau en décembre au centre communal d'action social (espace SolACité, 286 rue Kléber).

Les personnes de 80 ans et plus sont inscrites automatiquement.

Pour participer à ce dispositif, les commerçants devront retourner en Mairie l'attestation d'engagement ci-jointe (annexe 1) dûment complétée, signée et tamponnée.

Modalités de remboursement des coupons

La municipalité réglera à chaque commerçant les produits, prestations ou services achetés sur la base d'une facture conformément aux engagements de l'annexe 1.

Le Maire,

Brice LAURET

Document annexé à la délibération DEL 2026/078

ATTESTATION D'ENGAGEMENT
ANNEXE 1

Je soussigné (e) (Prénom – Nom).....

Agissant en qualité de (dirigeant, gérant.....)

De la société.....

Adresse.....

.....

.....

Tél..... Email.....

Accepte de participer au dispositif « Festivités de Noël pour nos aînés : Chèques cadeaux dans les commerces de proximité » mis en place par la ville de Faches-Thumesnil.

Je m'engage par ailleurs :

> À afficher tous les documents de communication fournis par la ville et nécessaires à ma participation à ce dispositif ;

> À retourner les coupons reçus en Mairie, accompagnés de la facture, sur laquelle devra apparaître les 4 derniers chiffres des chèques, au plus tard le 16 mai 2027.

D'autre part, je m'engage sur l'honneur à ne pas accepter le paiement par coupons, des boissons alcoolisées, du tabac et des jeux d'argent.

Fait à Faches-Thumesnil, le

Tampon de l'entreprise
et signature du dirigeant

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/079

**DÉLÉGATION : FINANCES ET MAÎTRISE BUDGÉTAIRE
RAPPORTEUR : MADAME MARIE-AUDE ANSART
OBJET : ADMISSIONS EN NON VALEUR
PIÈCE JOINTE : TABLEAU DES CRÉANCES CONCERNÉES**

Monsieur le Maire soumet un état des produits irrécouvrables dont le comptable public demande l'admission en non-valeur.

Ces produits proposés en non-valeur, dont le détail est joint à la présente délibération, n'ont pu être recouvrés malgré les recherches et les poursuites effectuées à ce jour.

Le motif est la plupart du temps l'insolvabilité du tiers (après constat d'huissier de carence ou achèvement des procédures usuelles de recouvrement : lettres de relance, lettres de mise en demeure, opposition à tiers détenteur sur salaire et compte bancaire).

L'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité du comptable, dont la responsabilité ne se trouve pas dégagée pour autant. Ainsi, l'encaissement de ces recettes sera poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière du débiteur.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement ;
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Monsieur le Maire propose :

- de prononcer l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant total de 6 700,06 € ;
- d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables pour un total de 6 700,06 € au compte 6541 sur le budget principal de la ville ;
- de procéder à la reprise de provision de ces non-valeur à hauteur de 6 701 € par un crédit au compte 7817 « Reprise sur dépréciations des actifs circulants » ;
- de l'autoriser à signer toutes les pièces du dossier.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Année	N°Pièce	N°Compte	Objet	Montant
N° de liste	7732220033			
2024	754	6541	OUVRAGES NON RESTITUES	27,00 €
2024	1542	6541	REGIE ENFANCE	0,04 €
2024	2136	6541	REGIE ENFANCE	0,06 €
2024	67	6541	OUVRAGES NON RESTITUES	23,00 €
2024	82	6541	OUVRAGES NON RESTITUES	23,00 €
2024	91	6541	OUVRAGES NON RESTITUES	23,00 €
2024	751	6541	OUVRAGES NON RESTITUES	23,00 €
2025	51	6541	REGIE ENFANCE	0,60 €
2025	70	6541	REGIE ENFANCE	0,08 €
2025	114	6541	REGIE ENFANCE	0,04 €
				119,82 €
N° de liste	7959661533			
2020	1487	6541	REGIE ENFANCE	22,70 €
2021	150	6541	REGIE ENFANCE	44,77 €
2021	442	6541	REGIE ENFANCE	61,05 €
2021	979	6541	REGIE ENFANCE	48,84 €
2021	1219	6541	REGIE ENFANCE	501,19 €
2021	1317	6541	REGIE ENFANCE	207,57 €
2021	1508	6541	REGIE ENFANCE	154,44 €
2021	1706	6541	REGIE ENFANCE	51,77 €
2021	1999	6541	REGIE ENFANCE	48,88 €
2022	85	6541	REGIE ENFANCE	75,77 €
2022	378	6541	REGIE ENFANCE	20,24 €
2022	975	6541	REGIE ENFANCE	49,48 €
2022	1182	6541	OUVRAGES NON RESTITUES	0,10 €
2022	1183	6541	OUVRAGES NON RESTITUES	23,00 €
2022	1241	6541	REGIE ENFANCE	23,33 €
2022	1536	6541	REGIE ENFANCE	35,37 €
2022	1729	6541	REGIE ENFANCE	30,35 €
2022	2284	6541	REGIE ENFANCE	48,52 €
2022	2398	6541	REGIE ENFANCE	44,00 €
2022	2706	6541	FOURRIERE	30,00 €
2022	2708	6541	FOURRIERE	30,00 €
2022	2709	6541	FOURRIERE	30,00 €
2022	2714	6541	FOURRIERE	30,00 €
2022	2717	6541	FOURRIERE	30,00 €
2022	2722	6541	FOURRIERE	30,00 €
2022	2725	6541	FOURRIERE	30,00 €
2022	2731	6541	REGIE ENFANCE	409,20 €
2022	2749	6541	REGIE ENFANCE	35,52 €
2023	42	6541	MEDIATHEQUE	23,00 €
2023	54	6541	MEDIATHEQUE	38,00 €
2023	56	6541	MEDIATHEQUE	178,00 €
2023	61	6541	MEDIATHEQUE	38,00 €
2023	370	6541	REGIE ENFANCE	30,00 €
2023	405	6541	REGIE ENFANCE	17,20 €
2023	406	6541	REGIE ENFANCE	29,24 €
2023	515	6541	ACTIVITES CULTURELLES	158,00 €
2023	579	6541	FOURRIERE	30,00 €
2023	580	6541	FOURRIERE	30,00 €
2023	617	6541	REGIE ENFANCE	25,08 €
2023	776	6541	REGIE ENFANCE	142,12 €
2023	779	6541	REGIE ENFANCE	20,40 €
2023	837	6541	REGIE ENFANCE	19,26 €
2023	964	6541	FOURRIERE	30,00 €
2023	1034	6541	REGIE ENFANCE	25,08 €
2023	1040	6541	REGIE ENFANCE	19,01 €
2023	1115	6541	REGIE ENFANCE	112,86 €
2023	1156	6541	REGIE ENFANCE	40,00 €
2023	1438	6541	OUVRAGES NON RESTITUES	47,00 €
2023	1464	6541	OUVRAGES NON RESTITUES	27,00 €
2023	1466	6541	OUVRAGES NON RESTITUES	23,00 €
2023	1569	6541	FOURRIERE	30,00 €
2023	1571	6541	FOURRIERE	30,00 €

Année	N°Pièce	N°Compte	Objet	Montant
2023	1572	6541	FOURRIERE	30,00 €
2023	1578	6541	FOURRIERE	30,00 €
2023	1580	6541	FOURRIERE	30,00 €
2023	1596	6541	REGIE ENFANCE	16,56 €
2023	1601	6541	REGIE ENFANCE	241,68 €
2023	1602	6541	REGIE ENFANCE	105,37 €
2023	1612	6541	REGIE ENFANCE	162,00 €
2023	1663	6541	REGIE ENFANCE	21,20 €
2023	1669	6541	REGIE ENFANCE	17,60 €
2023	1731	6541	REGIE ENFANCE	87,78 €
2023	1755	6541	REGIE ENFANCE	70,12 €
2023	3038	6541	REGIE ENFANCE	28,06 €
2024	105	6541	REGIE ENFANCE	190,80 €
2024	311	6541	REGIE ENFANCE	26,25 €
2024	410	6541	REGIE ENFANCE	59,36 €
2024	596	6541	REGIE ENFANCE	84,80 €
2024	794	6541	REGIE ENFANCE	29,68 €
2024	1182	6541	REGIE ENFANCE	59,36 €
2024	1292	6541	REGIE ENFANCE	16,96 €
2024	1309	6541	REGIE ENFANCE	89,04 €
2024	1479	6541	REGIE ENFANCE	93,28 €
2024	1716	6541	OUVRAGES NON RESTITUES	27,00 €
2024	1727	6541	OUVRAGES NON RESTITUES	109,00 €
2024	1803	6541	REGIE ENFANCE	25,44 €
2024	2031	6541	REGIE ENFANCE	172,00 €
2025	13	6541	REGIE ENFANCE	129,00 €
2025	229	6541	REGIE ENFANCE	94,60 €
2025	650	6541	REGIE ENFANCE	68,80 €
2025	853	6541	REGIE ENFANCE	141,90 €
2025	1018	6541	REGIE ENFANCE	55,90 €
2025	1229	6541	REGIE ENFANCE	120,40 €
2025	1387	6541	FOURRIERE	30,00 €
2025	1571	6541	REGIE ENFANCE	146,20 €
2025	2044	6541	REGIE ENFANCE	87,20 €
2026	9	6541	REGIE ENFANCE	126,44 €
2026	213	6541	REGIE ENFANCE	87,20 €
2026	411	6541	REGIE ENFANCE	135,16 €
2026	604	6541	REGIE ENFANCE	69,76 €
				6 424,24 €
				6 700,06 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/080

**DÉLÉGATION : FINANCES ET MAÎTRISE BUDGÉTAIRE
RAPPORTEUR : MADAME JESSICA DABBEBI
OBJET : TARIFS 2026 DE LA RÉGIE ENFANCE
PIÈCE JOINTE : TARIFS 2026 DE LA RÉGIE ENFANCE**

Monsieur le Maire rappelle que, lors de la précédente revalorisation annuelle, les tarifs de la régie enfance avaient fait l'objet d'une évolution de + 1,5 %.

Dans le contexte actuel, marqué par l'évolution générale des coûts supportés par la collectivité pour assurer le fonctionnement du service public (charges de personnel, prestations, fluides et dépenses courantes), il apparaît nécessaire de procéder à une actualisation des tarifs afin de garantir l'équilibre et la continuité du service rendu aux familles.

Toutefois, afin de tenir compte des contraintes pesant sur le budget des ménages et de préserver l'accessibilité des services municipaux liés à l'enfance, il est proposé de retenir une évolution tarifaire contenue à + 1,5 %, dans la continuité du taux appliqué lors de la précédente revalorisation.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.



RÉGIE ENFANCE
TARIFS en Euros
 Tarifs en Euros

FACHES THUMESNIL

ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

QF	RESTAURATION (1)	PANIER REPAS (P.A.I)	Accueils *		Accueils de Loisirs Sans Hébergement Hébergement			
			Périscolaire et Garderie ALSH	Périscolaire	Mercredis et Vacances		sportif	
					Journée 9h17h	demi-journée	demi-journée multi-activités	demi-journée forfaits prestataires
FACHES THUMESNILOIS								
0 à 305	1,00 €(2)	0,51 €	0,99 €	0,26 €	1,28 €	0,64 €	0,72 €	Kayak, Bowling, Pêche, Escalade, Paddle, etc...
306 à 457	1,84 €	0,61 €	1,13 €	0,26 €	1,38 €	0,69 €	1,52 €	
458 à 579	2,16 €	0,72 €	1,42 €	0,55 €	2,52 €	1,26 €	2,97 €	
580 à 670	2,79 €	0,91 €	1,62 €	0,79 €	2,66 €	1,33 €	3,50 €	
671 à 777	3,38 €	1,15 €	1,83 €	1,11 €	2,84 €	1,42 €	3,81 €	
778 à 945	3,83 €	1,29 €	2,03 €	1,33 €	3,72 €	1,86 €	4,21 €	
946 à 1158	4,01 €	1,33 €	2,38 €	1,83 €	4,76 €	2,38 €	4,64 €	2,63 €
1159 à 1402	4,29 €	1,44 €	2,95 €	2,63 €	5,98 €	2,99 €	5,03 €	Equitation
>1402	4,43 €	1,48 €	3,11 €	2,68 €	6,82 €	3,41 €	5,52 €	4,98 €
EXTERIEURS								
0 à 670	8,81 €	3,05 €	6,18 €	5,32 €	13,54 €	6,77 €	10,94 €	Repas prestataires
671 à 1158	8,92 €	3,07 €	6,25 €	5,38 €	13,70 €	6,85 €	11,07 €	2,89 €
>1158	9,02 €	3,12 €	6,32 €	5,44 €	13,86 €	6,93 €	11,22 €	

Restauration adultes	
Personnel dont contrats aidés.	2,78 €
Educ. Nat indice <465	3,37 €
Educ. Nat indice >465 et autres	4,75 €

Étude surveillée	
Faches	1,46 €
Extérieurs	2,92 €

- * Accueils périscolaires sans réservation ou dépassement : 5 €
- (1) Présence en restauration sans commande préalable ou hors délai : majoration de 50 %
- (2) tarif CCAS Restauration scolaire

Tarif Enfants en Familles d'Accueil (cf délibération CM de juillet 2021)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/081

**DÉLÉGATION : FINANCES ET MAÎTRISE BUDGÉTAIRE
RAPPORTEUR : MADAME MARIE-AUDE ANSART
OBJET : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire informe que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Sont proposés les ajustements suivants :

FONCTIONNEMENT					
Dépenses de fonctionnement					Montant
Chap	Fonction	Nature	Service	Libellé	
042	01	6811	FIN	Dotations amortissements compléments	70 000,00 €
014	01	739116	FIN	Pénalité SRU	-14 230,00 €
4581	020	4581	FIN	Opérations sous mandat (à subdiviser par mandat) - Adaptation chaufferies au nouveau gaz	50 000,00 €
65	031	65311	RH	Indemnités des élus	7 000,00 €
012	020	64111	RH	Frais de personnel	180 000,00 €
011	70	6236	6236	Catalogues et imprimés	-2 500,00 €
011	028	6236	6236	Catalogues et imprimés	-4 500,00 €
011	213	6288	CREG	Autres services extérieurs	-10 000,00 €
011	213	65888	CREG	Entrées piscine - piscine fermée	-20 000,00 €
011	212	60623	PRIM	Alimentation - annulation doublon	-7 000,00 €
011	288	60623	PERI	Alimentation - annulation doublon	-4 000,00 €
65	338	65131	JEUN	Bourse permis	-4 000,00 €
011	321	61551	SALS	Entretien matériel roulant	3 000,00 €
Total					243 770,00 €

Recettes de fonctionnement					Montant
Chap	Fonction	Nature	Service	Libellé	
74	01	744	FIN	FCTVA	18 000,00 €
74	01	74833	FIN	Etat - Compensation exonération TF	46 269,00 €
77	01	773	FIN	Annulation mandats sur exercice antérieur	20 000,00 €
042	01	77681	FIN	Neutralisation de l'amortissement des subventions versées	10 000,00 €
4582	020	4582	FIN	Opérations sous mandat (à subdiviser par mandat) - Adaptation chaufferies au nouveau gaz	50 000,00 €
74	281	7473	REST	Participation repas Jean ZAY - Part Département	39 000,00 €
75	281	75888	REST	Participation repas Jean ZAY	40 000,00 €
74	4221	747888	BAMB	Dotations et participations	20 501,00 €
Total					243 770,00 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/081

INVESTISSEMENT					
Dépenses d'investissement					Montant
Chap	Fonction	Nature	Service	Libellé	
20	632	2051	ECO	Acquisition d'une licence IV	30 000,00 €
21	21318	581	URBA	Acquisition du 6 rue Roger Salengro selon délibération 2025/157	150 000,00 €
040	01	198	FIN	Neutralisation de l'amortissement des subventions versées	10 000,00 €
21	321	21828	SALS	Minibus sport	30 127,00 €
21	511	2128	ESPV	Pare-ballon espace Baron	16 000,00 €
21	311	21848	ADMG	Matériels de bureau et mobiliers	-2 950,00 €
21	11	21828	PM	Matériel de transport	19 000,00 €
21	212	2188	PRIM	Autres immobilisations corporelles	-7 000,00 €
21	028	2188	EVEL	Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €
21	313	21621	MEDI	Achat œuvre suite sinistre	2 500,00 €
21	70	21848	URGE	Matériels de bureau et mobiliers	3 000,00 €
21	313	2188	MEDI	Compteur de passage	1 500,00 €
21	321	2188	SALS	Défibrillateur	2 000,00 €
21	321	2158	SALS	Autres installations	-3 000,00 €
21	211	21841	MAT	Mobilier	1 500,00 €
Total					257 677,00 €

INVESTISSEMENT					
Recettes d'investissement					Montant
Chap	Fonction	Nature	Service	Libellé	
040	01	28188	FIN	Amortissements	70 000,00 €
13	70	1321	FIN	Subvention Agence de l'eau - Plan restauration biodiversité	50 000,00 €
16	01	1641	FIN	Emprunt d'équilibre	137 677,00 €
Total					257 677,00 €

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/082

**DÉLÉGATION : PATRIMOINE CULTUREL, PROGRAMMATION ET ASSOCIATIONS RATTACHÉES AUX
ÉQUIPEMENTS CULTURELS, LECTURE PUBLIQUE
RAPPORTEUR : MADAME CYNTHIA PAQUEMAR - MONSIEUR BERNARD BALCEREK
OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES STRUCTURES DE FORMATION ARTISTIQUE
PIÈCE JOINTE : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES STRUCTURES DE FORMATION ARTISTIQUE**

Le règlement intérieur des structures de formation artistique a pour objet de définir les conditions d'accès et les règles de bonne conduite au sein des établissements, les conditions d'inscription, d'accès aux espaces, de participation aux activités, ainsi que les cursus et parcours de formation.

Le règlement intérieur actuellement en vigueur nécessite quelques modifications pour précision :

- Modification de l'article 5 «Fonctionnement des structures de formation : cursus et parcours », afin notamment d'encourager l'ensemble des élèves musiciens vers les pratiques collectives ;
- Modification et complément de l'article 7 « Matériel et conditions de travail » précision sur l'usage des instruments de musique loués ; précisions sur la tenue réglementaire pour l'école de danse ;
- Modification et complément de l'article 9 « Règles de vie collective » : précision sur les interdictions de fumer.

Il est proposé au Conseil municipal de valider ces modifications du règlement intérieur.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.



FACHES THUMESNIL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES STRUCTURES DE FORMATION ARTISTIQUE (École de musique, École de danse, Atelier d'arts plastiques)

Centre Musical Les Arcades - 16 rue Kléber - 59155 FACHES-THUMESNIL - 03 20 62 96 96 - formationartistique@ville-fachesthumesnil.fr

Le règlement intérieur des structures de formation artistique définit les droits et les devoirs de l'ensemble des usagers. Le personnel et les responsables de ces structures sont chargés de faire appliquer le règlement dont un exemplaire est en permanence affiché au sein des locaux, à disposition du public.

ARTICLE I – Conditions d'admission

Les cours des structures de formation artistique s'adressent par ordre de priorité :

- 1 - aux habitants de Faches-Thumesnil et des villes faisant l'objet d'une convention de partenariat,
- 2 - dans la limite des places disponibles, aux habitants des communes extérieures.

Les cours sont accessibles :

- aux débutants qui désirent acquérir les connaissances de la musique, de la danse et des arts plastiques ;
- aux musiciens, danseurs et plasticiens intermédiaires ou avancés souhaitant élargir leur acquis ;
- à partir de 4 ans dans l'année civile de l'inscription.

ARTICLE II – Inscriptions

La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant dans le cursus n'est pas automatique.

Chaque année, tous les élèves sont tenus de renouveler leur inscription.

Les inscriptions et réinscriptions ont lieu aux dates et heures définies par la municipalité.

Jusque la fin du second trimestre, selon la discipline et le niveau de pratique, les inscriptions en cours d'année sont envisageables (sous réserve des places disponibles).

Tout élève désirant s'inscrire doit présenter un dossier d'inscription. Celui-ci comprend :

- une fiche de renseignements par élève fournie par l'administration,
- un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois pour les habitants de Faches-Thumesnil (au même nom et à la même adresse).

Pour l'école de danse :

- 1 certificat médical mentionnant l'aptitude de l'élève à pratiquer la ou les disciplines.*
*Selon le décret n°2021-564 du 7 mai 2021 le certificat médical n'est plus obligatoire pour la pratique de la danse. Toutefois, l'élève ou le parent d'élève demeure libre de confirmer son aptitude à pratiquer la danse par un avis médical, s'il le souhaite ou s'il l'estime nécessaire.

Tous ces documents devront être fournis au moment de l'inscription.

En cas de changement d'adresse en cours d'année, les élèves ou leurs représentants devront en informer l'administration.

ARTICLE III – Droit d'inscription et frais de scolarité

Les tarifs applicables aux structures de formation artistique, composés d'un droit d'inscription et de frais de scolarité, sont votés par délibération du conseil municipal.

Les frais de scolarité et le droit d'inscription sont payables en une seule fois. Le régisseur de recettes ne peut octroyer de délai de paiement ou de paiement fractionné.

En cas d'inscription en cours d'année, les frais de scolarité sont calculés au prorata du ou des trimestres écoulés (à savoir que tout trimestre entamé est dû dans son intégralité).

Pour accéder aux cours, les élèves doivent être à jour de paiement.

ARTICLE IV – Cours d'essai

Les élèves nouvellement inscrits dans une discipline ont la possibilité de suivre deux cours d'essai, un seul possible à compter du 1^{er} novembre. Le paiement du droit d'inscription et des frais de scolarité confirme et valide l'inscription.

Si l'élève ne souhaite pas poursuivre au-delà du second cours d'essai, lui ou son représentant en informera obligatoirement l'administration.

ARTICLE V – Fonctionnement des structures de formation : cursus et parcours

Les cours s'étendent sur une année scolaire selon le calendrier scolaire instauré par l'Éducation Nationale.

La répartition des élèves dans les classes est faite par les responsables des structures, en relation avec les professeurs. Ils fixent les horaires des cours et prononcent l'admission définitive des élèves. Tout changement de classe ou d'horaire demandé par l'élève sera soumis à l'approbation des responsables.

Les cours et répétitions ne sont pas publics, sauf autorisation préalable de l'enseignant ou au cours des journées «portes ouvertes».

Les élèves sont tenus de participer aux événements (gala de danse, auditions, etc) qui engagent un travail collectif au risque (par leur absence) de pénaliser le collectif. Ces restitutions sont pleinement associées au cursus de l'élève et participent à sa progression et à son évaluation.

> Schéma pédagogique de l'École de musique et de l'École de danse :

Pour tous les élèves, un schéma pédagogique cadre les différents cours d'apprentissage (cursus et hors cursus). Ce projet pédagogique est susceptible d'évoluer.

Il détaille le déroulement du cursus (initiation, cycle 1, cycle 2, éventuellement cycle 3) :

- En musique : après une année d'initiation, l'élève peut être orienté vers un cursus traditionnel ou vers un parcours individuel adapté à l'évolution de l'élève.
- L'évolution au sein d'un cycle est automatique ; elle s'effectue par un contrôle continu et un compte-rendu d'évaluation (tenant compte de l'assiduité, la participation, le travail personnel).
- L'examen de fin de 1^{er} cycle conditionne l'accès au 2nd cycle. Si le niveau requis n'est pas atteint à la fin du 1^{er} cycle, alors l'élève n'accède pas au second cycle mais est orienté vers des cours de pratiques collectives.
- L'obtention de l'examen de fin de 2nd cycle marque le terme du cursus.
- Au terme du cursus, l'élève est orienté vers un dispositif de pratique en amateur, hors cursus.

Les modules définis par l'enseignant dans le cursus sont obligatoires. Par exemple :

- Chant choral obligatoire durant les deux premières années de formation musicale ainsi que pour les pianistes et guitaristes n'ayant pas de pratique collective ;
- Orchestre obligatoire à partir d'une certaine autonomie instrumentale ;
- Atelier chorégraphique obligatoire après le cycle 2.

> Parcours au sein de l'Atelier d'arts plastiques :

L'Atelier d'arts plastiques ne s'organise pas sous la forme d'un cursus, mais sous celle d'un parcours évolutif, qui vise à développer la pratique artistique en s'adaptant aux capacités d'expression de chacun :

- Une première phase concerne l'apprentissage des différentes techniques, visant à atteindre l'autonomie de l'élève.

- Une fois atteint un certain degré d'autonomie, le parcours se poursuit par l'accompagnement dans la pratique et autour de la créativité.

Aucune limite de durée ne conditionne le parcours de l'élève.

ARTICLE VI – Lieux des cours

Les cours sont dispensés dans différents locaux municipaux adaptés à cet usage. Les différents lieux de pratique sont communiqués lors des inscriptions aux élèves ou à leurs représentants (sous réserve de modification).

ARTICLE VII – Matériel et conditions de travail

École de musique :

- Les élèves sont tenus de se procurer, à leur frais, les fournitures demandées par l'enseignant.
- Afin d'être en conformité avec la législation en vigueur en matière de droits de reproduction par reprographie pour la musique imprimée (partitions, méthodes instrumentales, paroles de chansons...), il est demandé à chaque élève inscrit (hors cours d'éveil) une contribution à hauteur de 6 € par an ; ceci afin de ne pas imposer aux élèves l'achat de livrets complets de partitions, particulièrement onéreux (200 € / an en moyenne).
- Certains instruments peuvent être loués aux élèves débutants, selon disponibilité, et ce pour une durée de deux ans maximale. A l'issue de la location, l'élève doit être en mesure de posséder son instrument personnel. Un contrat de location est établi au moment du prêt. Pendant cette période, l'instrument sera sous l'entière responsabilité de l'élève (réparation pour défaut d'entretien, vol, perte, dégradations, bris...). Il est donc obligatoire de souscrire une assurance particulière et d'en fournir une copie à l'administration, ainsi que de faire réviser l'instrument avant sa restitution.
- Par ailleurs, pour les instruments non loués (batterie, piano, clavier, guitare et basse électrique, percussions...), les élèves doivent pouvoir disposer d'un instrument pour le travail personnel à leur domicile, notamment.
- Les élèves peuvent avoir accès à l'école de musique pour travailler leur instrument ou répéter. Pour ce faire, ils doivent préalablement en faire la demande auprès de l'administration, qui leur attribuera une salle et un créneau horaire (selon les disponibilités).

École de danse :

Pour chacune des disciplines de danse, les bijoux sont interdits. Une tenue réglementaire est demandée :

Éveil et Initiation à la danse	Justaucorps rose, collants sans pieds, pieds nus
Danse classique	Justaucorps blanc pour les débutants, noir pour les intermédiaires, collant de danse, demi-pointes, chignon
Danse modern' jazz & Danse contemporaine	À partir de 8 ans jusqu'aux cours ados : code couleur noir, pas de vêtements trop amples, cheveux attachés, pieds nus ou chaussettes. Pour les cours adultes : caleçon, tee-shirt, pieds nus ou chaussettes
Danse hip hop	À partir de 8 ans jusqu'aux cours ados : pantalon de jogging noir, tee-shirt, sweat, cheveux attachés, baskets propres ne servant qu'au cours de Hip hop. Pour les cours adultes : Caleçon ou jogging, tee-shirt, baskets propres ne servant qu'au cours de Hip Hop
Danse salsa	Tenue souple

Arts plastiques :

Le matériel est fourni par l'atelier. Les élèves peuvent utiliser leurs propres matériel s'ils le souhaitent.
Le port d'un tablier est vivement conseillé.

ARTICLE VIII – Stages & spectacles

> Stages : la ville peut proposer un complément de formation durant l'année scolaire sous forme de stages ou d'ateliers. Les responsables des différentes structures en informent alors les adhérents concernés selon l'âge, le niveau, la discipline.

> Spectacles : tout adhérent inscrit bénéficiera d'une invitation par année scolaire à un spectacle de son choix programmé au Centre Musical Les Arcades sur réservation préalable. Par ailleurs, la présence à un spectacle en rapport avec l'enseignement suivi pourra être proposée à l'élève.

ARTICLE IX – Règles de vie collective

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et de se comporter correctement vis-à-vis des autres usagers et du personnel.

Il est interdit de fumer au sein et aux abords directs des locaux.
L'usage des téléphones portables est proscrit durant les cours.
Les usagers sont priés de respecter la propreté des locaux.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les locaux sont interdits aux animaux, à l'exception des chiens accompagnateurs de personnes handicapées.

L'usage des locaux se fait dans le cadre général des règlements de sécurité. En cas d'alerte, les usagers doivent se conformer aux consignes de sécurité données par le personnel ou par toute personne habilitée à cet effet.

Sous l'autorité de la Direction et dans le cadre légal, des sanctions peuvent être appliquées envers les usagers, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de toute personne qui, par son comportement, ses propos ou ses écrits manifesterait un manque de respect envers le public, élèves, parents ou le personnel.

Dans un souci de sécurité, les parents devront s'assurer de la présence du professeur en accompagnant les enfants mineurs jusqu'au lieu du cours concerné. La responsabilité des professeurs n'est engagée que pendant la durée normale du cours. Il est vivement conseillé aux parents d'être à l'heure pour la conduite au début du cours, et pour la récupération des enfants mineurs.

Il est demandé aux élèves d'arriver à l'heure (10 minutes avant le cours pour la danse).

ARTICLE X – Assiduité et absence des élèves

La formation d'un élève implique préalablement l'engagement personnel à une discipline. Par son inscription, l'élève s'engage donc à suivre régulièrement les cours individuels et / ou collectifs, les examens, auditions publiques. Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves.

Toute absence aux cours individuels ou collectifs, aux examens ou auditions publiques doit être justifiée, dans les plus brefs délais auprès du secrétariat en téléphonant au 03 20 62 96 96. Les absences non justifiées et prolongées peuvent entraîner l'exclusion. Selon l'avis du professeur et de la direction, le manque de travail personnel peut également entraîner l'exclusion ou un refus de réinscription.

ARTICLE XI – Absence et remplacement d'un professeur

L'information de l'absence d'un professeur se fera par un affichage dans les locaux. Néanmoins, dans la mesure du possible, le secrétariat s'efforcera d'informer les élèves ou leur représentant légal par mail ou sms.

En cas d'absence pour maladie d'un professeur, le remplacement ne sera pas systématique. La ville s'efforcera de le faire remplacer dans les plus brefs délais si les circonstances de son absence le nécessitent.

ARTICLE XII – Remboursement

Les frais de scolarité sont dus pour l'année scolaire et ne peuvent en aucun cas être remboursés sauf :

- pour raisons médicales rendant l'élève inapte à la pratique artistique (sur présentation d'un certificat daté du médecin),
- pour cause de mutation professionnelle de l'élève ou de ses parents (sur présentation d'une attestation datée établie par l'employeur),
- pour cause de changement d'emploi du temps professionnel ou scolaire intervenant en cours d'année, sur présentation d'un justificatif daté de l'employeur ou de l'établissement),
- si la collectivité locale ne parvenait pas à trouver un remplaçant pour un professeur démissionnaire ou en très longue maladie (+ de 3 mois), nécessitant l'arrêt du cours, celle-ci s'engage à procéder au remboursement des élèves concernés.

> Le remboursement n'interviendra que sur le montant des frais de scolarité, au prorata du nombre de trimestres échus. C'est la date de la demande de remboursement, formulée par courrier à l'intention de Monsieur le Maire de Faches Thumesnil, qui déterminera le calcul du montant du remboursement établi sur la base d'un trimestre. Toute demande de remboursement transmise après le 1er mai de l'année scolaire en cours ne sera plus prise en compte.

ARTICLE XIII – Droit à l'image

Au cours des activités, des agents municipaux, journalistes ou personnes habilitées, peuvent effectuer auprès des professeurs et des élèves des photographies ou des films afin d'en réaliser la promotion. Sauf avis contraire, exprimés par écrit à l'inscription, ces documents pourront être utilisés par la ville dans le but de communication, d'information ou de promotion (plaquettes, affiches, expositions, site internet...).

ARTICLE XIV – Assurances - Responsabilités

La ville décline toute responsabilité en cas de vol dans ses locaux et rappelle aux élèves de ne laisser aucun objet de valeur (ni argent, ni bijou, ni téléphone...) dans les vestiaires ou dans les salles de cours. En dehors des temps de cours, les élèves sont sous l'entière responsabilité de leurs parents. Il est vivement conseillé de souscrire une assurance individuelle pour l'élève.

La ville reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages et les risques liés à l'occupation de ses locaux en sa qualité de propriétaire et dont elle assure l'entretien.

ARTICLE XV – Respect et application du présent règlement

Le conseil municipal pourra modifier à tout moment le présent règlement. Le Directeur du service et les responsables des structures sont chargés de son application.

Lors de l'inscription, les élèves et parents d'élèves sont réputés avoir pris connaissance de ce règlement et en accepter les termes sans exception. Il sera affiché dans tous les locaux utilisés par les structures de formation artistique.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/083

DÉLÉGATION : PATRIMOINE CULTUREL, PROGRAMMATION ET ASSOCIATIONS RATTACHÉES AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS, LECTURE PUBLIQUE
RAPPORTEUR : MADAME CYNTHIA PAQUEMAR - MONSIEUR BERNARD BALCEREK
OBJET : TARIFS DES DROITS D'ENTRÉE AUX SPECTACLES – MODIFICATION D'UNE TARIFICATION « ABONNÉS D'UNE STRUCTURE JAZZ CIRCLE » DANS LE CADRE DU RESEAU

Chaque année, le Centre Musical Les Arcades propose une programmation artistique axée sur le jazz, les cultures du monde et le jeune public, tout en soutenant des projets de création d'artistes, groupes et compagnies du territoire. Les Arcades mettent également une programmation hors les murs, dans différents espaces de Faches-Thumesnil, afin de développer de nouveaux publics et de favoriser une offre culturelle la plus accessible possible pour tous.

Depuis 2017, les Arcades sont partenaires de l'Aéronef et de Tourcoing jazz Festival dans le cadre du réseau Jazz Circle, qui ont pour objectifs :

- de valoriser et développer le jazz sous toutes ses formes et toutes ses origines ;
- de dresser des ponts entre nos structures pour **co-construire de nouveaux projets à l'échelle régionale mais aussi nationale et internationale** ;
- de mutualiser nos ressources humaines, techniques et financières ;
- de développer la circulation des publics sur nos territoires ;
- de mobiliser nos partenaires en faveur de l'intérêt général de la filière jazz.

Dans ce cadre, un accord tarifaire existe depuis lors entre les structures afin de permettre aux abonnés de chaque structure de bénéficier de tarifs réduits sur les dates Jazz Circle de chacun des partenaires. Il est proposé d'améliorer cet avantage en proposant un tarif « abonnés » pour les personnes abonnées chez les partenaires du réseau. Cet aménagement constitue ainsi un avantage tarifaire pour les abonnés des Arcades qui vont pouvoir bénéficier de tarifs moins onéreux chez les partenaires Jazz Circle et réciproquement.

TARIFS DES CONCERTS AUX ARCADES

A compter du 1^{er} septembre 2026, les détenteurs d'un abonnement à l'Aéronef ou au Tourcoing Jazz Festival, bénéficieront ainsi, sur présentation d'un justificatif, d'un tarif réduit (2) pour les concerts au Centre musical les Arcades. Les détenteurs d'un abonnement aux Arcades bénéficieront en réciprocité d'un tarif abonnés pour l'ensemble des dates estampillés « Jazz Circle » chez les deux partenaires.

Catégorie tarifaire	Tarif en vigueur	
Tarif Plein	16 euros	
Tarif réduit (1)	13 euros	(1) Sur présentation d'un justificatif : demandeurs d'emploi/familles nombreuse / retraités / groupe de 10 personnes et plus / adhérents des structures de formation artistique de la ville / adhérents médiathèque Marguerite Yourcenar / adhérents des conservatoires, écoles de musique et de danse de la région Hauts de France / Intermittents et professionnels du spectacle / détenteurs (Pass musique, TEC, Cezam, Apace, Ara, Cma, Adriem, Maqam, Fnac , Furet) / autres partenariats déterminés par convention avec des structures culturelles et ville de la Mel + détenteur d'une carte d'abonnement Attacafa
Tarif réduit (2)	8 euros	Abonnés/ Etudiants/ jeunes 13-18 ans + Détenteurs d'un ticket du Festival Tour de chauffe / Détenteurs d'un abonnement d'une structure réseau Jazz circle /
Gratuité	0 euros	Sur présentation d'un justificatif : allocataires RSA et leurs enfants ; allocataires AAH/ enfants âgés de moins de 13 ans / invités sur liste agréée par les Arcades/ à raison 1 fois par année scolaire : adhérent des structures de formation artistiques de la ville

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026**

DEL N° 2026/084

**DÉLÉGATION : CONSEIL MUNICIPAL
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE
OBJET : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU MERCREDI 3 JUIN 2026 PORTANT ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL ET NOUVELLE ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
PIÈCE JOINTE : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-19 et L. 2121-27-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du mercredi 3 juin 2026 portant adoption du Règlement Intérieur de l'assemblée ;

Considérant que lors de la séance du mercredi 3 juin 2026, l'amendement n°25 déposé par le groupe d'opposition, relatif aux modalités de répartition de l'espace d'expression dans le bulletin d'information générale, a été écarté des débats par une décision d'irrecevabilité ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au seul Conseil municipal de définir par son règlement intérieur les modalités d'application du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ;

Considérant qu'un amendement portant sur les critères de répartition de cet espace relève de la compétence matérielle du Conseil municipal et qu'aucune disposition d'ordre public ne faisait obstacle à son examen ; qu'en conséquence, le refus de soumettre cet amendement à la discussion et au vote de l'assemblée constitue un vice de procédure de nature à entacher d'illégalité la délibération globale du 3 juin 2026 ;

Considérant que l'administration peut, pour des motifs de légalité, procéder au retrait d'un acte entaché d'illégalité dans le délai de quatre mois suivant sa lecture ou sa notification, afin de purger le vice de procédure et de sécuriser juridiquement le Règlement Intérieur ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au retrait de ladite délibération afin de soumettre à la discussion et au vote l'amendement n°25 de l'opposition, puis d'enrichir le texte du Règlement Intérieur par un amendement de la majorité visant à garantir et encadrer le droit d'expression des élus minoritaires sur les supports de communication numérique officiels de la commune ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Est prononcé le retrait de la délibération du Conseil municipal en date du mercredi 3 juin 2026 portant adoption du Règlement Intérieur.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal approuve le Règlement Intérieur de la commune de Faches-Thumesnil, incluant les amendements adoptés lors de la séance du mercredi 3 juin 2026, et tel qu'il résulte des éventuels amendements complémentaires examinés et votés au cours de la présente séance .

ARTICLE 3 : Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'État et de publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.



FACHES-THUMESNIL

COMMUNE DE FACHES-THUMESNIL RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Version 2026

Commune de Faches-Thumesnil - Règlement intérieur du Conseil municipal

- Page 1 -

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le



ID : 059-215902206-20260603-DEL2026060-DE

Commune de Faches-Thumesnil - Règlement intérieur du Conseil municipal

- Page 2 -

SOMMAIRE

VISAS.....	5
PRÉAMBULE.....	5
TITRE I : DES GROUPES POLITIQUES.....	5
Article 1.....	5
Article 2.....	5
TITRE II : DES COMMISSIONS.....	6
Article 3.....	6
Article 4.....	7
Article 5.....	7
Article 6.....	7
Article 7.....	7
TITRE III : DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	7
CHAPITRE I : De la convocation.....	7
Article 8.....	7
Article 9.....	8
CHAPITRE II : De la publicité et de la police des séances.....	8
Article 10.....	8
Article 11.....	8
Article 12.....	8
Article 13.....	9
Article 14.....	9
Article 15.....	9
CHAPITRE III : Des votes, de la présence des élus, et des pouvoirs.....	9
Article 16.....	10
CHAPITRE IV : De la présidence et du secrétariat de séance.....	10
Article 17.....	10
CHAPITRE V : De l'organisation et de la bonne tenue des débats.....	10
Article 18.....	10
Article 19.....	10
Article 20.....	10
Article 21.....	11
Article 22.....	11

Article 23.....	12
Article 24.....	13
Article 25.....	13
CHAPITRE VI : Des vœux.....	14
Article 26.....	14
CHAPITRE VII : Des questions orales.....	14
Article 27.....	14
TITRE IV : DE LA DÉMOCRATIE, DE L'INFORMATION ET DE LA PARTICIPATION.....	15
Chapitre VIII : Du droit de proposition des membres du conseil et des groupes.....	15
Article 28.....	15
Chapitre IX : De la mission d'information et d'évaluation.....	15
Article 29.....	15
Article 30.....	16
Article 31.....	16
Article 32.....	16
Chapitre X : De l'information et de la communication de la collectivité.....	16
Article 33.....	16
Chapitre XI : De la communication des documents.....	17
Article 34.....	17
Article 35.....	17
Chapitre XII : Du débat d'orientation budgétaire.....	17
Article 36.....	17
Chapitre XIII : De la démocratie participative.....	18
Article 37.....	18
Article 38.....	18
Article 39.....	18
Article 40.....	18
TITRE V : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLUS.....	19
Article 41.....	19
Article 42.....	19
TITRE VI : DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	19
Article 43.....	20

VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.2121-7, L.2121-8, L.2121-10, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-14, L.2121-16, L.2121-17, L.2121-18, L.2121-19, L.2121-20, L.2121-22, L.2121-22-1, L.2121-27-1, L.2121-28, L.2121-29, L.2131-11, L.2312-1 et D.2121-12 ;

Le règlement intérieur du Conseil municipal de la collectivité de Faches-Thumesnil est défini comme suit.

PRÉAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le C.G.C.T et les dispositions du présent règlement.

TITRE I : DES GROUPES POLITIQUES

Article 1

Les élus du Conseil municipal peuvent se constituer en groupes politiques. Un membre du Conseil municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe. Un groupe compte au minimum deux membres sauf si une liste a un seul élu : dans ce cas, elle peut néanmoins constituer un groupe.

Chaque groupe choisit librement sa dénomination, une présidence, ou une coprésidence paritaire. En cas d'absence d'un président ou d'une présidente, il désigne son représentant ou sa représentante. Le maire est informé de la composition du groupe, de la présidence ou de la coprésidence et de l'identité des conseillers et conseillères faisant fonction pour chacun des groupes, par courrier au cabinet du maire.

Toute modification dans la composition des groupes doit être portée à la connaissance du maire par courrier au cabinet du maire.

Article 2

Les groupes disposent des moyens matériels et humains nécessaires à leur fonctionnement.

Les membres du Conseil municipal n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent, à leur demande, disposer sans frais d'un local commun, situé au 50 rue Jean Jaurès. Ce lieu est destiné exclusivement aux réunions de travail et à la préparation des dossiers municipaux. Il ne peut en aucun cas servir de siège à une association, à un parti politique, ou être utilisé pour des activités privées. L'accès au local est réservé uniquement aux membres de la liste inscrite en préfecture pour les élections de mars 2026 et ne peut accueillir d'invités autres.

Ce local est partagé entre les différents groupes minoritaires. Il est accessible du lundi au samedi de 8h30 à 21h30. Les élus s'engagent à respecter les principes de courtoisie et de bon voisinage. À défaut d'accord amiable, un planning de réservation sera géré par le Cabinet du Maire. L'occupation est répartie de manière équitable en tenant compte de l'importance numérique de chaque groupe. Ce local est doté d'un poste informatique, d'une imprimante, d'un téléphone, une table, de sept chaises et deux armoires et d'une connexion internet.

- **Sessions individuelles** : Pour garantir la confidentialité des travaux, chaque élu dispose d'une session informatique personnelle sécurisée par un mot de passe. Il est rappelé qu'aucun document ne doit être stocké sur le bureau de l'ordinateur en dehors de ces sessions.

- **Téléphonie et impressions** : Le téléphone est réservé aux appels liés au mandat (numéros nationaux uniquement). L'imprimante est à usage administratif ; l'impression de documents de propagande électorale ou de tracts politiques est strictement interdite. Un relevé des impressions pourra être effectué annuellement.

- **Confidentialité physique** : Deux armoires distinctes sont présentes et fermées à l'aide de cadenas et sont attribuées à chaque liste de manière à garantir la confidentialité des documents.

À la fin de chaque session de travail, la table commune doit être libérée de tout document ou dossier afin de permettre l'usage immédiat par l'autre liste.

Une clé est remise à chaque responsable de liste contre émargement. La reproduction des clés est strictement interdite. En cas de perte, les frais de remplacement du barillet et des clés seront à la charge du groupe responsable.

Chaque utilisateur est responsable de la fermeture des issues, de l'extinction des éclairages et de l'état général de propreté du bureau après son passage.

TITRE II : DES COMMISSIONS

Article 3

Le Conseil municipal forme des commissions permanentes et peut former des commissions sur tout sujet d'intérêt de la collectivité.

Elles participent au travail d'élaboration des politiques de la collectivité.

Tout membre du Conseil municipal peut faire partie d'une ou plusieurs commissions, dans la limite de 6 élus par commission. Toutefois, tout conseiller ou conseillère peut assister à une commission dont il ou elle ne serait pas membre sur invitation formelle de la présidence de la commission.

Les délibérations prévues au Conseil municipal suivant, sauf exception décidée par le maire, sont examinées en commission compétente avant chaque séance du Conseil municipal. À cet effet, les conseillers et conseillères sont convoqués au moins cinq jours francs avant la tenue de la commission. De manière exceptionnelle, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La convocation comporte l'ordre du jour des travaux de la commission.

Le maire peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L2121-22 du CGCT se tiennent en différents lieux, par visioconférence.

Lorsque que la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement en visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. Le lien de connexion est envoyé par mail aux élus le jour de la connexion.

La présidence de commission peut être assistée, à sa demande, d'agents de la collectivité désignés par le DGS (Direction Générale des Services). Un compte-rendu est établi par l'agent de la collectivité assistant la présidence puis adressé par le cabinet du maire dans les meilleurs délais aux membres de la commission avant la séance du Conseil municipal.

Article 4

Le Conseil municipal peut créer des commissions dont la durée de vie et le fonctionnement sont liés aux dossiers étudiés ou projets en cours. Il peut aussi créer des commissions extra-municipales et des Conseils de quartiers.

Article 5

Le maire préside de droit et de tradition les commissions municipales. Lors de la première réunion les membres de la commission désignent un vice-président ou une vice-présidente qui peut convoquer et présider ces commissions.

Article 6

Les réunions des commissions prévues aux articles précédents ne sont pas publiques. Toutefois, la commission peut décider avec l'accord de la présidence ou vice-présidence, de tenir une séance publique spécialement convoquée à cet effet. La présidence ou vice-présidence de la commission peut convoquer toute personne qu'il lui paraît utile de consulter en raison de sa technicité ou de sa spécificité.

Article 7

La commission d'appel d'offres est constituée du maire, président ou de son représentant, et de cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT.

TITRE III : DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : De la convocation

Article 8

Le maire convoque le Conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du C.G.C.T. La convocation comporte la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance du conseil, ainsi que les projets de

délibération de chaque affaire soumise au vote incluant les notes explicatives de synthèse et les annexes. Cette convocation et les documents attachés sont envoyés aux élus par mail sur leur « adresse mairie » (xxx@ville-fachesthumesnil.fr).

Article 9

Si une délibération concerne un contrat de service public, tout conseiller et toute conseillère, après une demande écrite au maire, peut consulter ou obtenir une copie auprès du secrétariat général du projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces.

CHAPITRE II : De la publicité et de la police des séances

Article 10

Le Conseil municipal peut se réunir en séance plénière pour un débat ne donnant pas lieu à l'établissement de délibérations.

Article 11

Les séances du conseil sont publiques et accessibles à tous. Le public est admis dans la partie de la salle des séances qui lui est réservée, dans la limite des places disponibles. Les personnes admises ne pourront pas pénétrer dans la salle avec des animaux, des objets dangereux, des brassards, des banderoles ou tout élément destiné à perturber les débats, à troubler l'ordre public ou à compromettre la sérénité des séances. Le public doit en outre garder le silence et une neutralité, pour ne pas nuire au bon déroulement des travaux du conseil municipal, seuls les membres de l'assemblée ayant le droit de débattre. Durant toute la durée de la séance, il ne peut circuler que pour des besoins physiologiques. Toute personne dans la salle troublant le bon déroulement de la séance sera exclue de l'enceinte par la police de l'assemblée.

Article 12

Le Conseil municipal peut décider, par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. La demande de huis clos peut être formulée par le Maire ou par un groupe d'au moins trois (3) membres du Conseil municipal.

La demande signée par au moins trois conseillers municipaux doit être remise par écrit au Maire (ou au président de séance) soit avant l'ouverture de la séance, soit en cours de séance avant l'examen du point de l'ordre du jour concerné.

Dès la réception d'une demande recevable formulée par trois membres ou plus, le Maire suspend immédiatement les débats ou l'examen de l'affaire en cours pour mettre la demande aux voix. Le Conseil municipal statue sur cette demande sans débat au fond sur l'affaire qui en fait l'objet. Le vote a lieu à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la demande est adoptée, le public et les représentants de la presse sont invités à quitter immédiatement la salle. Les systèmes de captation ou de retransmission audiovisuelle de la séance sont interrompus.

Le huis clos cesse de plein droit dès que le Conseil municipal passe à l'examen d'une autre affaire de l'ordre du jour, sauf si une nouvelle demande de huis clos, respectant les mêmes conditions de forme, a été adoptée pour cette affaire.

Le procès-verbal et le compte-rendu de la séance mentionneront obligatoirement l'identité des conseillers ayant formulé la demande, la décision du Conseil municipal ainsi que le résultat du vote.

Article 13

Les séances du conseil municipal font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Ces enregistrements peuvent être diffusés au public, sur le site internet de la commune dans un délai postérieur à la tenue de la séance ou en direct dans la mesure des possibilités techniques.

Les enregistrements ainsi réalisés constituent des documents administratifs communicables au sens de la réglementation en vigueur, sous réserve des cas où le conseil municipal se réunit à huis clos, pour lesquels aucune captation ni diffusion n'est autorisée.

Article 14

Les débats ayant fait l'objet d'un enregistrement par la collectivité, sont ensuite accessibles en intégralité aux élus ainsi qu'au public, sur le site Internet de la collectivité pendant une durée minimale de 1 an . Ces enregistrements sont versés aux archives de la collectivité dans le mois qui suit la séance.

Article 15

La retransmission, l'enregistrement et l'archivage des séances du conseil par la collectivité sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Nulle image et nul propos ne doivent porter atteinte à la dignité des personnes enregistrées et citées.

La diffusion et l'enregistrement des séances du conseil municipal n'emportent pas une liberté d'exploitation. Toute personne (morale ou physique) souhaitant réutiliser les enregistrements de la collectivité doit respecter les conditions d'utilisation fixées par les licences retenues et se conformer aux obligations découlant de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition, d'accès et de rectification s'exerce auprès de la MEL qui assure la Délégation à la protection des données (DPO) pour le compte de la collectivité. Le correspondant informatique et libertés de la collectivité est tenu informé à l'adresse suivante : contact@ville-fachesthumesnil.fr.

CHAPITRE III : Des votes, de la présence des élus, et des pouvoirs

Article 16

Les membres du conseil municipal qui entrent en séance, après l'appel nominal, doivent faire constater leur présence par le secrétariat de séance. Les membres du conseil municipal qui quittent définitivement la séance doivent en informer le secrétariat de séance.

Un membre du conseil municipal empêché peut donner à un collègue ou une collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller, une même conseillère ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Les procurations de vote, manuscrites, sont déposées avant le début du conseil municipal auprès du secrétariat général. Toutefois, les élus qui s'absentent au cours de la séance peuvent laisser une procuration au moment de leur départ pour être représentés auprès du secrétariat de séance.

CHAPITRE IV : De la présidence et du secrétariat de séance

Article 17

A l'ouverture de la séance, la présence des élus est constatée par appel nominal. À cette occasion, le maire prend la présidence de la séance et donne connaissance des excuses et des procurations de vote qui lui sont parvenues.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le maire sollicite l'approbation du conseil municipal pour la désignation d'un secrétaire de séance parmi ses membres.

Il déclare la séance du conseil ouverte.

CHAPITRE V : De l'organisation et de la bonne tenue des débats

Article 18

En introduction du conseil municipal, le maire peut prendre la parole pendant une durée de 5 minutes afin d'informer les élus sur les sujets d'actualité de la commune.

Article 19

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation.

Le président ou la présidente de séance, après accord du conseil, peut déroger à cette règle.

La présentation d'une délibération peut être accompagnée d'un support audio-visuel.

Le président ou la présidente de séance peut également convier une personne qualifiée en mesure de donner des renseignements sur un ou plusieurs points précis faisant l'objet d'une délibération ou sur tout autre point inscrit à l'ordre du jour. Dans ce cas, le président ou la présidente de séance suspend la séance et veille à ce que l'intervention soit sans conflit d'intérêts.

Article 20

Après l'appel nominal, le président ou la présidente de séance soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal comporte les mentions essentielles, notamment la date et l'heure de la séance, l'identité de la présidence, la liste des membres du conseil municipal présents ou représentés, les affaires mises en discussion, les décisions prises, les résultats des votes ainsi que, le cas échéant, les explications de vote.

Les interventions des membres du conseil municipal ne font pas l'objet d'une retranscription.

Article 21

La suspension de séance est décidée exclusivement par le président ou la présidente de séance.

Elle peut être sollicitée par un membre de l'assemblée ; toutefois, son octroi relève de la seule appréciation du président ou de la présidente de séance.

Le président ou la présidente de séance en fixe la durée.

Le président ou la présidente de séance veille à ce que le recours aux suspensions de séance ne porte pas atteinte au bon déroulement des travaux du conseil.

Article 22

Tout membre du conseil municipal qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président ou à la présidente de séance .

Le président ou la présidente de séance veille à l'équilibre des prises de parole des élus et au respect des temps de parole consacrés à une affaire.

Le schéma de parole lors des conseils municipaux est le suivant :

- Présentation de la délibération par l'élu (e) concerné(e) ou le maire ;
- Intervention des groupes politiques ;
- Réponse de l'exécutif.

Sauf décision contraire motivée du président ou de la présidente de séance, les temps de parole sont fixés comme suit :

- Présentation : 5 minutes maximum ;
- Intervention de chaque groupe : 3 minutes maximum ;
- Conseillers non-inscrits : 3 minutes maximum ;
- Réponse de l'exécutif : 3 minutes maximum.

Chaque groupe ne peut intervenir qu'une fois par délibération, sauf autorisation exceptionnelle.

Le président ou la présidente de séance peut adapter ces durées en fonction de la complexité du dossier.

Un dispositif de décompte du temps peut être mis en place. Lorsque le temps est écoulé, l'orateur est invité à conclure.

Afin d'assurer le bon déroulement des séances :

- Les interventions doivent être concises et en lien avec le sujet ;
- Le président ou la présidente peut interrompre en cas de dépassement du temps de parole ou d'intervention n'étant pas en lien avec le sujet de la délibération ;
- Après un rappel à l'ordre, la parole peut être retirée ;
- Les répétitions peuvent entraîner une réduction du temps restant.

Ces règles s'appliquent dans le respect du pluralisme et du droit d'expression des élus. Elles doivent permettre la clarté et la bonne compréhension des débats par les habitants.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les délibérations suivantes font l'objet d'un temps de parole adapté à leur complexité, défini par le président ou la présidente de séance après concertation avec les présidences de groupes et annoncé en ouverture du point concerné :

- les délibérations budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, compte financier unique) ;
 - le débat d'orientation budgétaire ;
 - les délibérations portant sur des plans d'actions regroupant plusieurs projets distincts ;
- les délibérations visant à rendre un avis du conseil municipal à la Métropole Européenne de Lille, ou toute autre institution, sur un document de planification d'envergure, notamment le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), le PLH (Programme Local de l'Habitat), le Plan de Déplacements Métropolitain (PDM), le Plan d'Environnement, d'Aménagement et de Nature Paysager (PEANP), ou tout document équivalent.

Pour ces délibérations, le temps de parole alloué à chaque groupe ou conseiller non-inscrit est limité à 5 minutes par intervention

Article 23

L'intervenant ou l'intervenante ne doit s'adresser qu'aux membres du conseil.

Les discussions ou interpellations réciproques entre élus, ainsi que toute manifestation de nature à troubler l'ordre de la séance, sont proscrites.

Nul ne peut interrompre l'intervenant ou l'intervenante, sauf le président en cas de transgression du règlement.

Le président ou la présidente de séance peut intervenir pour inviter l'intervenant ou l'intervenante à ne pas s'écarter du sujet de discussion. Il ou elle peut également, à tout moment, limiter la durée de l'intervention afin d'assurer le bon déroulement des débats.

Le président ou la présidente de séance peut à tout moment sanctionner les infractions au présent règlement par un rappel à l'ordre inscrit au procès-verbal de la séance.

En cas de trouble persistant, malgré deux rappels à l'ordre, le maire peut décider de suspendre la séance et de faire expulser l'intéressé ou l'intéressée par la police de l'assemblée.

Article 24

Après clôture des débats, chaque groupe ou chaque conseiller non inscrit peut demander la parole au président ou à la présidente de séance afin d'expliquer succinctement son vote.

La durée de cette intervention ne peut excéder une minute.

La délibération est ensuite soumise au vote du conseil municipal.

Article 25

25.1. Dépôt et formalisme Les conseillers municipaux disposent d'un droit d'amendement sur les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour. Les amendements peuvent être transmis au Maire par courriel à l'adresse cabinetdumaire@ville-fachesthumesnil.fr en amont de la séance pour faciliter leur impression et leur diffusion. Ils peuvent également être déposés directement en séance. Dans ce cas, pour être recevables, les amendements doivent être formulés par écrit, signés par leur(s) auteur(s), et remis sur table au secrétariat de séance avant l'ouverture de la discussion de la délibération concernée.

25.2. Conditions de recevabilité au fond Un amendement n'est recevable que s'il présente un lien direct avec le texte de la délibération qu'il vise à modifier, compléter ou supprimer. Le Maire, en qualité de président de séance, apprécie la recevabilité de l'amendement. Sont déclarés d'office irrecevables les amendements sans rapport avec le texte, ceux rédigés dans des termes injurieux ou diffamatoires, ou ceux devenus sans objet en cours de séance.

25.3. Régulation des débats et examen Afin de garantir la sérénité et la fluidité des séances, l'examen de chaque amendement s'organise selon la procédure stricte suivante :

1. **Présentation** : L'auteur de l'amendement (ou le représentant désigné du groupe auteur) dispose d'un temps de parole exclusif et limité à **deux (2) minutes maximum** pour exposer les motifs de sa proposition.
2. **Réponse** : À l'issue de cette présentation, seuls le Maire ou le rapporteur de la délibération concernée disposent du droit de prendre la parole pour y répondre et exprimer l'avis de la municipalité.

3. **Clôture et Vote** : Aucun autre débat, interpellation ou prise de parole entre les membres du Conseil n'est autorisé sur l'amendement. Immédiatement après la réponse du Maire ou du rapporteur, il est procédé **directement au vote** de l'amendement à la majorité des suffrages exprimés. »

CHAPITRE VI : Des vœux

Article 26

Un vœu peut être proposé par un membre du conseil municipal ou un groupe politique constitué au sein du conseil municipal.

Chaque groupe politique ne peut présenter plus de deux vœux par séance.

Le projet de vœu doit être transmis au maire, par courriel adressé au cabinet du maire à l'adresse cabinetdumaire@ville-fachesthumesnil.fr, au plus tard sept jours francs avant la tenue du conseil municipal.

Le conseil municipal émet des vœux uniquement sur des sujets d'intérêt local.

En cas d'urgence manifeste, un vœu peut être transmis au maire en début de séance, qui en apprécie l'urgence.

Après acceptation au regard de l'intérêt de la collectivité, le maire assure la transmission du projet de vœu à l'ensemble des présidences de groupes au maximum vingt-quatre heures ouvrées avant la séance du conseil municipal.

Un projet peut être présenté par un ou plusieurs membres de l'assemblée ou par un ou plusieurs groupes politiques.

La présentation d'un vœu est limitée à 3 minutes, suivie d'éventuelles interventions dans les conditions fixées à l'article 22.

Seuls les projets de vœux soumis au vote du conseil municipal sont annexés au procès-verbal.

CHAPITRE VII : Des questions orales

Article 27

Les questions orales auxquelles le maire est invité à répondre en séance publique doivent relever de la compétence du conseil municipal et être d'intérêt local.

Le texte de la question est rédigé et transmis par écrit au maire au minimum vingt-quatre heures avant la séance du conseil municipal.

Chaque groupe politique peut poser un maximum de deux questions orales par séance.

Les questions orales sont lues par leurs auteurs, en fin de séance, telles que transmises au maire,

La lecture de la question est limitée à 3 minutes.

La réponse est limitée à 3 minutes.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

Les questions transmises ainsi que les réponses apportées par le maire sont consignées au procès-verbal du conseil municipal.

TITRE IV : DE LA DÉMOCRATIE, DE L'INFORMATION ET DE LA PARTICIPATION

Chapitre VIII : Du droit de proposition des membres du conseil et des groupes

Article 28

Tout membre du conseil municipal peut demander au maire l'inscription d'une proposition de délibération relevant des affaires de la collectivité, à l'ordre du jour d'une séance du conseil.

Cette proposition doit être rédigée (partie délibérative, note explicative de synthèse intégrant les éléments d'information sur l'équilibre financier du projet, ainsi que les éventuelles annexes).

Cette proposition est soumise par le maire à une commission de la collectivité.

En cas d'irrecevabilité de la proposition, le maire en informe par écrit motivé le conseiller ou la conseillère.

Elle est examinée comme chaque projet de délibération par la ou les commissions de la collectivité permanentes adéquates ; elle est présentée par le conseiller ou la conseillère à l'initiative de cette proposition. La proposition de délibération doit être transmise au plus tard par mail à l'adresse contact@ville-fachesthumesnil.fr 2 jours francs avant la tenue de la ou les commissions de la collectivité permanentes adéquates à son examen.

Chapitre IX : De la mission d'information et d'évaluation

Article 29

Le conseil peut délibérer sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt de la collectivité ou de procéder à l'évaluation d'un service public de la collectivité. La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation suit les règles de préparation du conseil municipal. Elle doit être adressée par écrit au maire par un sixième au moins des membres du conseil. Elle doit spécifier l'objet de la mission. Elle est inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal. Il ne peut y avoir de demande de création lors de la séance budgétaire.

Un même conseiller, une même conseillère ne peut soutenir une demande plus d'une fois au cours d'une période de six mois consécutifs. Aucune demande ne peut être prise en compte à partir du 1er mars de l'année civile qui précède l'année du renouvellement du conseil municipal

Article 30

La mission est composée au minimum de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants désignés au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein du conseil. Lors de sa première réunion, la mission désigne en son sein un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente, sur proposition du maire. Lorsque le président ou la présidente appartient à la majorité du conseil, le vice-président ou la vice-présidente doit ne pas être membre de la majorité, et inversement. Sur demande écrite du président ou de la présidente adressée au maire, le directeur général ou la directrice générale des services désigne les représentants de l'administration de la collectivité appelés à assister la mission.

Article 31

Au cours de sa première réunion, la mission adopte ses modalités de fonctionnement spécifiques.

La mission fonctionne sur le principe d'une commission de la collectivité. Elle accède aux documents relatifs à l'objet défini dans la délibération qui l'a instituée selon les modalités prévues pour la consultation administrative de documents. Les moyens nécessaires aux travaux de la mission doivent faire l'objet d'une demande écrite du président ou de la présidente au directeur général ou la directrice générale des services. La mission peut auditionner les élus concernés par le dossier, le directeur général ou la directrice générale des services, les directeurs généraux adjoints ou directrices générales adjointes, ou les cadres territoriaux concernés et, le cas échéant, les représentants de l'exécutif des structures satellites de la collectivité. Les travaux de la mission sont confidentiels et ne doivent pas être communiqués à l'extérieur de ses membres avant la remise de son rapport. La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Article 32

A l'issue de ses travaux, la mission rédige un rapport qui est remis au maire et au directeur général ou la directrice générale des services dans le mois qui suit le terme prévu. Le rapport peut être présenté en séance du conseil par le président ou la présidente de la mission au plus tard à la deuxième séance du conseil qui suivra sa production, dans le respect de la procédure de préparation des séances du conseil. Cette présentation peut être suivie d'un débat du conseil.

Chapitre X : De l'information et de la communication de la collectivité

Article 33

Lorsque la collectivité diffuse un bulletin d'information générale relatif aux réalisations et à la gestion du conseil, un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale. Cet espace est réparti en veillant à la pluralité de l'expression et de manière proportionnelle au nombre de sièges obtenus suite aux élections municipales, en maintenant un seuil minimal de 600 caractères. La tribune doit respecter la maquette, ainsi que les contraintes de style et de mise en page du support concerné.

Chaque groupe est libre de choisir un sujet d'intérêt pour la collectivité, dans le respect des principes fondamentaux de la République.

Les textes devront être adressés avant le 1^{er} juin, 1^{er} septembre, 1^{er} décembre et 1^{er} mars à l'adresse mail cabinetdumaire@ville-fachesthumesnil.fr afin de respecter les délais de mise en page préalables à la parution. Les textes seront transmis, en respectant le nombre de caractères espaces compris identifié pour chaque groupe, avec la police times new roman 12.

Tout texte reçu postérieurement aux dates indiquées ici ne pourra être pris en compte et publié dans le journal municipal. La mention « **texte non reçu dans les délais impartis** » sera mentionnée dans l'espace dédié au groupe concerné. Cette mention s'applique aussi en l'absence de transmission de texte.

Les textes seront publiés sans correction des éventuelles fautes d'orthographe ou de syntaxe.

Les tribunes doivent respecter les règles de bienséance et de politesse.

Chapitre XI : De la communication des documents

Article 34

Toute demande de communication de documents administratifs par des élus est adressée par mail avec accusé de réception au cabinet du Maire. Il y est répondu dans les délais réglementaires conformément au Code des relations entre le public et l'administration.

Article 35

La collectivité rend accessibles, pour une durée d'au moins 10 ans après leur publication, les comptes financiers uniques et rapports d'activité de la collectivité et des organismes faisant partie intégrante du groupe de la collectivité (établissements publics, SEM, notamment). Ces documents sont rendus accessibles, sous la seule responsabilité de leurs diffuseurs.

Chapitre XII : Du débat d'orientation budgétaire

Article 36

Un débat d'orientation budgétaire a lieu en séance du conseil municipal. Il porte sur l'exercice à venir, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Il se tient lors d'une séance du conseil municipal dans un délai de 10 semaines maximum précédant la séance d'examen du budget.

Ce débat se tient lors d'une séance ordinaire, après l'inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à l'adoption d'une délibération spécifique. Il en est fait mention et rendu compte au procès-verbal de la séance.

Une note de synthèse est transmise aux élus préalablement au débat d'orientation budgétaire, faisant apparaître le produit des recettes fiscales et dotations de l'Etat, l'enveloppe des dépenses nettes de fonctionnement, les charges d'intérêt de la dette, l'épargne brute, les charges d'amortissement de la dette, le montant de la dette, les dépenses d'investissement notamment, ainsi que les politiques budgétaires proposées par masse fonctionnelle, par

programmes d'investissement. Ils indiquent entre autres les orientations en matière fiscale, tarifaire et de mobilisation de l'emprunt, en matière de gestion du personnel.

Chapitre XIII : De la démocratie participative

Article 37

Conseils de quartiers : principe et rôle

Les conseils de quartiers constituent des instances de démocratie participative organisées à l'échelle infra-communale.

Ils ont pour objet :

- de favoriser l'expression des habitants sur les sujets d'intérêt local,
- de formuler des propositions ou observations relatives à la vie du quartier,
- de contribuer à l'information et à la concertation entre la population et la municipalité.

Leur composition, leur organisation et leurs modalités de fonctionnement sont définies par délibération du Conseil municipal.

Article 38

Organisation des assemblées générales de quartier

Chaque conseil de quartier tient au moins une assemblée générale annuelle. Cette assemblée constitue le cadre privilégié d'échange entre les habitants, les représentants du conseil de quartier et les élus municipaux. À cette occasion, le conseil de quartier peut formaliser des questions ou propositions relevant de la compétence communale.

Article 39

Transmission des questions des conseils de quartiers

À l'issue de chaque assemblée générale annuelle, chaque conseil de quartier peut transmettre au maire une ou plusieurs questions ou propositions.

Ces contributions doivent

- être formulées par écrit,
- être adoptées selon les modalités internes au conseil de quartier,
- porter sur des sujets d'intérêt local relevant des compétences de la commune.

Le nombre maximal de questions transmises par conseil de quartier peut être fixé par délibération du Conseil municipal.

Les questions sont adressées au maire dans un délai fixé par celui-ci, permettant leur instruction par les services municipaux.

Article 40

Examen et réponse en Conseil municipal

Commune de Faches-Thumesnil - Règlement intérieur du Conseil municipal

Les questions transmises par les conseils de quartiers font l'objet d'une réponse du maire en séance du Conseil municipal.

Ces réponses peuvent :

- donner lieu à une présentation orale en séance,
- être accompagnées, le cas échéant, d'éléments écrits transmis aux conseillers municipaux.

3 questions maximum du conseil de quartier pourront être posées et les réponses seront apportées au conseil municipal suivant.

Le maire apprécie l'opportunité d'un débat complémentaire au sein du Conseil municipal.

TITRE V : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLUS

Article 41

Conformément à l'article L2123-12 du C.G.C.T., les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 42

Par délibérations relatives à la prise en charge des déplacements des élus et conformément à l'article L2123-18 du C.G.C.T les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de leurs missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du Conseil municipal.

TITRE VI : DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 43

Le présent règlement intérieur est modifiable à tout moment par une délibération au Conseil municipal.

Chaque membre du Conseil municipal dispose du droit de demander l'inscription d'une modification du règlement intérieur à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal.

Le Maire peut décider, la création d'une commission ad hoc pour étudier toute modification du présent règlement intérieur.